** Année 1948 — N° 28 C.R. — Le Numéro : 3 francs. — Mercredi 21 Avril 1948. **

Auds of Govt
Nijhoff
10-10-50
68412

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100,97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SÉANCE

Séance du Mardi 20 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Communication de M. le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait d'une demande en autorisation de poursuites.
6. — Majoration des traitements des agents de l'Etat. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.
M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Demande en autorisation de poursuites.
8. — Hommage aux victimes de la catastrophe minière de Saltaumines. — Adoption d'une motion.
MM. Delfortrie, président de la commission de la production industrielle; le président.
9. — Motion d'ordre.
MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le président.
Suspension de la séance.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 mars 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture sur l'exercice 1948 d'un crédit affecté à la lutte contre le paludisme en Corse.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la manufacture des produits chimiques du Nord, établissements Kuhlmann, un terrain industriel de 10 ares 54 centiares, dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 292, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 293, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 294, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prolongeant la période d'application des articles premier et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 295, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 296, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les populations de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue, récemment rattachées à la France, afin de prendre les mesures urgentes qui s'imposent.

La proposition de résolution a été imprimée sous le n° 289, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cardonne et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever la compétence du tribunal de prud'hommes pour des jugements rendus en dernier ressort.

La proposition de résolution a été imprimée sous le n° 297, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cardonne et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer d'Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 298, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrière et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement d'accorder aux viticulteurs du département de l'Aude, victimes des gelées du mois d'avril 1948, une indemnisation et une remise d'impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 299, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents européens des services publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 301, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 5 —

COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Retrait d'une demande en autorisation de poursuites.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer une communication en date du 9 avril, de laquelle il résulte que la demande en autorisation de poursuites (n° 802) déposée le 18 novembre 1947 est annulée.

— 6 —

MAJORATION DES RENTES VIAGERES DE L'ETAT

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances doit se réunir à la première suspension qui sera ordonnée et elle sera en état de rapporter ce projet à partir de cet après-midi, seize heures. Je demande donc au Conseil de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à seize heures pour permettre à la commission des finances d'examiner le texte qui doit être soumis à ses délibérations.

M. le président. M. le président de la commission des finances propose de reporter la discussion à cet après-midi, seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance jusqu'à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, elle sera imprimée sous le n° 300 et distribuée.

Le Conseil de la République voudra sans doute décider de renvoyer cette demande, à l'examen d'une commission de six membres, qui sera nommée par les bureaux, à raison d'un membre par bureau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

— 9 —

HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE MINIERE DE SALLAUMINES

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai été saisi par les présidents de tous les groupes politiques du Conseil de la République de la motion suivante :

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à l'annonce de la catastrophe minière de Sallaumines qui met en deuil une fois de plus les laborieuses populations du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, adresse aux familles des victimes l'expression de ses condoléances attristées et l'assurance de sa sollicitude, et demande que tout soit mis en œuvre pour :

« Déceler les causes de cette tragique catastrophe ;

« Situer éventuellement les responsabilités ;

« Assurer la sécurité des ouvriers mineurs, dont l'héroïque corporation a tant contribué par son effort magnifique à l'augmentation de la production.

« Il invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures destinées à venir en aide aux victimes et à leurs familles. »

Conformément à l'article 41 du règlement, cette motion est renvoyée à la commission de la production industrielle.

La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. Delfortrie, *président de la commission de la production industrielle.* Bien que la commission n'ait pu être réunie, je suis persuadé qu'elle donne son entière adhésion à la motion qui vous a été présentée.

Je tiens donc à dire qu'elle s'y associe complètement et je vous demande, en conséquence, de vouloir bien la voter. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont je viens de donner lecture, acceptée par la commission de la production industrielle.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la motion a été votée à l'unanimité par le Conseil de la République, qui rend ainsi hommage, après l'Assemblée nationale, à l'une des catégories les plus laborieuses, les plus éprouvées et les plus méritantes de la nation.

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le texte sur les majorations de rentes viagères de l'Etat donne lieu en ce moment à une discussion très longue au sein de votre commission des finances et nous avons demandé l'audition de M. le ministre des finances que nous entendons actuellement.

Il semble préférable, étant donné les difficultés techniques et le caractère assez inéquitable du texte qui vous est proposé, de ne reprendre la séance que jeudi. C'est donc une suspension de séance jusqu'à jeudi que vous propose la commission des finances.

M. le président. La commission des finances propose au Conseil de la République de suspendre la séance jusqu'à jeudi. Le matin ou l'après-midi et à quelle heure ?

M. le rapporteur général. La commission des finances est à la disposition de l'Assemblée. Il semble que l'on pourrait reprendre cette discussion jeudi matin, si le Conseil de la République n'y voyait aucun inconvénient.

M. le président. J'indique que c'est d'une suspension de séance qu'il s'agit, car nous sommes saisis d'un texte selon la procédure d'urgence.

Monsieur le rapporteur général, à quelle heure proposez-vous de reprendre la séance jeudi ?

M. le rapporteur général. Jeudi, à neuf heures trente, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances propose que la séance soit renvoyée à jeudi matin, à neuf heures trente

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est donc suspendue jusqu'à jeudi matin, neuf heures trente.

(La séance est suspendue le mardi 20 avril à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 10 mars 1948.*

AMÉNAGEMENT AU PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Page 677, 2e colonne, **supprimer** le texte suivant :

« Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 5 qui n'est plus contesté.

« (Le dernier alinéa de l'article 5 est adopté.) »

Page 680, 1re colonne, **rédiger** comme suit le 4e alinéa :

« *Mme le président.* La question préalable est prononcée de droit, conformément à l'article 47 du règlement, sur le dernier alinéa du texte de la commission, qui constitue un amendement au texte adopté par l'Assemblée nationale.

« C'est donc ce dernier texte qui va être mis aux voix.

« J'en donne lecture :

« Dans ce cas, le chiffre d'affaires sur lequel ils seront imposés sera réputé égal à douze fois le montant de leurs bénéfices forfaitaires, et pour les artisans à six fois ce même bénéfice. »

(Ce texte est adopté.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 mars 1948.*

Page 887, 3e colonne, après la 11e ligne, **insérer** le texte suivant :

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

« *M. le président.* J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 ; 2° ratification de décrets.

« Le projet de loi sera imprimé sous le n° 262, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*) »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 mars 1948.*

TRANSFORMATION DE L'ÉQUIPEMENT ÉNERGÉTIQUE DE L'INDUSTRIE

Page 884, 2e colonne, paragraphe 3°, 8e ligne :

Au lieu de : « ...notamment sous forme de vapeur... »,

Lire : « ...sous forme de vapeur... ».

REPRÉSENTATION DE LA HAUTE-VOLTA

Page 893, 1re colonne, 1er alinéa, sous la rubrique ci-dessus visée, 5e ligne :

Au lieu de : « ...modifier et à compléter... »,

Lire : « ...modifier et compléter... ».

CRÉDITS PROVISIONNELS POUR LES MOIS D'AVRIL ET MAI 1948

(Dépenses militaires).

Page 905, 3e colonne, chapitre 906, 2e ligne :

Lire : « ...des constructions aéronautiques... »

4e ligne :

Lire : « ...et de recherches et prototypes... »

AUTORISATION DE DÉPENSES ET MAJORATION DE DROITS

Page 926, 2e colonne, art. 6, 3e alinéa, 3e ligne :

Au lieu de : « ...fixe les conditions... »,

Lire : « ...fixera les conditions... »

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 mars 1948.*

(*Journal officiel* du 19 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 93) (après pointage) sur l'amendement de M. Monnet au chapitre 908 du budget de la présidence du conseil (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948) :

M. Gautier (Julien), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 18 mars 1948.*

(*Journal officiel* du 19 mars 1948.)

Scrutin (n° 94) sur l'amendement de M. Baron à l'article 8 *bis* du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) :

Page 862, 5e colonne, 2e ligne, au lieu de : « Jaouen (Albert), Finistère », lire : « Jaouen (Yves), Finistère ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du Mardi 20 Avril 1948 (suite).

SOMMAIRE (*suite*).

Reprise de la séance.

10. — Dépôt d'une proposition de loi.

11. — Dépôt d'une proposition de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Renvois pour avis.

14. — Majoration des rentes viagères de l'Etat. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Baron, Jean-Marie Thomas, Abel-Durand, Satonnet.

Passage à la discusion des articles.

Art. 1er:

MM. Landaboure, Jean-Marie Thomas, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Landaboure. — MM. Landaboure, le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Abel-Durand — MM. Abel-Durand, le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement de M. François Dumas. — MM. François Dumas, le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendements de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, de M. Reverbori, et de Mlle Mireille Dumont. — Discussion commune: Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Reverbori, Mlle Mireille Dumont, le ministre, M. Alex Roubert, président de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Baron. — MM. Baron, le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le président, le ministre, le président de la commission. — Question préalable.

Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le ministre, le rapporteur général. — Question préalable.

2e amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le rapporteur général, le ministre, Landaboure, Laffargue. — Rejet au scrutin public.

Amendements de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, de M. Le Sassier-Boisauné et de M. Landaboure. — Discussion commune: Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Le Sassier-Boisauné, Landaboure, le rapporteur général, le ministre. — Question préalable.

Rappel au règlement: MM. Marrane, le président.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. François Dumas. — MM. François Dumas, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 *bis* (nouveau):

MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendements de M. Gaston Cardonne. — MM. Gaston Cardonne, le ministre, le président de la commision. — Question préalable.

Sur l'article: M. Hippolyte Masson.

Adoption de l'article.

Art. 4, 5, 5 *bis* (nouveau) et 6 à 9. — Adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Avinin. — MM. Avinin, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 à 15. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. Faustin Merle.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Retrait d'une proposition de résolution.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

(*La séance est reprise le jeudi 22 avril, à neuf heures et demie, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Montier une proposition de loi tendant à modifier l'article 34 de l'acte dit loi du 31 décembre 1941, relatif au droit de préemption accordé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 302, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Jaouen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre légales certaines dispositions en faveur des invalides et mutilés civils.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 303, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant majoration des rentes viagères de l'Etat (n° 279, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 304. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 254, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 305. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé (n° 192, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 306 et distribué.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (n° 122, année 1948) dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale (nos 113 et 250, année 1948), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés

— 14 —

MAJORATION DES RENTES VIAGERES DE L'ETAT

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil de la République reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhérault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Habémont, directeur des assurances;

M. Porté, directeur adjoint à la direction des assurances;

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Pineaux, commissaire contrôleur général, chef du corps de contrôle des assurances;

M. Coppin, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;

M. Hébrard, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances tient d'abord à s'excuser de n'avoir pu, il y a 48 heures, rapporter ce projet concernant la majoration des rentes viagères de l'Etat. Des difficultés assez sérieuses étaient apparues lors de l'étude des textes et, devant la position prise par M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, pour éviter l'application systématique de l'article 47 du règlement, que nos collègues n'apprécient guère, la commission des finances a préféré demander à M. le ministre de venir à sa réunion, espérant ainsi trouver un terrain d'entente, et vous apporter un texte plus équitable, plus complet et plus précis.

Aussi bien, si cette discussion a été retardée de 48 heures, je pense que le vote du Conseil de la République apportera tout à l'heure une amélioration sensible au texte qui nous avait d'abord été soumis.

De quoi s'agit-il en effet ? Nos collègues de l'Assemblée nationale avaient à examiner diverses propositions de loi sur ce sujet et après une première étude de la question par sa commission des finances, elle avait voté une proposition de résolution demandant au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat. Déférant à ce désir, le 16 mars, le Gouvernement a déposé un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale la veille de l'interruption de la session. L'Assemblée nationale avait suivi à très peu près le Gouvernement.

La principale modification apportée au texte consistait en ce que non seulement les rentes constituées avant le 1er septembre 1939 étaient majorées, mais pour la première fois, celles qui avaient été constituées pendant la dernière guerre, c'est-à-dire entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946, obtenaient une majoration, moins forte certes, mais tout de même assez substantielle, de 100 p. 100.

Mais il ne faudrait pas que le titre du projet de loi vous abusât sur sa portée. On aurait pu penser que le Gouvernement envisageait une majoration à peu près systématique des rentes viagères de toutes sortes et ouvrait ainsi la porte à une revision presque générale des contrats, même des contrats de droit privé.

Or, après un sérieux examen du texte qui nous est parvenu, la commission des finances pense que tel n'est pas du tout le but poursuivi. Il s'agit plus simplement d'apporter une aide immédiate à un certain nombre de citoyens qui avaient fait confiance à l'Etat, soit qu'ils aient demandé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse de leur assurer un certaine sécurité pour leurs vieux jours, soit qu'ils aient acheté jadis des rentes sur l'Etat et que, par suite des différentes conversions, des dévaluations intervenues depuis la fin de la guerre de 1914-1918, ont vu non seulement leurs économies réduites en valeur relative d'une manière considérable, mais parfois aussi, et d'une façon très sévère pour eux, les intérêts qu'ils touchaient.

Il convient de remarquer que ce n'est pas la première fois que le Gouvernement s'inquiète de cette situation. Des textes législatifs existent déjà, depuis assez longtemps même, en cette matière. En 1945, lors du vote du projet concernant la dévaluation, M. Pleven avait envisagé une certaine revalorisation des rentes viagères de l'Etat.

Ce texte a donc, à notre sens, et je pense que M. le ministre des finances le confirmera tout à l'heure, pour objet d'améliorer dans l'immédiat la situation d'un certain nombre de rentiers qui avaient fait confiance aux caisses publiques. Il s'agit simplement d'aider ceux qui ont tout particulièrement à se plaindre du sort qui leur a été réservé.

Le titre Ier vise la majoration des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; alors que le que titre II traite des majorations des rentes viagères qui ont pour origine la transformation des rentes sur l'Etat par un contrat passé avec les caisses autonomes d'amortissement.

En examinant le titre Ier, votre commission des finances a été choquée par le fait que l'article 1er était très particulièrement restrictif.

Il lui a semblé qu'il y oubliait un grand nombre de tributaires de la caisse nationale pour la vieillesse, qui, depuis la guerre de 1914-1918, n'ont jamais obtenu aucune espèce de majoration de leurs rentes et au sort desquels il convient maintenant de s'intéresser. Il fallait à notre sens rétablir une plus grande équité et ne pas opposer un refus brutal dans le cas où c'étaient des collectivités ou même des tiers quelconques qui avaient fait les versements pour le crédirentier.

C'est pourquoi votre commission des finances a demandé à M. le ministre de bien vouloir accepter un texte qui équilibre d'une façon plus normale le projet en discussion.

Un autre point attire l'attention de la plupart de nos collègues. C'est celui qui, dans le quatrièmement de l'article 2, tendait à ne pas majorer les rentes inférieures à 500 francs.

Il est évident, qu'à première vue, il semblait curieux de voir le Gouvernement et l'Assemblée majorer les rentes les plus élevées et ne rien donner aux rentiers n'ayant que 500 francs de rente par an.

La raison donnée à votre commission expliquait un peu cette règle surprenante. Le Gouvernement avait l'intention d'autoriser la caisse à racheter les rentes jusqu'à une certaine somme, dans un but de simplification administrative.

Or, il existe des rentes de catégories très différentes.

Il y a, par exemple, des rentiers qui ont fait quelques versements et qui se sont ensuite désintéressés de la caisse. C'est un cas un peu analogue à celui des détenteurs d'un livret de caisse d'épargne qui ne font plus de versements pendant de longues années.

Cette catégorie n'est pas à retenir. Mais il reste encore à l'heure présente des citoyens qui ont constitué une rente de 500 francs en 1914. Ils ont subi une double dévaluation; et il ne serait pas logique de décréter qu'ils ne bénéficieront d'aucune majoration parce qu'ils ont été doublement pénalisés.

C'est pourquoi votre commission des finances a demandé des modifications sur ce point à M. le ministre des finances.

Le texte imprimé qui a dû vous être remis comporte en outre un nouvel article 3 qui étend à une nouvelle catégorie de rentiers le bénéfice de la loi.

Sur le titre II, la commission a apporté très peu de retouches. Nous avons eu à discuter d'un amendement de M. Avinin concernant une catégorie très spéciale de rentiers qui, lors de la conversion de 1945, avaient bénéficié d'un régime particulièrement nouveau et qui semblaient avoir été oubliés dans ce texte.

La commission a préféré que M. Avinin défendît lui-même son texte en séance publique, étant donné qu'il semble avoir sur ce point des précisions importantes à apporter et, même le cas échéant, à faire

remarquer à M. le ministre des finances que l'article 11 qui figure dans ce texte semble peut-être faire bénéficier les rentiers de l'Etat d'un avantage excessif par rapport à d'autres catégories qui ont été oubliées.

Mes chers collègues, je m'excuse des conditions dans lesquelles ce texte vous est présenté. Nous n'avons pas pu rédiger un rapport, ce qui est très regrettable, pour cette question si complexe des rentes viagères; je pense que tout à l'heure, lors de la discussion des différents amendements, nous pourrons donner sur chacun de ces points les précisions techniques qui sont indispensables.

Aussi bien nous vous demandons dès maintenant, de bien vouloir adopter dans leur ensemble les modifications que votre commission des finances a apportées au texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne peut que donner son accord à toutes les mesures qui ont pour objet de réparer, même partiellement, les injustices dont sont victimes nos concitoyens et qui ont pour effet d'atténuer les conséquences néfastes pour eux de la politique gouvernementale.

C'est dans cet esprit que notre groupe s'est vigoureusement opposé au plan Mayer et qu'il a, au cours de sa première discussion, déposé des amendements en vue d'atténuer sa nocivité, qu'il en a proposé son abrogation, qu'il a voté tous les amendements dont le Gouvernement a été contraint d'accepter ensuite la discussion sous la pression populaire.

C'est dans cet esprit que nous aborderons la discussion du projet que le Gouvernement soumet aujourd'hui au Parlement, à la suite du vote par l'Assemblée nationale d'une proposition de résolution l'invitant à améliorer la situation matérielle de l'ensemble des rentiers viagers.

Le projet du Gouvernement ne donne que très partiellement satisfaction à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale et aux légitimes revendications des rentiers viagers.

Le 13 février, le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale demandait au Gouvernement un effort très sérieux en faveur des rentiers viagers.

Personne ne peut soutenir que le Gouvernement fait un effort très sérieux en nous soumettant le présent projet destiné à améliorer le sort des rentiers viagers, ou plutôt, devrait-on dire, à réparer partiellement les conséquences tragiques pour eux de la dévaluation de notre monnaie.

Les mesures proposées par le Gouvernement sont nettement insuffisantes. Elles ne concernent, en effet, qu'une partie des victimes de l'inflation, puisqu'elles laissent de côté les détenteurs de titres à revenu fixe et même plusieurs catégories de rentiers viagers.

Sont même exclus du bénéfice de la loi des rentiers viagers dont le revenu est inférieur au minimum vital.

En sont également exclus ceux dont la rente est inférieure à 500 francs.

Par ailleurs, la loi ne s'applique qu'à ceux qui ont la nationalité française.

La réparation accordée aux bénéficiaires de la loi ne compense que très partiellement le préjudice qu'ils subissent du fait de la dévaluation, la réduction très sensible de leur pouvoir d'achat.

Les majorations qui leur sont accordées sont infimes par rapport à l'indice du coût de la vie, coût qui est, hélas! en hausse continue, malgré les déclarations et les promesses gouvernementales.

Les coefficients proposés à l'Assemblée nationale par notre ami Auguet, ont été repoussés par le Gouvernement. Ils étaient pourtant très modestes par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Aux amendements que nous proposerons, le Gouvernement ne manquera sans doute pas d'opposer l'article 47. Cependant, M. le ministre des finances et de l'économie nationale a reconnu, devant la commission des finances, que le proj t qu'il présentait n'était pas parfait.

Les oppositions, les objections présentées par des commissaires appartenant à la majorité gouvernementale, la durée et quelquefois la vivacité des discussions qui ont eu lieu montrent que le projet gouvernemental est loin d'être parfait. Il a donc très sérieusement besoin d'être amendé.

Dans ces conditions, nous émettons l'espoir que le Gouvernement prendra en considération la situation pénible des rentiers viagers et qu'il ne s'opposera pas systématiquement à la discussion des amendements en appliquant l'article 47.

Les rentiers viagers devraient, en effet, faire l'objet de la plus grande sollicitude du Gouvernement. Ils l'ont aidé par leur épargne, ils lui ont fait confiance: la dévaluation les met dans une situation tragique.

Le Gouvernement se doit de faire tous ses efforts pour l'améliorer, car, comme on l'a justement signalé à l'Assemblée nationale, il ne s'agit nullement d'une mesure d'assistance, il s'agit d'une réparation partielle d'un préjudice causé.

La situation des petits rentiers viagers, vis-à-vis de l'Etat, est comparable à celle des fonctionnaires. La retraite qui a été constituée obligatoirement aux uns par des retenues sur leur traitement, a été constituée volontairement par les autres au moyen des prélèvements qu'ils se sont imposés sur leurs salaires, souvent au prix de très lourds sacrifices, en vue d'assurer la sécurité de leurs vieux jours.

Leur créance est le fruit de leurs sacrifices et de leur travail. Ils ont une créance-travail. De ce fait, ils sont des créanciers privilégiés et particulièrement dignes d'intérêt.

Nous demandons donc au Gouvernement de prendre en considération leur situation, leurs droits indiscutables et de ne pas s'opposer systématiquement aux aménagements qui lui seront proposés.

Autrement, le Gouvernement ferait preuve d'ingratitude envers les rentiers qui lui ont fait confiance, lui sont venus en aide quelquefois dans des circonstances difficiles. Il manquerait d'humanité. Il porterait atteinte au crédit de l'Etat.

Au Gouvernement, responsable de la situation des petits rentiers, nous demandons de ne pas faire obstacle à la volonté du Parlement et d'accorder aux rentiers viagers la légitime réparation à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Thomas.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a éveillé beaucoup d'espoir chez les rentiers viagers. Mais je crains qu'il n'amène de nombreuses déceptions, car son titre: « Majoration des rentes viagères de l'Etat » est bien ambitieux pour le contenu du projet.

Il ne s'agit pas de donner une légitime satisfaction à ceux qui ont fait confiance à l'Etat et qui lui ont apporté leurs économies. Ce n'est pas, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur général, un projet de revalorisation des rentes viagères de l'Etat; sans quoi on n'aurait pas, à l'article 2 du projet gouvernemental, spécifié un certain nombre de conditions pour que les rentiers viagers pussent bénéficier d'une majoration.

On n'aurait pas indiqué que, pour bénéficier de cette majoration, il ne fallait pas être soumis à l'impôt général sur le revenu et être âgé de soixante-cinq ans.

C'est, en somme, une loi d'assistance qui s'inscrit dans le cadre des ordonnances du 17 avril 1945, du 9 juin 1945 et de la loi du 13 septembre 1946, avec des dispositions plus bienveillantes et avec une extension du taux et du cadre de revalorisation, ou plus exactement de majoration des rentes.

C'est donc, selon nous, une loi provisoire d'attente, qui laisse entier le problème des rentiers viagers, des vieillards, des économiquement faibles, de tous ceux qui sont frappés par la dévaluation de la monnaie et par la hausse du coût de la vie.

Le problème reste entier et devrait être examiné dans son ensemble, lorsque les circonstances financières seront meilleures et la monnaie, enfin, stabilisée.

Ce projet est donc une loi d'assistance. Mais, dans le cadre réduit où il convient maintenant de l'examiner, il présente, selon nous, un certain nombre d'injustices.

Sur l'initiative de l'Assemblée nationale — puisque le projet primitif du Gouvernement ne prévoyait des majorations que pour les rentes antérieures au 1er septembre 1939 — une majoration uniforme de 100 p. 100 est prévue pour les rentes constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

Mais il convient de remarquer qu'entre ces deux dates il y eut plusieurs dévaluations de fait de la monnaie et une hausse continue du coût de la vie.

Par conséquent, si l'on voulait apporter un peu de justice dans ces majorations, il conviendrait de distinguer plusieurs catégories de rentes: celles réalisées avant 1943, d'une part, et celles réalisées en 1944 et 1945, d'autre part.

Par ailleurs, les rentes inférieures à 500 francs ne seront pas majorées. J'entends bien que le Gouvernement estime que ceux qui ont des rentes inférieures à 500 francs ne peuvent prétendre qu'il s'agit là de ressources qui leur sont absolument indispensables pour vivre. C'est vrai pour les rentes qui ont été réalisées récemment, mais ce l'est beaucoup moins pour les rentes réalisées avant 1939.

En effet, il y a dix ans, un rentier viager pouvait considérer que 500 francs, aussi modeste que paraisse cette somme, était un élément important de ses ressources.

Peut-être conviendrait-il, par conséquent, de faire une discrimination entre les rentes inférieures à 500 francs. Le texte issu des délibérations de la commission des finances marque une légère amélioration, qui, à notre avis, est encore insuffisante.

Mais l'injustice la plus criante, celle qui nous paraît la plus insupportable, et qui a déjà été soulignée par M. le rapporteur

général, c'est celle qui résulte de la rédaction de l'article 1er, qui ne vise que les rentes constituées à titre direct ou par des sociétés mutualistes.

Ainsi, les rentes qui ont été constituées par des entreprises industrielles ou par des collectivités pour leurs vieux agents ne sont pas majorées et vous arrivez à des inégalités qui révoltent notre esprit d'équité.

Permettez-moi de citer un seul exemple. Au Creusot, où il existe de petites entreprises et les immenses établissements Schneider et Ce, on pourrait voir un ouvrier travaillant chez un petit patron, et qui aurait lui-même versé une certaine somme à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de se constituer une rente, obtenir aujourd'hui une majoration sensible, tandis qu'un ouvrier des usines Schneider, qui aurait versé par l'intermédiaire de l'usine une somme analogue et aurait obtenu une rente semblable, ne bénéficierait d'aucune majoration, parce que sa rente a été constituée à titre indirect.

Je reconnais d'ailleurs que la transaction intervenue entre la commission des finances et le Gouvernement, et qui a donné lieu à la rédaction de l'article 3 *bis* nouveau, diminue sensiblement cette injustice mais ne la supprime pas.

En effet, un certain nombre de rentiers indirects, qui n'ont pas obtenu de majorations de la part des caisses autonomes ou de la part d'une entreprise, pourront bénéficier de cette majoration de 300 pour 100. Par conséquent, une certaine proportion de rentes viagères indirectes seront ainsi revalorisées.

Il restera encore le cas des vieux agents de l'Etat. On a cité à la commission des finances le cas des receveurs buralistes qui ont constitué leurs rentes par des retenues effectuées par l'Etat; il s'agit donc de rentes constituées à titre indirect. Elles ne sont pas revalorisées au titre de l'article 1er et ne tombent pas non plus sous le coup de l'article 3 *bis* nouveau qui s'applique seulement aux rentes constituées en application d'un règlement de retraites privées.

A ce sujet, M. le ministre voudra bien admettre qu'il est nécessaire de supprimer cette injustice et qu'au moyen des crédits inscrits au chapitre 80 du budget de finances il conviendra de donner des allocations et des majorations de rentes à ces vieux travailleurs de l'Etat.

Ce projet nous paraît donc incomplet et insuffisant, mais nous reconnaissons cependant que les dispositions nouvelles introduites par la commission des finances apportent des améliorations sensibles.

Nous constatons, d'autre part, que ce projet, grâce à l'initiative gouvernementale, contient une disposition heureuse constituant une amélioration aux conditions antérieures puisqu'il permet aux rentiers viagers directs de cumuler les majorations avec l'allocation aux vieux travailleurs.

Ce projet qui coûtera environ 2.500 millions apportera quand même une satisfaction tangible à un certain nombre de rentiers viagers. Je considère — je l'ai déjà dit et je le répète en concluant — qu'il ne s'agit là que d'un projet d'attente, que d'une étape en attendant un projet d'ensemble lorsque les circonstances financières le permettront. C'est dans ces conditions que le groupe socialiste votera ce projet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, le projet dont nous sommes saisis ne constitue pas, tout au moins dans son principe, une nouveauté législative.

Ce projet se refère lui-même, dans son article 7, à une série de textes dont le plus ancien en date — l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 — prévoyait la transformation de titres de rentes perpétuelles en titres de rentes viagères en faveur des porteurs non inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu. Les textes qui suivent dans l'énumération de l'article 7 et qui se trouvent dans les lois du 17 septembre 1932, du 1er octobre 1936 et du 26 juin 1942 ajoutent à la conversion une autre modalité d'aide à la même catégorie de rentiers: la majoration.

Les majorations ainsi accordées sont supportées par l'Etat.

Arrivons à la loi du 13 septembre 1946, qui a pour objet principal l'extension de l'assurance-vieillesse aux non salariés et qui se qualifie elle-même de « loi relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles ».

Cette qualification, je pense que la loi du 13 septembre 1946 la méritait surtout par son titre II. Celui-ci a créé une allocation en faveur des titulaires de rentes viagères, objet des différentes dispositions législatives que je viens de rappeler, et la fixait au quadruple de la rente.

L'enchaînement entre notre projet de loi et la loi du 13 septembre 1946 est rendu manifeste par l'article 7 du projet qui substitue expressément à l'allocation de la loi du 13 septembre 1946 une majoration qui n'est plus seulement du quadruple, mais atteint douze fois le montant de la rente viagère.

Le projet de loi élargit d'ailleurs — et c'est là l'objet de son article premier — le champ d'application des majorations. Ce ne sont plus seulement les rentes viagères prévues par les lois de 1928, de 1932, 1936 et 1942, rentes viagères qui étaient servies par la caisse autonome d'amortissement, ce sont encore toutes les rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui font l'objet de majorations.

Mais — et c'est sur quoi je veux insister — quelle que soit la catégorie de rentes majorées, le bénéfice des majorations est subordonné, par le projet comme par la loi du 13 septembre 1946, à deux conditions: il faut, d'abord, que le titulaire de la rente viagère soit âgé de soixante-cinq ans, ou, s'il est invalide, de soixante ans; ensuite, qu'il ne soit pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Le projet de loi que nous discutons s'insère donc dans la législation de l'aide aux économiquement faibles. Il se situe très exactement dans l'aire de la sécurité sociale.

Pour préciser la portée sociale qu'il lui faut reconnaître, on doit dire qu'il est, en fait, destiné surtout à venir en aide à tous ceux qui étaient exclus des assurances sociales: travailleurs indépendants, cadres, artisans, petits commerçants, petits industriels, gens des professions libérales qui devaient se constituer par eux-mêmes une garantie pour leurs vieux jours et qui y parvenaient par l'épargne librement consentie, dont la constitution de rentes viagères était la modalité normale.

La loi du 13 septembre 1946 et celle du 17 janvier 1948 qui a créé une organisation autonome d'assurance vieillesse pour les indépendants les couvrent pour l'avenir.

Le projet dont nous sommes saisis doit permettre à ceux qui, en raison de leur âge ne peuvent plus en cotisant participer à cette prévoyance collective obligatoire mais qui, dans leur passé, ont fait acte de prévoyance libre, de retrouver partiellement la garantie que leur assurait leur contrat et qui s'est effritée sous le coup de l'inflation continue, celle-ci ayant déjoué la confiance qu'ils avaient placée dans la monnaie nationale.

Ce projet, dans son véritable sens, doit faciliter aux économiquement faibles la transition entre la prévoyance libre du passé et la prévoyance collective obligatoire du présent et de l'avenir. Telle est la place qu'il doit occuper dans le développement d'une législation qui doit procéder par étapes et qui, malgré les justes critiques qui lui sont adressées, constitue un progrès social certain et non moins nécessaire dans le temps de sécurité sociale que nous vivons.

L'aide de l'Etat est nécessaire, car lui seul peut réaliser la revalorisation des rentes viagères des économiquement faibles, de ceux qui ont été entraînés par la dévaluation monétaire jusqu'à l'avilissement du fruit de leur épargne.

Cette aide financière qui est une nécessité de fait, n'est pas une aide d'assistance.

Elle trouve sa base, qui est en vérité une base juridique, dans la responsabilité de l'Etat.

L'étendue de la perte qu'ont subie ces rentiers viagers, les indices du coût de la vie permettent de la mesurer et d'en suivre le développement. L'indice des prix de détail à Paris, base 100 en 1938, est passé en décembre 1942 à 307; il a atteint 697 en décembre 1945, 865 en décembre 1946, 1.354 en décembre 1947 et, en février 1948, d'après le dernier bulletin de la statistique général de la France qui figure sur la table de notre bibliothèque, il était à 1.559.

La perte subie par les rentiers viagers, la diminution du pouvoir d'achat de leurs rentes, cette perte de valeur réelle, ce n'est pas le fait d'une faute quelconque commise par eux, le fait d'une imprudence qui puisse leur être reprochée. Le seul tort qu'ils aient pu avoir, c'est d'avoir conservé la foi traditionnelle dans la monnaie nationale.

La perte subie est la conséquence d'un ensemble de circonstances d'ordre économique, d'ordre social, d'ordre politique, d'où résulte une responsabilité collective à l'égard de ceux qui en sont les victimes.

Cette responsabilité trouve son expression définitive dans la personne de l'Etat, l'Etat maître souverain en matière monétaire, garant de la véracité des signes monétaires. Dans une société organisée, c'est même, historiquement, une des fonctions les plus anciennes du souverain.

La responsabilité de l'Etat est d'autant plus directement engagée que c'est dans la gestion même des affaires publiques que se sont fait jour les causes immédiates de la dévaluation de la monnaie.

Je vais plus loin. La dévaluation de fait de la monnaie, sa dépréciation, ont été produites par le prélèvement incessant auquel équivaut la multiplication des signes monétaires sous le régime de la monnaie de papier, prélèvement aussi réel que les rognures des pièces d'argent condamnées comme un procédé détes-

table de la politique financière de l'ancien régime. Je m'excuse de rappeler ici ces vérités élémentaires.

Il y a cinquante ans, un homme dont le nom tient une très grande place dans l'histoire de la IIIe République et dont la personnalité a dominé l'assemblée qui, dans le Palais du Luxembourg, a précédé la nôtre, Léon Bourgeois, édifiait sur la responsabilité collective et sur les obligations qu'elle engendre une doctrine de la solidarité, dont il déduisait et précisait les conséquences juridiques.

Jamais peut-être le raisonnement de l'homme d'Etat philosophe de la IIIe République ne s'est appliqué avec plus de force à la situation qui nous occupe. C'est le fait de l'inflation, de la dévaluation, conséquences de la multiplication des signes monétaires qui, équivalant à un prélèvement sur la monnaie, supporté par les crédirentiers, les place dans la situation où nous sommes.

Sans doute ce raisonnement vaut-il pour toutes les conséquences d'une dévaluation et à l'égard de tous ceux qui la subissent. Mais transposé avec cette universalité sur le plan de la réalité, il aboutirait, je le sais bien, à une absurdité.

Il possède, au contraire, toute sa force sur le terrain limité que circonscrivent les conditions mêmes imposées par notre projet de loi à ses bénéficiaires.

Quand il s'agit d' « économiquement faibles », pour lesquels la rente viagère n'a qu'un volume correspondant à peine aux exigences du minimum vital, le raisonnement juridique se trouve alors consolidé par un élément moral dont la valeur doit contrebalancer les considérations financières, même les plus impérieuses.

La collectivité n'a pas le droit, l'Etat n'a pas le droit, sans abus de pouvoir, de dépouiller ainsi l'individu de son minimum vital. Ce droit, l'Etat ne le possède surtout pas à l'égard de ceux à qui leur âge ne permet pas de reconstituer des moyens d'existence dont l'Etat les a dépouillés.

A une époque où l'idée du minimum vital est un des axes de la politique sociale, de la politique économique, l'Etat se contredirait lui-même s'il la méconnaissait à l'égard des vieux, à l'égard de ceux surtout pour qui le minimum vital péniblement acquis pendant toute leur vie représente le fruit doublement sacré du travail et de l'épargne.

Cette observation d'ordre général et dont la généralité même pourrait être considérée comme superflue dans un pareil débat n'a pour but que de m'amener aux conclusions auxquelles je parviens, qui rejoignent d'ailleurs celles des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et que je formulerai très brièvement.

Dans un texte législatif, qui doit avoir le sens que je me suis permis de lui attribuer et sur lequel, je pense, le Conseil de la République est unanime, le législateur doit avoir la préoccupation d'éviter les inégalités de traitement qui sont de la part des pouvoirs publics une des formes de l'injustice.

La loi certes ne peut pas toujours éviter l'injustice. Elle doit éviter de la consacrer. Elle ne doit surtout jamais la créer.

Or, le projet dont nous sommes saisis crée des injustices. Je n'en citerai que deux.

L'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la mutualité est ainsi libellée dans son article 45:

« La couverture du risque vieillesse ne peut être assurée au profit des membres participants que par une caisse autonome mutualiste de retraites fonctionnant selon les modalités fixées aux chapitres ci-après, ou par la caisse nationale de retraites de vieillesse aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. »

Or, les mutualistes qui, confiants dans ce texte, se sont adressés à leur caisse autonome mutualiste pour se constituer des retraites seront privés des majorations prévues par cette loi. Les mutualistes, qui sont, par définition même, des économiquement faibles, du moins des modestes, se sont adressés à une caisse autonome dont la loi fixe le plafond, en seront privés. Pourquoi ? Parce que, confiants dans la loi autant qu'en la monnaie nationale, ils se seront adressés à une caisse autonome mutualiste et non pas à la caisse nationale de retraites.

Ils ont bénéficié jusqu'ici de toutes les majorations suivant un mécanisme dont j'ai eu quelques formules. Pourquoi avoir refusé à ceux qui sont confiants dans la loi une majoration ? C'est l'objet d'un amendement que j'ai déposé et que j'ai voulu dès maintenant justifier.

Autre exemple:

Le projet consacre encore dans un article 11, je crois, la possibilité, depuis 1946 et même à l'heure actuelle, de transformer certains titres de rentes en rentes viagères majorées.

Or, je connais un modeste artisan de mon département, un menuisier — peut-être celui qui a fait tourner le dernier des moulins à vent. Atteint par l'âge, il a replié pour toujours les ailes de son moulin et il a vendu ce modeste patrimoine, qui était son instrument de travail. Immédiatement, il le transforme en rentes viagères. C'était le 14 janvier 1946, trop tard par conséquent pour bénéficier des avantages de la majoration. S'il avait possédé des titres de rente sur l'Etat, loi du 13 septembre 1946, le projet actuel l'autoriserait, deux ans plus tard encore, à transformer ce capital, dans des conditions avantageuses, en rentes viagères qui bénéficieraient de la majoration.

Il y a là, comme le disaient tout à l'heure les orateurs qui m'ont précédé, une injustice à laquelle l'opinion de ces modestes épargnants, maintenant abandonnés par l'Etat, sera particulièrement sensible.

Ce n'est pas une loi d'assistance, mais une loi de réparation. Elle ne doit pas consacrer des injustices, et c'est pourquoi elle devra être complétée et amendée dans le sens déjà indiqué par tous les orateurs qui se sont succédé, aux observations desquels je me rallie. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Satonnet.

M. Satonnet. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord, au nom du rassemblement des gauches républicaines, à remercier le Gouvernement d'avoir tenu les engagements qu'il avait pris devant l'Assemblée nationale en février dernier et de nous avoir soumis le projet que nous discutons actuellement.

Enfin, les rentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse vont obtenir, non pas une revalorisation, mais tout au moins une amélioration de leur sort ce qui ne sera que justice rendue envers ceux qui, avant la loi obligatoire de la sécurité sociale, avaient été pénétrés de cet esprit de prévoyance et d'épargne si développé dans notre pays et qui avaient également fait preuve de confiance envers la monnaie française.

Mais les mauvais jours sont venus depuis. La hausse du coût de la vie et la dévaluation de la monnaie ont plongé dans la misère le plus grand nombre d'entre eux.

Patiemment, ils ont attendu; et au moment même où ils vont obtenir des améliorations sensibles, nous constatons avec regret que deux injustices flagrantes vont être commises envers une partie importante de ces rentiers viagers qui appartiennent aux classes laborieuses.

Le département de Saône-et-Loire que j'ai l'honneur de représenter offre un exemple typique, par les nombreux assujettis des établissements Schneider du Creusot et de Chalon-sur-Saône.

En précisant à l'article 1er que seules les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse constituées avant le 1er janvier 1946, à titre direct, seront majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2, vous écartez tous les vieillards ayant de 74 à 90 ans et dont les retraites s'échelonnent de 200 à 2.000 francs par an pour la grande majorité parce que les établissements Schneider ont fait des versements collectifs pour le compte de leur personnel à la caisse nationale de la retraite pour la vieillesse.

Allez-vous, monsieur le ministre des finances, les écarter du bénéfice de la loi ? Je ne le pense pas. Je suis persuadé que vous accepterez l'amendement que présentera le rassemblement des gauches républicaines dans quelques instants lors de la discussion de l'article 1er.

Sans doute cette modification comporte un supplément de dépenses. Comme vous, monsieur le ministre des finances, j'ai le souci de l'équilibre de notre budget. Toujours j'ai répondu présent à vos nombreux appels.

Mais, cet effort qui est demandé au budget n'est pas tellement important pour qu'il puisse mettre en péril son équilibre. D'ailleurs, en acceptant de fixer le plafond de majoration des rentes prévues à l'article 3, à 100.000 francs, nous imposons déjà un sacrifice important aux rentiers viagers qui auraient pu espérer le minimum vital, mais qui accepteront, j'en suis persuadé, de limiter leurs exigences légitimes pour établir plus d'équité entre tous.

Peut-être me direz-vous qu'il y a dans ces versements la part patronale, c'est exact, mais permettez-moi de vous dire que la situation de ces retraités est bien assimilable à la situation des retraités de l'Etat, dont la revalorisation des retraites a été faite sans distinction entre les deux versements, celui de l'Etat qui était fictif et celui du fonctionnaire.

Vous faut-il d'autres exemples ? La retraite des vieux travailleurs a été revalorisée, pas assez, à mon avis, mais, sans faire de distinction entre les cotisations ouvrières et patronales.

Pourquoi ne dirais-je pas que ce versement patronal faisait partie intégrante du salaire ? L'ouvrier venant s'embaucher aux établissements Schneider n'ignorait nullement cet avantage. Il était en droit de l'ajouter à son propre salaire.

Quant à la deuxième injustice, elle est inscrite à l'article 2, paragraphe 4°, à condition « que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 francs ».

Ainsi seront écartés de cette majoration des vieillards de plus de soixante-quinze ans sans aucun doute. Les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse étaient calculés, à cette époque, sur des salaires infimes, 3 à 5 francs par jour, en sorte que les rentes produites ne

dépassent pas, au total, pour beaucoup d'entre eux, cette somme de 500 francs par an. Ils sont peu nombreux à en bénéficier. Il ne peut s'agir là d'une sérieuse augmentation des dépenses.

Je pense que ma démonstration, simple mais sincère, peut-être sans talent, aura su cependant vous convaincre, monsieur le ministre, et que vous accepterez nos amendements qui donneront satisfaction, notamment à bon nombre de vieux retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse de Saône-et-Loire et d'autres régions de France.

Ainsi, nous aurons commencé à remplir notre devoir d'assistance envers ceux qui, dans le passé, ont fait confiance au crédit de la France et en ont également assuré sa prospérité.

Mais le rassemblement des gauches républicaines, défenseur habituel des petits rentiers, m'a chargé de bien préciser qu'il ne considérait le présent projet que comme une première étape dans la revalorisation des rentes viagères. Demain, nous devrons, avec la volonté d'aboutir, nous pencher sur le sort des rentiers viagers des compagnies d'assurances privées et tous autres qui méritent, comme ceux que nous défendons aujourd'hui, une amélioration de leur situation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Majoration des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1948, les rentes de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse constituées avant le 1er janvier 1946 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions ci-après:

« Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946 à condition:

« 1° Que le rentier soit âgé de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886.

« 2° Qu'il soit de nationalité française.

« 3° Qu'il ne soit pas, ainsi que son conjoint, imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration.

« 4° Que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 francs.

« Lorsque la rente est inférieure à ce chiffre et qu'elle a été majorée antérieurement à la promulgation de la présente loi, le service de la rente et de cette majoration sera obligatoirement maintenu.

« En ce qui concerne les rentes mutualistes les majorations attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont déduites de la majoration instituée par la présente loi. »

La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, je voudrais, dans la discussion de cet article 1er, présenter quelques observations.

Nous estimons que l'effort fait par le Gouvernement — car il y a tout de même un effort — est nettement insuffisant.

La majoration de 300 p. 100 qu'il nous propose n'est pas adaptée aux réalités de la vie actuelle si l'on convient que les indices du coût de la vie au mois de février ou mars 1948 sont de l'ordre de 1.500, la majoration de 300 p. 100 proposée par le Gouvernement s'avère nettement insuffisante, pour ne pas dire ridicule.

Il faut noter à ce sujet que le Gouvernement a revalorisé la pension de retraite de ses fonctionnaires à un coefficient moyen de 7 par rapport à 1938; ce faisant, il entendait réajuster à un taux normal les moyens d'existence de ses anciens serviteurs. Pourquoi n'agit-il pas de même envers ses crédirentiers viagers ?

D'autre part, en 1945, une allocation unique a été créée qui a porté les rentes au quintuple de leur valeur, avec une limite à 5.400 francs. Il est donc nécessaire, en 1948, alors que la vie devient plus difficile pour tous, et particulièrement pour les crédirentiers, que nous fassions un effort plus grand que celui qui est proposé par le Gouvernement et celui qui avait été admis en 1945.

J'arrive à une deuxième observation. En portant la condition d'âge à 55 ans au lieu de 65 proposée par le Gouvernement, nous voudrions éviter qu'une injustice soit faite aux crédirentiers par rapport aux retraités pensionnés de l'Etat. Nous serons tous d'accord pour trouver des motifs d'assimilation des deux catégories si nous les plaçons dans le cadre des droits qu'ils peuvent avoir les uns et les autres sur l'Etat, leur débiteur.

Les fonctionnaires, par la voie de retenues sur leurs traitements, ont effectué pendant leur activité des versements qui leur permettent de recevoir une pension-retraite de l'Etat patron. L'âge moyen de cette retraite est de 55 à 60 ans. Les rentiers viagers, eux aussi, durant la période productive de leur vie, ont effectué des versements et les ont aliénés à la même caisse en vue de la constitution de leurs rentes. Ce n'est pas le fruit du travail d'autrui qu'ils ont versé dans les caisses de l'Etat, mais des économies prélevées sur leur propre effort. Tous les travailleurs de France ne pouvaient être fonctionnaires de l'Etat. Ceux des entreprises privées, des bureaux des administrations publiques non assujettis à des caisses de retraites de l'Etat ont participé à la vie de la nation. Pourquoi les infériorisier sur des questions d'âge mesquines par rapport aux fonctionnaires de l'Etat ? Pourquoi, alors qu'on accorde au fonctionnaire des revalorisations sur sa retraite légitimement gagnée, sans tenir compte de sa situation de fortune, veut-on imposer au crédirentier la condition, pour bénéficier de la majoration prévue, de n'être pas imposable à l'impôt général sur le revenu ?

Je veux faire remarquer en passant qu'en ce qui concerne les accidentés du travail, il y a eu des revalorisations successives de leurs rentes. On n'a pas appliqué, avec juste raison parce que cela aurait été inique, la notion de l'inscription à l'impôt sur le revenu, ou de l'âge, ou de la fortune, pour ces accidentés du travail.

Pourquoi, pour les crédirentiers de l'Etat, propose-t-on de telles inconséquences ? Cette clause, en vérité, est la négation de tout esprit d'équité et de justice envers de bons Français qui ont fait confiance à l'Etat en lui aliénant leur avoir, en ayant foi en ses promesses pour obtenir une vieillesse exempte de gros soucis et de misère.

C'est par souci de justice aussi que nous ne voulons pas accepter la deuxième condition énoncée à l'article 2, imposée aux débirentiers pour bénéficier de la présente loi: être de nationalité française. Nous estimons en effet que l'étranger résidant en France depuis de nombreuses années, qui a participé à la production nationale, opéré des versements au même titre qu'un Français à la caisse des retraites pour la vieillesse, a droit à la même sollicitude du Gouvernement français. Il a droit aussi à ce que les promesses que l'Etat lui a faites lorsqu'il l'a admis à se constituer une rente pour la vieillesse soient exécutées.

Nous pensons également aux femmes étrangères, épouses ou veuves de Français crédirentiers qui ont eu des enfants français, lesquels ont fait leur devoir envers la patrie, lorsqu'elle a été attaquée. Allez-vous les priver de la majoration de leur propre rente viagère, si elles en sont titulaires, ou de la réversibilité de la majoration de la rente viagère qu'auraient perçue leurs maris de leur vivant si elles l'avaient réclamée pour elles ?

Bien sûr, je connais l'objection que me fera le Gouvernement sur la réciprocité pour les Français vivant à l'étranger qui ne nous est généralement pas garantie dans ce cas spécial. Cet argument est très faible; car il serait injuste que la République française fît supporter à des étrangers des iniquités contraires aux lois républicaines qui nous régissent, sous le prétexte que certains gouvernements rétrogrades étrangers n'ont pas les mêmes points de vue que nous en matière sociale et de solidarité nationale.

Nous ne voulons pas nous ravaler au rang de ces gouvernements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) L'esprit de notre Constitution s'y oppose. D'ailleurs, le Gouvernement ne vient-il pas, par un récent décret, en ce qui concerne la sécurité sociale, de donner aux femmes étrangères qui ont eu des enfants français le droit au bénéfice des allocations aux « économiquement faibles » ? A plus forte raison, il se doit d'adopter la même attitude à l'égard de ces débirentiers étrangers qui ont eu foi en ses promesses.

Votre commission des finances, mesdames, messieurs, a modifié, en accord avec M. le ministre des finances, les textes du titre Ier. Elle étend le champ d'application du projet de loi voté par l'Assemblée nationale puisqu'elle en fait bénéficier les rentiers indirects, bénéficiaires de rentes de caisses autonomes privées. Mais ces textes nouveaux transactionnels imposent de telles restrictions, de telles déductions sur les majorations accordées à cette nouvelle catégorie de bénéficiaires que, pour la plus grande partie d'entre eux, elles seront complètement inopérantes ou bien elles ne leur apporteront que des compensations tout à fait ridicules.

D'autre part, malgré les efforts de la commission des finances, M. le ministre n'a pas accepté de faire disparaître la quatrième condition votée par l'Assemblée

nationale à l'article 2, qui indique que le montant de la rente à majorer sera supérieur à 500 francs.

Il entend — il détient ce droit — procéder par décret au rachat des rentes inférieures à 500 francs. Il versera ce remboursement en capital, sans que ces rentes aient été préalablement majorées. L'additif qu'il nous propose dans le nouveau texte ne change rien au texte voté par l'Assemblée nationale malgré son apparence.

Il suffit simplement de lire l'article 5 pour s'en rendre compte. Il reste qu'un grand nombre de crédirentiers se verront désavantagés parce que leur rente est plus modeste que d'autres. Plus on est misérable, moins on a droit à la sollicitude du Gouvernement. Je vous laisse le soin d'apprécier.

Vous me permettrez de vous faire remarquer, néanmoins, que l'effort d'un travailleur, en 1926 par exemple, pour se constituer une rente de 500 francs, était appréciable et méritoire. Certes, que représentent 500 francs actuellement avec les différentes dévaluations imposées par des gouvernements successifs ? Mais les crédirentiers en sont-ils responsables ? Après avoir frappé ces modestes travailleurs en leur imposant des prix toujours en hausse et des salaires toujours insuffisants, vous voulez les frapper à nouveau en leur remboursant le capital qu'ils vous ont confié à une valeur tellement moindre — en francs Mayer qui, certes, ne valent pas les francs Poincaré, lesquels étaient déjà amputés... (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — opération que, si elle était faite par un particulier, vous n'hésiteriez pas vous-même, monsieur le ministre, à qualifier d'escroquerie.

Pour justifier votre opération, vous nous dites que le payement de ces poussières de rentes devient très onéreux, puisqu'il est opéré par la poste et que, pour cette opération, celle-ci prélève une certaine indemnité et que ces payements sont à échéance trimestrielle.

Vous nous dites que cela mobilise un trop grand nombre de fonctionnaires et nécessite une paperasserie inutile. Mon collègue M. Marrane a proposé à la commission des finances de ne payer ces petits rentiers qu'à raison d'une seule échéance par an, ce qui restreindrait notablement les inconvénients que vous nous indiquez.

Bien sûr, cela gênerait de très modestes rentiers qui attendent impatiemment pour vivre le complément indispensable de ressources que représentent pour eux leurs rentes viagères. Mais notre suggestion, si elle était acceptée, serait préférable pour eux à la disparition totale de leurs rentes.

Si encore vous aviez accepté, monsieur le ministre, la proposition qui vous était faite par la commission des finances d'accorder l'option aux petits rentiers, cela aurait atténué l'effet désastreux de votre mesure; mais vous êtes resté intransigeant.

De telles opérations ne seront pas susceptibles d'inciter l'épargne française à vous faire confiance. Il faut au contraire répondre au désir de justice d'une multitude de petits et moyens Français, . aiser les inquiétudes de ceux qui nous ont écrit au nom de petits rentiers viagers, comme l'a fait un brave curé de la Seine-Inférieure qui, après s'être élevé contre les restrictions imposées à l'article 2 du projet de l'Assemblée nationale, nous dit: « Il s'agit non de politique, mais de justice tout court et de simple bon sens ». Que penser d'une mère qui traiterait inégalement ses trois enfants: le retraité, le pensionné et l'autre, le pelé, le galeux, qui serait le rentier-viager ?

Nous ne pouvons admettre cette chose-là. Et c'est pour cela que nous avons déposé un amendement, que je ne défendrai pas tout à l'heure puisque j'ai développé ici les arguments les plus importants. Mais je vous demande, mesdames et messieurs, de considérer plus profondément cette question, d'agir avec plus de justice, avec plus d'équité que ne le demande le Gouvernement sur cette question si délicate, de donner des ressources suffisantes aux petits rentiers pour qu'ils puissent vivre dans des conditions normales, comme tout bon Français est en droit de l'espérer d'après les promesses faites par le Gouvernement. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Thomas.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, j'ai reçu d'un certain nombre de camarades anciens combattants et particulièrement de mutilés 100 p. 100, des lettres exprimant leur inquiétude.

Certains pensent — sur des affirmations de journaux — que leur rente du C. N. R. ne sera pas revalorisée si leur pension dépasse le taux de 100.000 francs.

Il me semble que, quelle que soit la pension d'un mutilé, pension qui n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu, et si, par ailleurs, le mutilé ou son conjoint n'a pas les ressources suffisantes pour être imposé, sa rente sera obligatoirement revalorisée.

Je voudrais demander à M. le ministre si cette interprétation est exacte, afin de rassurer les camarades dont j'ai parlé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le sujet douloureux et difficile que nous traitons aujourd'hui et les observations auxquelles a donné lieu le projet présenté par le Gouvernement, prouvent une fois de plus, chacun le sait bien, que ce qu'il y a de plus difficile, c'est de combattre l'injustice par la loi.

Il est très clair que le Gouvernement a fait un effort, dont d'ailleurs les orateurs des divers partis l'ont remercié, pour tenter, en restant dans la ligne établie par la législation antérieure, dans des circonstances analogues, de remédier aux misères les plus criantes des rentiers viagers de l'Etat.

Je dois dire à M. le rapporteur général qui a indiqué, au cours de son exposé, que le projet avait peut-être fait naître plus d'espoirs qu'il ne contenait de réalités, que s'il veut bien se reporter à l'exposé des motifs du projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, à la demande de la commission des finances et dans un délai très rapide sur le bureau de l'autre assemblée, il verra que cet exposé des motifs est extrêmement modeste et parfaitement limité aux cas visés dans le texte lui-même.

En effet, vous savez tous que tant qu'une politique financière énergique suivie par le Gouvernement, peut-être par plusieurs gouvernements appuyés sur une majorité solide, n'aura pas abouti à la stabilisation définitive de notre monnaie, il ne pourra être question de revoir, dans leur entier, les très difficiles problèmes d'ordre non seulement économique mais aussi juridique que soulève la revalorisation des rentes viagères, car cela entraînerait inévitablement le législateur à intervenir dans des contrats de droit privé et dans des domaines ou pourrait se trouver mis en cause tout le système de l'assurance, nationalisée ou non.

Les prétentions du Gouvernement ont donc été beaucoup plus modestes. Il a voulu, au lendemain de l'ajustement monétaire, faire ce qui a été fait en 1945 et qui existe d'ailleurs depuis de très longues années pour les rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, puisque la première loi de revalorisation date, je crois, de 1895, et donner ainsi un encouragement permanent à l'épargne individuelle.

Certes, le projet déposé par le Gouvernement, comme celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, est loin d'être parfait. Il donne lieu à de nombreuses critiques.

En ce qui me concerne, j'ai reçu aussi un certain nombre de lettres, dont toutes n'étaient pas amènes, et je ne m'en étonne pas.

Je comprends parfaitement que la vie soit dure pour un grand nombre de rentiers viagers, comme elle est dure pour un grand nombre de rentiers tout court, mais il faut que le législateur se souvienne que la rente viagère est un contrat aléatoire et que, même lorsqu'elle est contractée dans un établissement de l'Etat, il n'est pas possible, en principe, dans la situation économique et financière présente, de refaire ce contrat aléatoire *a posteriori*.

Cette observation vaut également pour d'autres parties de la loi sur lesquelles il n'a pas encore été présenté d'observations, mais qui, je pense bien, ne seront pas oubliées tout à l'heure, notamment le titre relatif aux rentes convertibles.

Le Gouvernement, en ma personne, a été obligé de maintenir, pour faire voter le projet par l'Assemblée nationale, un accord étroit avec la commission des finances de cette Assemblée.

Le texte que cette commission avait adopté, qui allait au delà du texte initial du Gouvernement et qui augmentait les crédits prévus, le Gouvernement l'a accepté. Il a dû, ainsi que je l'avais annoncé à la tribune à l'avance, user des sévérités du règlement pour limiter le crédit total.

Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de dire il y a deux jours, à la tribune de l'Assemblée nationale — et lorsque viendra devant vous le texte sur les aménagements fiscaux qui est discuté à l'heure présente j'aurai l'occasion de le redire — que le Parlement ne doit pas se laisser aller, bien que la situation de la trésorerie s'améliore et qu'une détente soit en train de se produire dans l'ensemble de la production et même, quoi qu'on en dise, dans l'ensemble de la vie économique.

J'en constate les effets dans les rentrées d'impôts et dans la situation de la trésorerie, mais il n'en reste pas moins que nous avons des dépenses supplémentaires à envisager du fait de certains rajustements de prix, du rajustement monétaire et des insuffisances encore partielles de certaines exploitations.

Par conséquent, l'équilibre du budget, qui doit être sévèrement protégé pour que nous ne retombions pas dans les maux dont nous sortons, exige beaucoup de prudence dans le vote de lois telles que celle que nous discutons aujourd'hui.

C'est pourquoi, si je me suis très volontiers prêté, avec votre commission des

finances, à un examen approfondi des inégalités les plus choquantes et surtout de celle qui a été signalée par des commissaires appartenant à tous les partis et relative aux rentiers dits indirects ou, si l'on veut, collectifs, et si le texte de la commission des finances présente, dans l'ensemble, compte tenu des divers aménagements, à peu près les mêmes conséquences financières que celui de l'Assemblée nationale et peut être accepté par le Gouvernement, ce dernier ne pourra pas, je le dis à l'avance comme je l'ai dit devant l'Assemblée nationale, aller au delà.

J'ajoute néanmoins que, dans l'effort qui a été fait en commun, la volonté de mieux faire a certainement abouti à des complications. Il est clair que lorsqu'on désire différencier de plus en plus les cas et mesurer les avantages ou les possibilités de cumul, non pas avec un minimum forfaitaire d'abattement mais avec l'abattement du rentier considéré, par exemple, on ralentit considérablement les opérations de liquidation et de revision des rentes.

Je dois mettre le Conseil de la République en garde contre ce danger parce que, bien qu'il y ait dans le texte un article dû à la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui décide que le règlement d'administration publique qui a été préparé déjà mais qui devra être de nouveau modifié avant d'être soumis au conseil d'Etat, à la suite des changements apportés au texte définitif de la loi, prévoira la liquidation d'avances, je crains fort — je le dis non pas pour de vaines raisons, mais parce que je suis sûr que les opérations seront longues — que les rentiers viagers n'attendent pendant quelque temps la liquidation définitive de l'allocation et ne l'attendent d'autant plus longtemps que vous aurez différencié davantage les opérations de revision.

Ceci dit, je sais bien que le projet ne donnera pas satisfaction à la totalité des revendications des rentiers viagers, mais je ne crois pas possible de donner satisfaction à la totalité de leurs revendications parce que nous ne sommes pas au bout de notre œuvre financière, au bout des efforts qui restent à faire et des précautions qui restent à prendre.

Dans la situation présente, le Gouvernement ayant pris l'engagement de procéder à une majoration de ces rentes, je crois que le texte qui vous est présenté par votre commission des finances, sous les réserves que j'ai faites en ce qui concerne la durée des opérations, peut être accepté par le Conseil de la République.

Je me permets d'insister auprès des auteurs d'amendements pour qu'ils comprennent que, pour les mêmes raisons financières qui m'ont amené à prendre une attitude devant l'Assemblée nationale, il ne me sera pas possible d'en prendre une autre devant le Conseil de la République. Les efforts que nous faisons doivent être mesurés. Du fait même qu'ils sont mesurés, ils sont insuffisants.

Nous voudrions tous faire davantage. On a dit qu'il n'y avait là qu'une étape; c'est possible. La véritable étape consistera à faire des progrès nouveaux vers la revalorisation des rentes dans leur ensemble. Il ne faut pas oublier que toutes les fois que vous aggravez les charges du budget, vous pouvez mettre en danger l'équilibre qui est à la base de la monnaie et de la tenue de la totalité des rentes.

Il ne faut pas qu'en faveur des rentiers viagers nous nous laissions aller à des sacrifices excessifs qui, s'ajoutant à d'autres que nous serons obligés de faire d'ici peu, mettraient en cause l'équilibre du budget et réintroduiraient une situation d'inflation dans nos finances.

Voilà pourquoi je me permets d'adresser cet appel aux auteurs d'amendements afin que, le plus tôt possible, soit votée une loi qui n'est pas une loi de justice totale, qui n'est pas une loi de réparation totale et dont je ne discuterai pas le point de savoir si elle est une loi d'assistance ou une loi d'indemnisation, mais qui est ce que les finances de la France peuvent, dans les circonstances actuelles, supporter en faveur de la catégorie si intéressante de citoyens auxquels elle s'applique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En terminant, je répondrai à M. Thomas que si un mutilé à 100 p. 100 — je pense que c'est à cette catégorie que M. Thomas a fait surtout allusion — est titulaire d'une pension, pour laquelle il n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu et n'a pas d'autre revenu que cette pension et sa rente viagère, sa rente viagère peut bénéficier de la majoration.

M. Jean-Marie Thomas. C'est ce que je pensais.

M. le président. Je suis saisi, sur l'article 1er, de quinze amendements. (*Mouvement.*)

Le premier, présenté par M. Landaboure et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article:

« A partir du 1er janvier 1948, les rentes viagères servies à titre direct ou par les sociétés mutualistes, aux rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront revalorisées au coefficient 7 pour la partie de la rente afférente à des versements antérieurs au 1er septembre 1939 et au coefficient 3 pour la partie de la rente afférente aux versements effctués depuis cette date, dans la limite d'un maximum annuel de 126.000 francs, à condition que le rentier soit âgé de cinquante-cinq ans au moins.

« En ce qui concerne les rentes mutualistes, les coefficients ainsi fixés s'appliqueront au montant des rentes, compte tenu des majorations attribuées par la loi du 4 août 1923 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. »

La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne développerai pas davantage mon amendement, ayant présenté mes principales observations au cours de la discussion sur l'article.

Je veux simplement remarquer, comme l'a dit notre collègue M. Baron dans la discussion générale, que nous n'admettons pas que cette loi ait un caractère d'assistance.

C'est pour nous une loi de réparation et de justice. Il est nécessaire d'accorder aux crédirentiers des majorations de rentes correspondant au coût de la vie. A cet effet, nous avons proposé que les rentes constituées avant 1939 soient revalorisées au coefficient 7 et les autres au coefficient 3.

J'espère que le Conseil de la République voudra bien voter mon amendement, si M. le ministre des finances n'y oppose pas l'article 47, ce dont je doute fort, du fait de ses déclarations à la tribune à l'instant même.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose, en effet, à l'amendement l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est opposable.

M. le président. La commission déclarant applicable l'article 47 invoqué par le Gouvernement, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement de M. Landaboure.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Abel-Durand et Pialoux tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1er:

« A partir du 1er janvier 1948, les rentes constituées avant le 1er janvier 1946, soit à titre direct auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit par l'intermédiaire des sociétés mutualistes auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou d'une caisse autonome mutualiste de retraites, sont majorées temporairement dans les conditions ci-après... »

La parole est à M. Abel-Durand pour soutenir son amendement.

M. Abel-Durand. Mes observations se relieront directement à une indication que M. le ministre des finances a apportée tout à l'heure à la tribune. Lorsque je citais comme le plus ancien exemple dans le passé la loi de 1926, je faisais une erreur; c'est une loi de 1895 qui a établi pour la première fois, comme l'a rappelé M. le ministre, des majorations de rentes viagères, et ces majorations sont applicables non seulement aux rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais aussi aux rentes de la caisse autonome mutualiste de retraites.

Jusqu'à aujourd'hui, c'est-à-dire jusqu'à la loi dont vous êtes saisis, toutes les majorations accordées aux rentiers des caisses nationales de retraites l'étaient aussi aux rentiers des caisses autonomes mutualistes de retraites. C'était logique.

Dans l'esprit de la charte mutualiste, les rentes mutualistes peuvent être constituées soit directement par la caisse des retraites soit par des caisses autonomes mutualistes. Cette situation est consacrée par l'ordonnance du 8 octobre 1945.

En fait, toujours les majorations accordées aux rentes de la caisse nationale des retraites ont été étendues aux rentiers des caisses autonomes mutualistes. Cette extension, dans les circonstances actuelles, pourrait se faire sans aucune difficulté, sans qu'il soit besoin d'imaginer de nouvelles formules, puisque le mécanisme en a déjà fonctionné.

Je maintiens donc mon amendement, qui tend à ce que les mutualistes qui avaient constitué des retraites par le moyen de caisses autonomes mutualistes puissent bénéficier des majorations auxquelles ils ont droit comme économiquement faibles, au même titre que les mutualistes qui ont constitué leur retraite par l'intermédiaire de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis obligé de dire à M. Abel-Durand que j'invoque, comme pour l'amendement de M. Landaboure, l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission reconnaît que l'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement de M. Abel-Durand.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Abel-Durand, tendant, à la troisième ligne de l'article 1er, à remplacer la date du 1er janvier 1946 par celle du 1er janvier 1947.

M. Abel-Durand. Un amendement a été présenté dans le même sens par Mme Patenôtre.

M. le président. L'amendement de Mme Patenôtre a été retiré.

M. Abel-Durand. Je retire également le mien, car M. le ministre m'opposera certainement l'article 47.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur Abel-Durand.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Satonnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant, à la troisième ligne de l'article 1er, à remplacer les mots: « à titre direct », par les mots: « à titre soit direct, soit indirect ».

La parole est à Mme Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Le texte voté par l'Assemblée nationale limite arbitrairement la majoration des rentes viagères à celles qui ont été souscrites directement. Il laisse ainsi en dehors de l'application de la loi toute une catégorie, fort méritante, de travailleurs: ce sont d'innombrables employés d'industries, de grands magasins, de maisons de commerce sur les salaires desquels les patrons ont effectué, pendant toute leur vie de travail, des prélèvements destinés à la constitution d'une rente viagère, à un moment où la législation sur les retraites n'était pas encore en vigueur.

MM. Thomas et Satonnet ont cité tout à l'heure le cas des employés et ouvriers de Schneider.

Il y a une œuvre de justice à faire en faveur de ces rentiers, en leur permettant de bénéficier des majorations prévues pour les épargnants qui ont remis directement leurs économies à l'Etat. Il importe donc d'ajouter, ainsi que nous le demandons, les mots « ou à titre indirect », pour bien marquer que le Conseil de la République entend ne pas frustrer ces travailleurs d'une mesure parfaitement légitime.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Madame, la commission des finances a eu la même préoccupation que vous, et c'est précisément parce qu'il lui semblait résulter du texte un certain nombre d'injustices qu'elle a demandé au Gouvernement de bien vouloir accepter le texte de l'article 3 *bis*. Vous aurez donc entièrement satisfaction quand le Conseil de la République aura voté l'article 3 *bis*.

Dans ces conditions, je crois que vous pourriez retirer votre amendement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous enregistrons avec plaisir ces déclarations et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dumas et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1er: « Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 des rentes actuelles pour celles qui ont été constituées avant le 1er janvier 1941 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er janvier 1941 et le 1er janvier 1946, à condition... »

La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Cet amendement vise dans le deuxième alinéa de l'article 1er à la fois la forme et le fond.

Nous demandons qu'à la place de la date du 1er septembre 1939 figure celle du 1er janvier 1941.

En effet, le libellé proposé prévoit que le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

Or, les Français qui, pendant les hostilités de 1939-1940, ont versé des fonds à la caisse des dépôts et consignations, l'ont bien fait en francs d'avant 1939 et ils l'ont fait à une époque où leur geste témoignait une confiance aussi singulière qu'admirable envers leur pays.

Or, on prend à leur égard une mesure assez curieuse en leur disant: au lieu de vous donner plus qu'aux autres en raison de la confiance que vous avez témoignée, on vous donnera trois fois moins.

De plus, et c'est là le point grave, un certain nombre de personnes qui habitaient dans les zones d'évacuation ont dû partir au moment de l'avance ennemie ou ont été évacuées d'office. Celles qui sont revenues de l'exode, qui ont échappé aux hécatombes ont ensuite pu verser, pendant l'année 1940, ce qui leur restait de leur pécule afin de se constituer une petite rente.

Certes, nous n'entendons pas viser toutes les personnes qui avaient des francs de 1939 à verser; pour tenir compte de l'appel de M. le ministre, nous voulons réduire le plus possible la dépense, et c'est pour cela que nous avons proposé cette date du 1er janvier 1941.

M. le ministre disait, il y a un instant, que la loi ne pouvait pas réparer toutes les injustices. Nous sommes bien d'accord, mais il est permis de supposer qu'elle peut tout au moins faire disparaître les plus criantes.

A cette occasion, nous avons pensé qu'il était bon de modifier sur ce point la rédaction de l'article.

Il y est dit: « Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées... ».

Nous demandons qu'on dise, en bon français: « Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 des rentes actuelles pour celles qui ont été constituées avant le 1er janvier 1941 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er janvier 1941 et le 1er janvier 1946... ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose à l'amendement de Mme Dumas l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est opposable.

MM. Abel-Durand et **Boudet.** Et la grammaire !

M. le président. L'article 47 étant invoqué, l'amendement est irrecevable.

Sur l'article 1er, je suis saisi de trois autres amendements qui tendent aux mêmes fins, du moins pour certaines parties.

Tout d'abord, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe 1er de l'article 1er:

« 1° Que le rentier soit âgé de cinquante-cinq ans au moins, ou qu'il se trouve, quel que soit son âge, dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. »

La seconde partie de l'amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, commençant par les mots « ou qu'il se trouve... », peut faire l'objet d'une discussion commune avec deux autres amendements, l'un de M. Reverbori, l'autre de Mme Dumont.

L'amendement de M. Reverbori tend, au paragraphe 1er de l'article 1er, à supprimer les mots:

« cet âge étant ramené à soixante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. »

Et à les remplacer par les mots:

« sauf s'il se trouve dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. »

L'amendement de Mme Mireille Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés tend à remplacer le paragraphe 1er de l'article 1er par le texte suivant:

« que le rentier soit âgé de cinquante-cinq ans, sans condition d'âge lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. »

La parole est à Mme Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous considérons que l'âge limite de soixante-cinq ans est trop élevé et doit être ramené à cinquante-cinq ans, âge normal de la retraite. Ces retraités ont épargné pendant toutes leurs années de travail et on leur impose le plus souvent une gêne qu'ils ne méritent pas, puisqu'ils ont eu la prévoyance de « s'assurer du pain pour leurs vieux jours », afin de ne pas se trouver à la charge de la société. Au surplus, il s'agit, non pas d'une question de charité mais d'équité et d'accomplir cette œuvre en faveur des épargnants qui, sans cette majoration, se trouveraient dans le besoin.

D'autre part, la seconde partie de l'amendement limiterait à l'âge de soixante ans la majoration des invalides.

C'est une injustice flagrante, car on peut être invalide à n'importe quel âge, à 50, à 30 au même à 20 ans. Nous demandons, par cette partie de l'amendement, qu'on puisse attribuer la majoration aux invalides quel que soit leur âge.

M. le président. La parole est M. Reverbori.

M. Reverbori. Mon argumentation rejoindra celle que Mme Patenôtre a développé dans la deuxième partie de son exposé.

En effet, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre rentre bien dans le cadre de la loi telle qu'elle a été définie tout à l'heure par M. le rapporteur général. Il vise à améliorer le sort d'une catégorie peu nombreuse, mais qui est très intéressante, celle des invalides totaux.

Le texte du gouvernement a accepté simplement que la limite d'âge soit ramenée de soixante-cinq ans à soixante ans et s'est montré beaucoup moins généreux que l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. Car voici ce que disait cet article:

« Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans. »

C'est parce que le texte du gouvernement est moins généreux que l'article 11 de la loi de 1886 que nous avons demandé qu'il soit modifié et qu'il n'y ait plus de limite d'âge pour les majorations des rentes viagères des invalides totaux qui sont, pour la plupart, soit des infirmes de naissance, soit des infirmes prématurés pour lesquels les parents se sont très souvent » saignés aux quatre veines » afin de leur constituer une rente viagère. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Mireille Dumont.

Mme Mireille Dumont. Mon camarade Landaboure vous a déjà exposé combien c'était une mesure de simple justice de ramener à cinquante-cinq ans la condition d'âge nécessaire pour la majoration des rentes viagères.

J'ajouterai un simple argument: entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans, la modicité des rentes met les petits rentiers viagers dans des conditions de vie très précaires et, à cet âge-là, il est difficile de trouver un salaire d'appoint pour vivre. Cela est d'autant plus difficile que le chômage se développe actuellement de façon inquiétante dans notre pays.

Pour le cas où le rentier est dans l'état d'invalidité prévue par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, c'est tout simplement une question de logique et d'humanité que de ne pas exiger de condition d'âge pour la majoration.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement a indiqué qu'il était resté dans la ligne des législations antérieures. Toutes les décisions qui viennent d'être critiquées y figurent. Comme, par ailleurs, l'amendement a pour effet d'augmenter la dépense prévue, le Gouvernement croit devoir opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* La commission regrette infiniment que M. le ministre des finances ne se laisse pas fléchir, au moins en ce qui concerne les invalides totaux; mais elle est obligée de constater que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant invoqué, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement de M. Baron et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter le paragraphe 2° de cet article par les mots: « épouse ou veuve d'un Français ou ascendant direct d'enfant de nationalité française ».

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mon camarade Landaboure a déjà exposé l'injustice qu'il y avait à limiter aux Français le bénéfice des majorations.

Dans la mesure où cette loi n'est pas une loi d'assistance mais une loi de réparation, il semble injuste d'appliquer une discrimination basée sur la nationalité.

D'autre part, l'épouse d'un Français ou mère d'un Français devrait avoir, à notre avis, les mêmes droits, d'autant plus que la majoration qu'on accorde ainsi à l'épouse et à l'ascendant est, en réalité, profitable indirectement aux enfants qui, eux, sont de nationalité française, car la majoration qu'on apporte va décharger les familles d'une partie des frais d'entretien occasionnés par l'ascendant bénéficiaire de la rente viagère.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai entendu à l'Assemblée nationale M. Auguet exposer avec beaucoup de force que le texte déposé par le Gouvernement était une loi d'assistance. Il nous l'a reproché, mais il l'a reconnu.

Dans ces conditions, l'argument présenté par l'honorable auteur de l'amendement se retourne contre lui. Si la loi est une loi d'assistance, l'argumentation qu'il vient de présenter manque son but.

Au surplus, il y aurait une augmentation de dépenses à laquelle je suis obligé de présenter pour la bonne règle la même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est opposable.

M. le président. L'article 47 étant invoqué, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boudet tendant à supprimer le paragraphe 3° de cet article.

La parole est à M. Boudet pour défendre son amendement.

M. Boudet. Dans la loi qui nous est soumise il me paraît évident que la sollicitude du législateur est réservée à une certaine catégorie de Français. Chose curieuse, ceux qui sont les plus intéressants pour le ministre des finances, c'est-à-dire ceux qui payent l'inpôt général sur le revenu, sont exclus de sa sollicitude.

On a voulu d'abord dire que la loi était faite pour les rentiers directs, c'est-à-dire ceux qui s'étaient constitués eux-mêmes une rente pour leurs vieux jours à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Or, il existe un certain nombre de Français qui se recrutent essentiellement parmi les professions libérales: commerçants, architectes, avocats, médecins, qui ont voulu se constituer une rente pour leurs vieux jours.

J'ai connu un modeste coiffeur qui, lorsqu'il avait, à la fin de son année, quelques disponibilités, déposait cet argent à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse afin de se constituer une rente.

Il était arrivé, avant 1939 — il le disait lui-même triomphalement! — à se faire une rente de 12.000 francs par an, soit 1.000 francs par mois. Il pensait ainsi avoir assuré ses vieux jours.

Hélas! 12.000 francs par an, cela ne représente plus grand'chose; et après avoir abandonné sa profession, ce petit commerçant a dû se faire marchand forain; aujourd'hui, bien que son affaire ne soit pas très importante, il est tout de même assujetti à l'impôt général sur le revenu.

Je connais également des médecins, des avocats qui continuent à exercer leur profession passé l'âge de 65 ans. Un avocat est alors dans la plénitude de son talent et un médecin dans la plénitude de son expérience médicale (*Sourires.*)

Ces personnes qui s'étaient constituées une rente pour leurs vieux jours et qui continuent, parce que les temps sont durs et parce que la clientèle est fidèle, à travailler, sont soumises à l'impôt général sur le revenu. Pour elles pas de majoration.

Il semble que l'Etat ne s'intéresse à un citoyen — pour employer l'expression d'un de nos collègues — que lorsque celui-ci s'est déguisé en « clochard ».

Ce sont des définitions que je n'accepte pas.

Il faut qu'il soit pauvre, dites-vous, mon cher collègue. Je prétends que, lorsque l'on est assujetti à l'impôt général sur le revenu pour une somme de 60.000 ou de 100.000 francs — on ne sait pas encore la somme qu'il faudra retenir, — on n'est tout de même pas très riche. On n'a même pas le minimum vital. Cependant, on ne bénéficie pas de la majoration prévue par la loi.

Mesdames et messieurs, je n'accepte pas cette distinction faite par le paragraphe 3 de l'article 1er.

Je ne sais pas, bien moins en tout cas que M. le ministre des finances, s'il s'agit d'une loi d'assistance ou de revalorisation. Mais ce devrait être une loi d'équité.

La justice est heurtée par cette distinction du paragraphe 3.

Je sais que l'on m'opposera l'article 47 du règlement. Je m'étonne d'ailleurs que, dans des meetings, certains partis politiques demandent la revision de la Constitution, sous prétexte que l'exécutif n'a pas assez de pouvoir.

Vous pouvez constater, mesdames et messieurs, que l'exécutif est très fort et que le Parlement n'a vraiment qu'à s'incliner quand on brandit l'article 47 du règlement. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous faire observer que, si je ne m'abuse, cet article, qui portait d'ailleurs un numéro différent, existait déjà dans le règlement des assemblées d'avant-guerre.

M. Boudet. Je ne suis pas un technicien du droit parlementaire. Mais jadis, le Gouvernement usait avec modération de l'article que vous signalez, et je pense que le Gouvernement actuel devrait agir ainsi; ou il faut admettre, une fois pour toutes, que les membres des deux assemblées doivent rester muets et que nous n'avons qu'à nous incliner devant les décisions du Gouvernement! (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Boudet, vous venez de donner l'exemple du contraire.

M. Boudet. Ce qui prouve que je n'accepte pas, sans réclamer, l'article 47!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. le président vient de dire ce par quoi j'avais l'intention de commencer.

Je voudrais faire observer que, si le Gouvernement a adopté l'attitude que vous indiquez, il accepte, dans le texte de la commission des finances, des dispositions qu'il aurait dû rejeter.

Je vous assure que ce n'est pas de gaieté de cœur que le ministre des finances a pris, en cette matière, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, cette position. S'il le fait, c'est qu'il le croit nécessaire.

D'autre part, je ne comprends pas bien votre argumentation.

Avant de vous opposer l'article dont vous parlez, je prendrai volontiers rendez-vous lors de la discussion des lois fiscales, car il faudrait savoir si vous voulez véritablement faire une œuvre de justice.

Dans l'affirmative, il vous faut tout de même tenir compte, dans une certaine mesure, de l'effort fait pas les citoyens qui payent l'impôt et donner votre appui aux lois de notre fiscalité démocratique qui consiste à exempter de cet impôt que vous voterez avec enthousiasme ceux qui ont des ressources très faibles.

Vous vous associerez, par conséquent, au relèvement des abattements à la base qui a été adopté et que vous allez probablement sanctionner.

S'il y a des abattements, c'est sans doute que ceux qui n'ont que de faibles revenus sont les plus intéressants.

Il faut donc demander à ceux qui payent l'impôt de verser un certain nombre de milliards pour une assistance en faveur de ceux qui en sont exonérés.

Nous sommes fondés à limiter notre effort à ceux qui ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu.

Compte tenu de ces observations, je suis obligé, à mon grand regret, de vous opposer encore l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. La question préalable étant posée, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à remplacer le paragraphe 3° de l'article 1er par le texte suivant:

« 3° Que le revenu imposable au moment de la demande de majoration soit inférieur au minimum vital fixé par la loi. »

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Notre amendement a pour objet de relever le plafond au-dessus duquel les rentiers viagers ne pourront pas bénéficier de la majoration prévue par la présente loi.

En effet, exclure du bénéfice de la majoration ceux qui sont inscrits à la cédule de l'impôt sur le revenu, sans distinction, est une mesure qui va frapper une fraction importante de ces travailleurs de toutes catégories qui ont fait confiance à l'Etat. En rognant sur leurs maigres ressources, ces travailleurs ont voulu, tout en collaborant à la vie économique du pays et en assurant leur existence et celle de leur famille, garantir aussi leur vieux jours.

Je vous demande donc, mesdames et messieurs, d'adopter mon amendement qui permettra de faire rentrer dans le cadre de la présente loi tous ces rentiers viagers dont le revenu est compris entre 60.000 francs — revenu exonéré de l'impôt — et le minimum vital fixé par la loi. Ce sera là une mesure de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il n'existe pas, dans notre législation actuelle, de minimum vital fixé par la loi. Il en résulte que les opérations de liquidation seraient impossibles et que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne saurait pas qui a droit à majoration et qui n'y a pas droit.

Comme je suppose, d'autre part, que votre intention est d'étendre le nombre des bénéficiaires de la loi, il doit résulter dans votre esprit une extension de la dépense.

M. Baron. Pas forcément, puisque le minimum imposable devrait être supérieur au minimum vital.

M. le ministre. Je suis donc obligé de vous opposer l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. La question préalable étant posée, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, au paragraphe 3° de l'article 1er, à supprimer les mots: « ainsi que son conjoint ».

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Le paragraphe 3° de l'article 1er nouveau constitue une aggravation par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, dans le texte qui est venu à la commission des finances il n'était pas fait mention du conjoint. Or, nous connaissons de nombreuses situations particulières; je voudrais citer notamment le cas d'un vieux travailleur, âgé de soixante-sept ans à l'heure actuelle. En raison justement des difficultés de l'existence, étant lui-même dans l'incapacité de travailler pour l'instant, sa femme a repris le travail en ouvrant à nouveau son ancien atelier de couture.

Il est exact qu'elle est inscrite à la cédule de l'impôt sur le revenu. Mais si l'on ajoute le revenu du conjoint à celui du bénéficiaire, nous allons nous trouver ainsi en face de nombreuses injustices. C'est pourquoi je propose par mon amendement que l'on supprime les mots « ainsi que son conjoint », et que l'on reprenne le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur Faustin Merle, par cette rédaction on ne fait que reprendre le texte existant; et si vous considérez l'ensemble de l'article, vous verrez que la commission des finances avait justement l'intention de ne pas désavantager les conjoints.

Mais il est évident que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale offrait une possibilité de fraude par le système des deux déclarations pour les époux séparés de biens. C'est donc uniquement pour lutter contre la fraude et non pas pour désavantager les ménages que nous avons adopté ce texte.

Monsieur Faustin Merle, lisez d'ailleurs l'article 5 nouveau; je suis persuadé que sa rédaction vous donnera satisfaction.

M. le président. Monsieur Faustin Merle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Faustin Merle. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur général, le Gouvernement s'en tient à la législation antérieure, en modifiant les taux.

Il est heureux que la commission des finances ait bien voulu, sur ce point, corriger de sa propre initiative une erreur qui s'était glissée et dans le projet du Gouvernement et dans le texte de l'Assemblées nationale.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Personne ne peut nous dire que la volonté de l'Assemblée nationale est dans le sens indiqué par M. le ministre. C'est peut-être bien intentionnellement que l'Assemblée nationale n'a pas voulu que ce texte concernant le conjoint figure dans la loi présente.

Je fais donc toutes réserves sur l'appréciation de M. le ministre et je demande au Conseil de la République d'être très attentif au vote qu'il va émettre. Vous risquez d'ajouter une iniquité de plus au texte de l'Assemblée nationale. Je suis persuadé que vous ne voudrez pas le faire!

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. M. Faustin Merle a cité un cas particulier; je pourrais en évoquer d'autres, notamment celui des ménages où, simplement pour les besoins de la fiscalité, on a rendu le mari économiquement faible, mais la femme singulièrement forte !

Ainsi, parce que la femme est milliardaire et le mari ruiné, vous allez gratifier ces ménages d'un supplément de rentes ! Cela me paraît anormal et je vous demande de ne pas décerner trop de faveurs de ce genre. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Faustin Merle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Charles Brune, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	281
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	82
Contre	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur ce point particulier du paragraphe 3°, la commission, à la demande de M. Georges Pernot, serait désireuse, pour des raisons de forme, de modifier le texte très légèrement et de le rédiger ainsi:

« 3° Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, imposable... », le reste sans changement.

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi le paragraphe 3° de l'article 1er:

« 3° Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3° de l'article 1er ainsi rédigé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression du paragraphe 4° de l'article 1er, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier est présenté par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Satonnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés;

Le deuxième, par M. Le Sassier-Boisauné;

Le troisième par M. Landaboure et les membres du groupe communiste et apparentés.

La parole est à Mme Jacqueline Thome-Patenôtre pour soutenir son amendement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Notre amendement a pour objet la majoration des rentes inférieures à 500 francs. Or, les titulaires de rentes inférieures à 500 francs qui se trouveraient, par le maintien de cette disposition, privés du droit à majoration sont intéressants, surtout s'ils ont souscrit il y a longtemps.

Il ne faut pas oublier qu'en 1919 et auparavant le montant maximum des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse était de 1.200 francs et qu'une rente de 500 francs par an permettait alors de vivre modestement à la campagne. Cette somme de 500 francs correspondrait à environ 50.000 de nos francs actuels pour ces rentiers viagers; et le projet leur refuse même 2.000 francs! Ce n'est pas parce qu'ils n'avaient pas les moyens de souscrire davantage qu'il faut leur refuser cette majoration !

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de cette quatrième condition pour l'octroi de la majoration.

M. le président. La parole est à M. Le Sassier-Boisauné.

M. le Sassier-Boisauné. J'avais déposé cet amendement lundi dernier; depuis, j'ai appris que le Gouvernement, je crois, compte racheter les rentes inférieures à 500 francs.

M. le ministre. C'est exact.

M. Le Sassier-Boisauné. Je vois que M. le ministre confirme le renseignement. Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous poser une simple question: quel sera le taux de rachat ?

Evidemment c'est une question qui intéresse tous les petits rentiers. Il est permis de demander que ce calcul de rachat soit raisonnablement fait.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, au cours de mon exposé j'ai déjà traité de la question.

Je veux ajouter que le texte nouveau qui nous est proposé par la commission des finances est le résultat d'une transaction entre le Gouvernement et la commission des finances; il apparaîtrait qu'à la suite de cette transaction le nouveau texte améliorerait celui de l'Assemblée nationale.

Je nie totalement cette amélioration puisque l'article 5 voté par l'Assemblée nationale dit: « Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant total des rentes, allocations et majorations antérieurement consenties aux bénéficiaires continuant à réunir les conditions requises par la réglementation intérieure »; ceci démontre qu'aucune amélioration n'est apportée pour cette catégorie de rentiers.

On lit en effet dans le texte nouveau: « Lorsque la rente est inférieure à ce chiffre et qu'elle a été majorée antérieurement à la promulgation de la présente loi, le service de la rente et de cette majoration sera obligatoirement maintenu ».

Par conséquent, vous avez l'air d'accorder quelque chose aux rentiers qui sont titulaires de rentes inférieures à 500 francs, mais en fait, monsieur le ministre, vous ne leur accordez rien du tout.

D'ailleurs, je me demande comment vous auriez pu concilier l'application de votre rachat avec le texte de l'article 5 puisque votre intention est d'obliger les rentiers de moins de 500 francs au rachat, mais après avoir pris le soin de ne pas revaloriser leur rente sur leur taux initial, puisque vous dites que cela vous entraînerait à verser un capital très important, au-dessus de vos possibilités actuelles. Du fait que la plus grande partie de ces rentes de moins de 500 francs ont été majorées par les textes antérieurs, vous ne pouvez ordonner leur rachat. Si, comme nous l'avons demandé à la commission des finances, vous aviez laissé le droit d'option pour ces catégories de crédirentiers, vous auriez atténué évidemment la grande injustice que vous commettez à leur égard.

C'est pour cela et pour les considérations que j'ai développées que j'insiste. Il faut considérer tout de même que les crédirentiers, qui se sont constitués une rente de 500 francs, ont sacrifié au moins une année de traitement ou une année de salaire: 10.000 francs ou davantage, si l'on se rapporte aux années antérieures à 1926. Ces travailleurs ont fait un gros effort. Maintenant vous voulez les frustrer de cette possibilité d'obtenir des majorations de rentes.

Je dis que c'est injuste parce que vous vous attaquez à une des catégories les plus défavorisées dans l'existence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je vais reprendre ce que je vous ai dit tout à l'heure, dans l'exposé général.

D'abord il est évident que vos commissaires ont tous été choqués par la rédaction du paragraphe 4°. En effet, il semblait que le Gouvernement ne voulait pas majorer les petites rentes et qu'il entendait majorer seulement les rentes les plus importantes. Or, en fait, ce n'est pas du tout le but du Gouvernement, comme l'a fait remarquer tout à l'heure notre collègue M. Le Sassier-Boisauné.

Le Gouvernement avait l'intention de racheter les petites rentes pour simplifier le travail administratif de la Caisse des dépôts et consignations. Or dans ces petites rentes il y a deux catégories: les rentes constituées autrefois, à une époque où la somme de 500 francs avait encore une importance assez considérable, et les petites qui sont un commencement de rentes, mais qui ont été abandonnées par les intéressées. Elles sont très nombreuses — on parle même de 100.000 — dont la majoration ne présente aucun intérêt.

C'est en quelque sorte analogue au reliquat des carnets dans des caisses d'épargne qui encombre les archives postales.

On demande au Gouvernement de majorer ces rentes qui ne présentent aucun intérêt pour les crédirentiers. Ceci va entraîner des dépenses considérables. La commission voulait que les malheureux rentiers qui, en 1914-1918, avaient constitué des rentes de 500 francs, ne soient pas victimes de cette mesure administrative. C'est pourquoi il y a eu de longues discussions à la commission des finances.

Certes, je suis très heureux d'avoir constaté que M. Landaboure avait été au moins une fois convaincu par le rapporteur général, car les arguments qu'il a développés tout à l'heure sont ceux que j'opposais hier à M. Gregh, directeur du budget. La commission n'aurait pas accepté que le Gouvernement entende racheter purement et simplement toutes les petites rentes, elle demandait une distinction entre ces deux catégories.

On a fait remarquer qu'étant donné que, d'après l'article 5, en aucun cas les avantages antérieurs ne pourraient être supprimés et que, malheureusement, ces vieux rentiers de 1914-1918 bénéficiaient déjà des majorations, ceux-là seraient épargnés par le nouveau texte de la commission.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces explications, je vous demande, mes chers collègues, de repousser l'amendement étant donné que l'ensemble des rentes qui ne présentent pas un intérêt social réel seront rachetées par la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur ce point, en confirmant les observations de M. le rapporteur général, je voudrais répondre à M. Le Sassier-Boisauné que la dernière revalorisation des rentes viagères a déjà donné lieu à des rachats. Ils ont été opérés d'après le taux de l'époque et n'ont donné lieu, d'ailleurs, à aucune observation.

C'est suivant les mêmes principes que sera opéré par décret le rachat des rentes inférieures à 500 francs, alors que, la dernière fois, il ne s'agissait que des rentes inférieures à 200 francs.

M. Le Sassier-Boisauné peut avoir tout apaisement sur ce point.

Quant aux rentes déjà bonifiées, ainsi que vient de nous le dire M. le rapporteur général, elles le seront de nouveau, et seules pourront être rachetées celles qui ne l'ont pas été.

Dans ces circonstances, je demande au Conseil de la République d'accepter le texte de la commission et, après les explications que je viens de lui donner, de repousser les amendements.

Au surplus, étant donnée l'augmentation considérable de dépenses qu'ils entraînent, je suis obligé de leur opposer l'article 47 du règlement.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur Landaboure, je suis obligé de demander l'avis de la commission des finances sur l'aplication de l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur général. L'augmentation des dépenses a surtout trait au travail matériel très important et aux frais postaux.

Dans ces conditions, je suis obligé, étant donné que votre demande se chiffre par des dizaines de millions, de constater que cela entraîne une augmentation de dépenses.

L'article 47 du règlement est opposable aux trois amendements.

M. Baron. On ne peut pas opposer un excès de travail administratif

M. le président. Je vous en prie, monsieur Baron, ne me faites pas recommencer chaque fois les mêmes explications.

L'article 47 est opposé; il n'y a pas de discussion. Quand la commission déclare publiquement que l'article 47 est applicable, le président doit interrompre la discussion. C'est le règlement.

M. Marrane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marrane pour un rappel au règlement.

M. Marrane. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement parce que, hier, à la commission des finances, notre collègue, M. Avinin, a déposé un amendement sur lequel la majorité de la commission s'est prononcée en considérant que, sur le quatrième paragraphe de l'article 1er, l'article 47 du règlement ne devait pas jouer.

M. le président. Monsieur Marrane, ceci regarde la commission des finances; ici, nous sommes en séance plénière.

M. Marrane. L'article 47 du règlement est rédigé ainsi: « La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, ... à l'encontre d'un amendement... susceptible d'entraîner une dépense nouvelle... par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général... ».

Le président ou le rapporteur ne peut pas se prononcer au nom de la commission des finances, contre la majorité de celle-ci.

M. le président. C'est un argument spécieux!

Vous n'avez qu'à lire le texte, il y est dit: « est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général ou par le rapporteur spécial compétent. »

On ne réunit pas de nouveau la commission des finances, il suffit que le président ou le rapporteur général l'affirme.

M. Marrane. Je ne demande pas quelle soit réunie. Je dis que, sur cette question, la commission des finances s'est prononcée hier à la majorité.

M. le président. Ce n'est pas la question.

Les amendements ne sont pas recevables.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 2 que votre commission des finances a modifié et fusionné avec l'article 1er.

Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix.

M. le président. « Art. 3. — Le montant de la majoration, ajouté à celui de l'ensemble des rentes constituées au profit d'un même rentier à titre direct ou par les sociétés mutualistes, et s'il y a lieu les majorations visées au dernier alinéa de l'article précédent, ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement à l'impôt général sur le revenu applicable au rentier considéré. Le cas échéant, la majoration sera réduite en conséquence. Les majorations inférieures à 500 francs ne seront pas mises en payement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Dumas et Satonnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tendant à supprimer la dernière phrase de cet article ainsi conçue: « Les majorations inférieures à 500 francs ne seront pas mises en payement. »

La parole est à M. Dumas.

M. François Dumas. Cette phrase a pour effet d'arrondir aux 500 francs inférieurs. Jusqu'à présent, nous étions habitués à l'arrondissement au franc inférieur, mais arrondir aux 500 francs inférieurs nous a paru un peu imprudent pour les petites rentes auxquelles nous nous intéressons tous.

Nous avons parlé des rentes constituées avant même 1914 et qui restent quand même supérieures à 500 francs tout en étant très modestes.

Je prends l'exemple d'une rente de 600 francs. Avec la majoration de 300 p. 100 ceci ferait 1.800 francs et 600 francs, 2.400 francs. L'arrondissement aux 500 francs inférieurs ramène la rente à 2.000 francs; en d'autres termes on ne donnera à l'intéressé que 2.000 francs, soit 200 p. 100 seulement après lui avoir promis 300 pour 100. Certes, je comprends que, par mesure de simplification, un arrondissement soit nécessaire. Si on nous l'avait proposé aux 50 francs ou aux 100 francs inférieurs, nous aurions accepté. Mais cette exagération aux 500 francs a fait que nous avons déposé un amendement pour demander la suppression de cette phrase.

M. Avinin. Pourtant nous sommes toujours partisans de l'arrondissement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur général. La commission désirerait entendre M. le ministre.

M. le ministre. Je défère volontiers à cette invitation pour demander à M. Dumas de ne pas maintenir son amendement. Nous ne pouvons pas espérer raisonnablement appliquer une législation pour laquelle nous continuerons à imposer aux caisses des frais considérables pour les majorations inférieures à une certaine somme.

Si l'Assemblée nationale a accepté que ne soient pas mises en payement les majorations inférieures à 500 francs, c'est dans l'esprit que je viens de vous indiquer. Je pense que le Conseil de la République ferait bien de suivre sur ce point l'Assemblée nationale et sa commission.

Je ne veux pas arguer des dépenses supplémentaires que cela entraînerait, car M. Dumas, de même que M. Satonnet, coauteur de l'amendement, s'en rendent bien compte. Je ne veux pas même en faire le détail. Je demande à M. Dumas de ne pas insister et de me faire l'amitié de retirer son amendement.

M. François Dumas. D'accord avec mes amis, et pour les raisons exposées par M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 *bis* (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titulaires de rentes constituées à la caisse nationale de retraites, en application d'un règlement de retraites privées et qui ne bénéficient, en sus de leur rente, d'aucun avantage soit de la part d'une institution de retraites d'entreprise ou interentreprise visée à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, soit d'un régime de retraite institué par une disposition législative ou réglementaire.

« La majoration susceptible de leur être attribuée sera, le cas échéant, diminuée des compléments de rentes ou secours viagers attribués à leur profit par leur employeur ou les institutions sociales de l'entreprise. Elle sera également diminuée, le cas échéant, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 ou de la pension de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948, d'une rente ou pension au titre des assurances sociales.

« L'arrêté prévu à l'article 15 de la présente loi fixera les justifications à produire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 3 *bis* nouveau vise, comme vous le voyez, les rentiers collectifs, c'est-à-dire ceux dont les rentes ont été constituées à titre indirect. Cet article ne vise pas, par contre, les collectifs de l'administration, c'est-à-dire les rentiers de l'Etat qui ne toucheraient alors pas de bonifications.

Je vais demander à M. le ministre, puisqu'aussi bien, hier, en commission des finances, on nous a opposé l'impossibilité de mêler les deux questions, de bien vouloir nous dire que, dans une prochaine loi de finances, il modifiera la réglementation concernant les petits rentiers, celle concernant le chapitre 80 intitulé: « Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse », et qu'il autorisera les collectivités publiques à faire au moins bénéficier tous leurs petits rentiers qui ne touchent pas, à l'heure actuelle de majorations de rente, du régime général appliqué en vertu de la loi nouvelle que nous votons.

Il serait en effet regrettable, alors que nous entendons avantager l'ensemble des rentiers affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qu'il existe encore une catégorie qui ne bénéficie pas au moins du minimum garanti par cette loi. Je fais allusion, monsieur le minis-

tre, à un certain nombre de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat qui ont travaillé jadis comme cantonniers, comme facteurs auxiliaires, comme receveurs buralistes, et qui, parce qu'ils n'ont pas eu le temps de services suffisant, bénéficient à l'heure actuelle de rentes proprement ridicules. Des collègues de tous les partis ont entendu parler de ces rentes de 300 ou 400 francs par an qui rémunèrent quelques dix ou quinze ans de services pour ces différents agents de l'Etat et des collectivités publiques.

Dans ces conditions, je pense que M. le ministre acceptera, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, de déposer un texte qui fera bénéficier les intéressés de cette augmentation de rentes. Il n'est pas besoin que j'insiste sur l'intérêt assez considérable que présente cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. le rapporteur général vient de traiter le cas des employés et agents de l'Etat et des collectivités publiques qui ont effectué réglementairement des versements à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Il y avait des cas qui ne relevaient pas de la loi sur les pensions civiles, comme celui des anciens commis du Trésor, ceux également que M. le rapporteur général a cités à la tribune. Je suis entièrement d'accord avec lui sur le fait que l'effort de revalorisation des rentes qui est fait aujourd'hui doit avoir sa correspondance en ce qui concerne les rentes constituées par ces agents. Mais, ainsi qu'il a été fait précédemment, j'estime que ce n'est pas dans le même texte que cela doit trouver sa place.

C'est l'Etat qui doit le faire et il va le faire. La loi du 25 février 1948 va vraisemblablement être modifiée à cet effet. C'est l'Etat qui fera cet effort de manière que ces avantages deviennent identiques à ceux reconnus aux rentiers viagers. Par conséquent, les catégories de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ou d'agents qui n'étaient pas fonctionnaires au moment où ils servaient l'Etat et sont devenus fonctionnaires depuis, ne sont pas perdues de vue. La prochaine loi de finances doit comprendre sur ce point ces catégories.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission vous remercie.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés, qui tend, à la troisième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « d'un règlement de retraites privées », à ajouter les mots: « ou publiques ».

La parole est à M. Cardonne.

M. Gaston Cardonne. Mesdames, messieurs, les explications que M. le ministre vient de nous donner me donnent en partie satisfaction. Je dis en partie parce qu'aussi bien M. Poher que M. le ministre des finances n'ont parlé, dans leur exposé, que des fonctionnaires de l'Etat...

M. le ministre. Non, non, « ou des collectivités », ai-je dit.

M. le rapporteur général. Collectivités publiques, donc aussi locales et départementales.

M. Gaston Cardonne. Collectivités publiques, c'est bien plus général. Dans ce cas, après les explications fournies par M. le ministre des finances, je retire mon premier amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté également par M. Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, ainsi conçue:

« Elle sera également diminuée, le cas échéant, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 ou de la pension de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948, d'une rente ou pension au titre des assurances sociales. »

La parole est à M. Cardonne.

M. Gaston Cardonne. Le projet que nous discutons permet aux rentiers qui ont effectué leurs versements directement de cumuler les retraites pour la vieillesse, la retraite des vieux travailleurs et certains autres avantages.

Nous ne comprenons pas que, dans l'article 3 *bis*, on ne donne pas ces mêmes avantages aux rentiers collectifs. Mon amendement, en visant à faire disparaître cette clause, les mettrait à égalité et éviterait l'injustice que l'on va créer en maintenant le texte tel quel.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La prévoyance collective, qui avait été insuffisamment traitée, se trouve aujourd'hui dans une situation meilleure et la loi continue d'être faite pour améliorer la situation de tous ceux qui ont fait acte de prévoyance individuelle.

Au surplus, je crois avoir répondu par avance à la tribune à l'argumentation présentée par M. Cardonne quand j'ai expliqué que le Gouvernement, dans sa coopération — dont il se félicite — avec la commission des finances du Conseil de la République, avait été obligé de se maintenir dans les limites qu'il s'était imposées à lui-même et qui étaient égales au montant des crédits qu'entraînaient les textes votés par l'Assemblée nationale.

Dans ces circonstances, certaines restrictions ont dû être insérées par la commission, en accord avec le Gouvernement, à l'article 3 *bis* nouveau. Ces restrictions font partie de l'ensemble et c'est la raison pour laquelle je suis obligé d'opposer à M. Cardonne l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le président de la commission des finances. L'article 47 s'applique, mais au surplus je voudrais demander à M. Cardonne de bien vouloir retirer son amendement étant donné qu'il sait mieux que quiconque que le texte soumis aux délibérations du Conseil de la République résulte d'un travail effectué en commun par l'administration des finances et la commission des finances elle-même.

Je crois dans ces conditions, après les explications qui ont été fournies, que nous gagnerions à ne pas voter sur l'amendement même et à ne pas opposer à celui-ci l'article 47.

M. le président. Monsieur Cardonne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gaston Cardonne. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 47 étant invoqué, l'amendement n'est pas recevable.

Sur l'ensemble de l'article 3 *bis* nouveau, il n'y a pas d'autre observation ?...

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec plaisir — nous avons tous entendu avec plaisir — l'intervention de M. Poher, ainsi que la réponse de M. le ministre au sujet des tout petits retraités, des tout petits rentiers de l'Etat qui sont exclus injustement du bénéfice de la loi du 13 septembre 1946.

Vous savez, mesdames et messieurs, que l'Assemblée nationale a été unanime à adopter la proposition de résolution demandant que cette injustice soit réparée le plus tôt possible. Or, rien n'a encore été fait jusqu'ici. Je pense donc que, d'après les paroles prononcées par M. le ministre des finances, cette catégorie d'économiquement faibles recevra enfin satisfaction. Il y avait, dans cette catégorie, des petits fonctionnaires, des retraités, des cantonniers, des receveurs buralistes, des retraités des chemins de fer. On y comptait également des veuves, et ces pauvres gens, sous prétexte que leur pension dépassait 9.000 francs par an — soit 27 francs par jour — étaient exclus inhumainement du bénéfice de la loi de septembre 1946.

Donc, et je m'en réjouis, cette injustice va être réparée le plus tôt possible, ce dont je remercie, une fois de plus, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances.

M. le président. Il n'y a plus d'autre observation sur l'article 3 *bis* nouveau ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3 bis *nouveau est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les majorations sont servies au moyen des crédits inscrits au budget du ministère des finances. Elles sont liquidées et payées par la caisse des dépôts et consignations. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant total des rentes, allocations et majorations antérieurement consenties aux bénéficiaires continuant à réunir les conditions requises par la réglementation antérieure.

« Sous cette réserve, les dispositions antérieures concernant la majoration des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis* nouveau. — Un décret précisera les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations pourra payer, avant la liquidation des majorations, un acompte provisionnel n'excédant pas le montant de la rente actuelle et des allocations instituées par les articles 11 et 12 de la loi du 13 septembre 1946. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Emission et majoration de rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

« Art. 6. — Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1946 bénéficie, à compter du 1er janvier 1948, d'une majoration égale à 150 p. 100 du montant des rentes viagères. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 3 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 ou de l'article 6 de la loi du 26 juin 1942 bénéficie d'une majoration égale à douze fois le montant des rentes viagères avec effet du 1er janvier 1948.

« Cette majoration se substitue à l'allocation prévue par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La majoration prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus sera également attribuée à tout bénéficiaire de la réversion qui justifiera être âgé de 65 ans au moins et n'être pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — A compter du 1er janvier 1948, tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 1er de l'ordonnance du 19 janvier 1945 bénéficie d'une majoration égale à 175 p. 100 du montant des rentes viagères à condition qu'il ait 65 ans au moins et qu'il ne soit pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Cette majoration ne pourra être cumulée avec celle prévue à l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946. — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Toute personne propriétaire au 1er septembre 1946 de titres d'emprunt à long terme, émis ou garantis par l'Etat, résidant en France, en Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane peut, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté affiché visiblement aux guichets des comptables payeurs, obtenir l'échange de ses titres contre une rente viagère de la caisse autonome d'amortissement à capital aliéné avec ou sans réversibilité, à condition d'être âgée de 65 ans au moins et de ne pas être imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

« Les titres repris en échange sont repris à 120 p. 100 de leur valeur nominale ou du dernier cours coté en bourse avant le 1er septembre 1946, si ce cours est supérieur au pair. Leur montant ne peut excéder 500.000 francs en valeur de reprise.

« Les titulaires de rentes viagères émises en application du présent article bénéficieront, à compter de leur entrée en jouissance, de la majoration de 150 p. 100 prévue aux articles 6 et 8 dans les mêmes conditions. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Avinin, Laffargue, Monnet, Landry et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tendant à rédiger comme suit l'article 11: « Les porteurs de rentes visés à l'article 4, alinéa « a » du décret n° 45-109 du 19 janvier 1945, bénéficieront, pour la fraction viagère de leurs rentes et ceci à dater du 1er mai 1948, de la majoration de 175 p. 100 dans les conditions générales prévues à l'article 9 ci-dessus. »

La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Mesdames et messieurs, j'ai voulu par cet amendement attirer l'attention du Gouvernement sur une lacune de ce texte qui, sans être une loi de justice, doit quand même tendre à s'en rapprocher.

A l'article 9, où l'amendement que je défends devrait se trouver normalement si l'article 47 n'existait pas, on a traité du problème des rentes converties en 1945 et le Gouvernement a accordé pour certaines d'entre elles la majoration de 175 p. 100, en oubliant l'option que le ministre de l'époque avait donnée aux porteurs de titres convertis en ne limitant pas sa rédaction à une seule catégorie.

En 1945, eu égard à une situation financière florissante, c'est-à-dire à un taux élevé des fonds publics, le Gouvernement a transformé les rentes 4 p. 100 et 4 1/2 p. 100 en un 3 p. 100 amortissable. Cette conversion fut très dure car elle intervenait dans un moment où le coût de la vie montait déjà. Elle intervenait à l'encontre de catégories sociales qui avaient déjà subi en 1932 une autre conversion et cette opération était particulièrement dure à tel point que le Gouvernement de l'époque, conscient de cette situation, avait permis, dans ces conditions très limitées, aux porteurs de rentes de déposer leurs titres et de les transformer en rentes viagères à capital aliéné.

Mais le décret 45-109 du 19 janvier 1945, dans son article 4, alinéa *a*, avait permis aux rentiers un autre choix. Il leur permettait de conserver la propriété de leurs rentes et de disposer à titre viager d'un supplément compensant la perte qu'ils subissaient. En leur donnant cette option, dans le même article du décret incriminé, le Gouvernement dont vous étiez, monsieur le ministre, a bien reconnu le même caractère viager aux deux choix que le rentier était à même de pratiquer. Nous nous trouvons aujourd'hui, par une politique différente, devant une injustice extrême. Prenons un exemple si vous le voulez bien: un porteur ayant 200.000 francs de capital 4 p. 100 1917, un de ceux qui, en 1917, avaient déjà, pour placer leurs ressources, opté pour les emprunts de la défense nationale au lieu de choisir d'autres valeurs françaises ou étrangères. S'il a aliéné son capital et s'il avait à cette époque 67 ans, vous lui avez consenti une rente de 24.000 francs environ. Cette rente, vous allez la majorer aujourd'hui de 42.000 francs par l'application des 175 p. 100. Il aura donc 66.000 francs et ceci est fort bien. Par contre celui qui, resté fidèle à l'esprit d'épargne français, a voulu garder la propriété de sa rente et qui s'est réclamé de son droit à cette propriété et de son droit à la transmettre à ses héritiers, dans le cadre de l'alinéa *a*, qu'a-t-il obtenu ? Il lui est resté 6.000 francs de revenus convertis, plus un viager de 2.000 francs : au total 8.000 francs. Telle est la différence. D'un côté, 66.000 francs; de l'autre, 8.000 francs. L'amendement que je présente et qui porte, je crois, de 8.000 à 11.500 francs la part de cet optant, est-il injuste ? Certainement, mais il l'est moins que votre texte et il tente de réparer une injustice.

J'ajoute qu'il y a plus grave encore, c'est que, ayant gardé la possession de son titre, il a pu être exclu, dans beaucoup de cas, du bénéfice de la loi du 13 septembre 1946 sur l'aide temporaire, parce que son titre étant nominatif il ne pouvait pas en dissimuler la possession, et cette valeur est intervenue dans le calcul à côté de celle de son jardin et de sa maison.

L'aide temporaire! 8.000 francs hier, 20.000 francs demain avec votre projet, plus les 66.000 francs, cela fait, dans un cas, un total de 86.000 francs; dans l'autre je vous demande de mettre 11.500 au lieu de 8.000 et ce ne sera qu'une justice embryonnaire.

J'ajoute, monsieur le ministre, que vous savez mieux que moi que le manque de publicité à l'égard de cette disposition légale a eu pour résultat que très peu de rentiers en ont profité et qu'aujourd'hui il n'est pas sûr que vous ayez un milliard de capital de vos emprunts convertis en 1945 qui en bénéficie, c'est-à-dire que vous n'avez pas plus de douze à treize millions de payements viagers par an. Dans un projet comportant un crédit de trois milliards, est-ce que vous demander 22 ou 23 millions d'élémentaire justice est un acte de gaspillage des deniers de l'Etat dont vous êtes le geôlier impitoyable au fond de la cellule 47 ?

Mais pour vous éviter, monsieur le ministre, un drame de conscience, nous vons déposé cet amendement à l'article 11 afin que vous ne puissiez pas nous opposer les foudres de l'article 47, car nous vous apportons des ressources supplémentaires au lieu de vous en demander.

L'article 11, en effet, est particulièrement mal rédigé. Il y est question de « ... propriétaires de titres d'emprunt à long terme... ». Or, il existe, parmi les titres d'Etat français, des catégories à moyen terme et même des emprunts et des bons à court terme. Pourquoi cette différence de traitement ?

M. le ministre. On n'a jamais converti de bons à court terme.

M. Avinin. Je regrette, monsieur le ministe; on les a toujours admis à la souscription des emprunts, et je regrette cette différence de traitement entre des catégories d'épargnants confiants les uns et les autres dans les destinées du pays.

Vous ajoutez: « ... non imposables à l'impôt général sur le revenu ». Donnez-moi la signification du texte. S'agit-il de non imposables avant l'épuration ou après celle-ci ?

Vous êtes très généreux, à l'article 11. Voilà un rentier qui a 90.000 francs de revenu; vous lui permettez d'apporter 12.600 francs, de ces 90.000 francs de revenu déclarés, c'est-à-dire exactement 420.000 francs de capital nominal en 3 p. 100, vous lui reprenez pour 500.000 francs. S'il a soixante-dix ans, vous allez le combler. Avec votre texte, vous lui accordez 52.000 de viager, plus 78.000 de majoration. Merci pour lui!

D'autre part, la rédaction de ce texte est curieuse. Par l'article 12, vous élevez un barrage contre les majorations prévues aux articles 6, 7 et 9 et aucun à l'égard de celles de l'article 11.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons demandé cette substitution de texte, monsieur le ministre. Ce n'est pas une mesure en faveur d'une catégorie sociale, mais au nom des besoins que vous connaissez mieux que nous de l'épargne française dans ce pays qui veut se reconstruire, comme il s'est toujours redressé après 1815, après 1871 et après 1918 par l'appel à une épargne confiante en sa parole.

Si vous voulez pouvoir encore faire appel avec succès à l'épargne française, si vous voulez voir, demain, ces paysans, ces ouvriers, ces fonctionnaires, ces

commerçants et ces employés apporter leurs économies à la nation autrement que sous la contrainte des prélèvements, ne leur démontrez pas que ceux qui firent toujours confiance, ceux qui restèrent attachés aux papiers de l'Etat sont les plus maltraités.

Ah! monsieur le ministre, vous qui êtes à la veille de lancer les grands emprunts de la reconstruction, ne prenez pas l'attitude d'un tailleur ou d'un grand couturier qui exposerait ses modèles tout nus au lieu de les présenter avec tout le charme de leurs parures; les souscripteurs de demain ne pourront pas ignorer le traitement infligé à ceux d'hier.

Monsieur le ministre, vis-à-vis des porteurs de titres français, nous vous demandons un peu de justice et de saine compréhension. Faites-nous la preuve, monsieur le ministre, que l'on ne pourra pas dire demain la phrase appliquée aux Excellences d'un parti voisin et ami que lorsqu'un libéral devient ministre, il n'est plus un ministre libéral. (*Sourires et applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vais être obligé, quoique n'étant pas couturier, d'en découdre avec M. Avinin. (*Rires.*) Mais la question qui se pose entre lui et moi est de savoir quelle est la meilleure manière de défendre l'Etat.

Je ne peux pas laisser M. Avinin dire que l'article 11 du projet de loi, qui reproduit d'ailleurs une disposition de la loi de septembre 1946, n'est pas protecteur de l'épargne.

M. Avinin ne peut pas, au nom de l'épargne publique, s'opposer par principe à toutes les conversions.

M. Avinin. Non !

M. le ministre. Bien !

M. Avinin ne peut donc pas non plus s'opposer à ce que l'Etat, lorsqu'il procède à une conversion, mette à l'abri de ses conséquences un certain nombre de ceux pour qui elle se trouve être financièrement nécessaire en tant que contribuables, mais douloureuse en tant qu'épargnants. Et, par conséquent, il ne peut pas contester le principe de la législation dont l'article 11 n'est aujourd'hui que la reproduction.

Il propose un système qui tend à bouleverser entièrement les procédés par lesquels la législation de 1946 a réglé cette question, en confondant, d'ailleurs, deux catégories bien distinctes dans le décret: les rentiers qui ont opté pour une allocation personnelle et viagère en échange de leurs inscriptions nominatives de rentes et ceux qui, au contraire, ont préféré l'échange avec des rentes nouvelles.

Or, puisqu'il s'agit de défendre les rentiers, le Gouvernement entend aussi en défendre certains. L'ordonnance de septembre 1946 avait prévu l'échange de titres de l'Etat dans des conditions avantageuses. La date de clôture était le 31 décembre 1947.

Un certain nombre d'opérations d'échange n'ont pas été demandées dans les délais dont la prolongation a été souvent réclamée. C'est précisément ce que va permettre l'article 11 du texte proposé par le Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, et dont l'amendement de M. Avinin demande la suppression.

Sur ce point je voudrais faire à M. Avinin la réponse que j'ai déjà eu l'honneur de lui faire à la commission des finances: c'est que la loi que nous votons aujourd'hui a un caractère exceptionnel, qui tend à porter une atteinte rétroactive à un contrat alternatif qui s'appelle la constitution de rente viagère. Là, nous sortons de ce domaine et voulons rajouter à cette revision rétroactive du contrat de rente viagère la revision rétroactive d'une option.

Que fait l'article 11 proposé par le Gouvernement ? Il prolonge en réalité le délai d'option qui a été ouvert par la loi de septembre 1946, qui a été arrêté au 1er janvier 1948 et dont un certain nombre de rentiers n'ont pas pu profiter.

M. Avinin lui, défend ceux qui ne veulent pas opter. Le Gouvernement défend ceux à qui on a donné la faculté d'opter et qui n'ont pu l'exercer.

J'ajoute que celui qui a préféré la thèse de M. Avinin peut encore aujourd'hui, avec le texte du Gouvernement, opter et obtenir le bénéfice de la majoration de 120 p. 100 des rentes viagères dans les conditions nouvelles de la loi discutée aujourd'hui.

Par conséquent, je ne veux pas accepter que M. Avinin dise qu'il y a là une attaque envers l'épargne.

M. Avinin. Si !

M. le ministre. Dans l'espèce, vous ne défendez pas la même catégorie que le texte du Gouvernement. Je veux les maintenir à égalité et si vous supprimez l'article 11 que nous proposons, vous ne les maintiendrez pas à égalité.

Du moment qu'il y a option, ils sont maintenus à égalité.

C'est la raison principale pour laquelle votre amendement, monsieur Avinin, contrairement à ce que vous dites, n'est pas si favorable à l'épargne. Moi, je veux que tout le monde reste sur un pied d'égalité, je veux que les droits restent ouverts. Si vous supprimez l'article 11 les droits ne resteront pas ouverts, les options ne pourront pas s'exercer.

Vous présumez que tout le monde est de votre avis. Je le voudrais bien, mais cela n'est pas certain, et je ne le crois pas, parce qu'un certain nombre de rentiers réclament la réouverture du délai du décret de 1946.

Je ne veux pas rechercher si, comme vous le dites, et comme je ne le crois pas — car l'article 13 comporte des plafonds — cet article n'est pas extrêmement onéreux pour le Trésor. Ce qui est certain, c'est que votre texte entraîne de toute manière une augmentation vigoureuse et substantielle de la dépense.

M. Avinin. Non, monsieur le ministre. L'article 13 précisément, j'ai eu l'honneur de vous le dire, n'établit pas directement de plafond. Il n'y en a que pour les articles 6, 7 et 9. C'est ce que j'ai voulu vous dire tout à l'heure.

M. le ministre. Monsieur Avinin, je regrette de vous dire que le dernier alinéa de l'article 11 indique que « les titulaires de rentes viagères émises en application du présent article bénéficieront, à compter de leur entrée en jouissance, de la majoration de 150 p. 100 prévue aux articles 6 et 8, dans les mêmes conditions ».

Par conséquent, quand on parle à l'article 13 « des majorations prévues aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus », les limites s'appliquent exactement comme dans la législation antérieure. Il n'y a pas là de chausse-trapes ni de pièges.

Dans ces conditions, nous nous trouvons en présence de deux positions.

Il y a d'abord la position du projet gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale, qui maintient les facultés d'option telles qu'elles ont été antérieurement offertes et qui, dans l'esprit de ses auteurs comme dans celui des membres des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, est conforme aux mesures qu'il y a lieu de prendre dans le cas de conversion pour maintenir précisément le crédit de l'Etat. Ce système a l'avantage de maintenir la possibilité d'option et de ne pas la présumer.

Au contraire, le système de M. Avinin, tout en entraînant une augmentation substantielle du crédit, démolit entièrement le système qui a été adopté il y a deux ans et présume l'option dans un sens déterminé.

Je ne vois pas pourquoi on ne permettrait pas l'option. J'aime mieux laisser à chaque rentier le soin de savoir s'il préfère on non conserver son titre, en demander un nouveau, se le faire rembourser ou constituer une rente viagère avec une majoration.

Il me semble que le texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par la commission est équitable et je demande fermement au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Avinin.

M. Avinin. Monsieur le ministre, nous aimons les rentiers tous les deux, mais votre préférence va à ceux qui n'ont plus de rentes!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission a maintenu le texte de l'Assemblée nationale parce qu'elle l'estime manifestement très avantageux pour toute une catégorie de rentiers.

M. Avinin peut penser qu'en raison de la situation actuelle du marché de la rente, ce texte serait peut-être même trop avantageux, M. le ministre a fait comprendre que c'était par suite de l'expiration du délai qu'on prolongeait simplement la faculté d'option.

Comme ce texte ne vise que les propriétaires au 1er septembre 1946, il n'y a pas de possibilité d'achat actuel en Bourse et de spéculation.

Dans ces conditions, mes chers collègues, vous avez tous apaisements.

M. Avinin défend les porteurs de rentes qui ont voulu conserver leur capital et qui ont une simple bonification d'intérêt. Mais sa proposition ne vient pas normalement dans cette loi et devrait faire l'objet d'une autre loi concernant les bonifications d'intérêts pour les porteurs de valeurs d'Etat.

Je demande, dans ces conditions, à M. Avinin de retirer son amendement et de laisser voter l'article 11 dans sa forme initiale.

M. le président. Monsieur Avinin, retirez-vous votre amendement ?

M. Avinin. J'ai fait porter cet amendement sur l'article 11 pour éviter au ministre l'usage de la guillotine de l'article 47. Mais je ne voudrais en aucune manière imposer à l'administration le dépouillement supplémentaire des bénéficiaires de l'article 11. J'appelle cela une opération de dépouillement, car on prend toujours le capital et on donne ce que l'on peut.

Cette opération est, à nos yeux, contraire à l'esprit de propriété et aux traditions de transmission familiale.

J'espère qu'un prochain texte nous donnera satisfaction et c'est pour cela que le rassemblement des gauches républicaines retire son amendement.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, tout d'abord, d'avoir retiré votre amendement, et je veux apaiser les craintes de notre collègue en citant un exemple qui nous a été fourni par un groupement de rentiers viagers. Le possesseur d'un capital de 100.000 francs pourra, en vertu de l'article 11, obtenir une rente qui serait, s'il a 68 ans, de l'ordre de 32.000 francs par an. Je crois que pour une fois, mes chers collègues, M. le ministre des finances a été particulièrement bienveillant.

M. Avinin. Mais il y a perte sur le capital!

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

« Art. 12. — La limite d'âge de 65 ans visée aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus est ramenée à 60 ans lorsque le rentier se trouvera dans l'etat d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le montant des majorations prévues aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus ne pourra excéder 30.000 francs pour un même titulaire de rente viagère.

« En aucun cas le montant total des majorations ajouté à celui de l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement à l'impôt général sur le revenu applicable au rentier considéré. Le cas échéant, la majoration sera réduite en conséquence. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les conditions dans lesquelles la caisse autonome d'amortissement pourra être chargée du payement des rentes viagères et des majorations prévues par le présent titre ainsi que la délivrance des nouvelles rentes viagères feront l'objet d'une convention entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 16 (nouveau) dont les dispositions modifiées ont été introduites dans l'article 5 *bis* (nouveau). Il n'y a donc pas lieu de le mettre aux voix.

M. Faustin Merle. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 13 février 1948, l'Assemblée nationale avait invité le Gouvernement à améliorer la situation matérielle de l'ensemble des petits rentiers viagers.

Il nous faut aujourd'hui constater que le Gouvernement n'a pas respecté la volonté exprimée par l'Assemblée nationale.

En effet, comme on a pu le constater au cours de la discussion des différents amendements, il y a de nombreuses catégories qui ne vont pas bénéficier de cette amélioration.

Nous voterons donc ce projet de loi bien qu'il ne nous donne pas entière satisfaction; mais nous demandons au Gouvernement de réaliser très rapidement, pour l'ensemble des rentiers viagers, les mesures urgentes de justice qui s'imposent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que l'avis a été adopté à l'unanimité.

— 15 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à régler d'urgence le problème des maisons d'enfants de l'entr'aide française par la création d'une fondation nationale placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, mais Mme Claire Saunier m'a fait connaître qu'elle retirait sa proposition de résolution, devenue sans objet.

Acte est donné de ce retrait.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Marrane une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à 10 personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français ou à réinstituer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G. V. 8/108

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Paumelle, Bardon-Damarzid et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la libération.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Conseil de tenir sa séance normale du jeudi 22 avril cet après-midi à quinze heures et demie, après la conférence des présidents.

L'ordre du jour pourrait être le suivant:

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (N°s 254 et 305, année 1948. M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 20 AVRIL 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

845. — 20 avril 1948. — **M. Paul Baratgin** demande à **M. le président du conseil,** à qui il rappelle sa précédente réponse écrite sous le n° 735, Débats parlementaires du Conseil de la République, séance du 16 mars 1948, *Journal officiel* du 17 mars 1948, page 757: 1° puisque l'intégration ne constitue pas, pour les fonctionnaires intéressés, aux termes des dispositions qui la réglementent, un avancement avantageux pour eux — bien que le traitement puisse se trouver amélioré — ni encore moins une sanction diminuant leur situation antérieure, si la commission d'intégration dont l'avis est prévu pour la mise en place des agents, se conforme à la loi et ne dépasse pas le but unique et spécialement déterminé qui lui incombe lorsqu'elle arrive à se considérer et à fonctionner; *a*) comme commission d'avancement, promouvant certains agents, dans le nouveau cadre, à un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans l'ancien cadre; *b*) ou au contraire comme ferait un conseil de discipline plaçant certains agents, dans le nouveau cadre, à un grade inférieur à celui qu'ils avaient toujours conservé dans l'ancien cadre et qu'ils avaient toujours à la date prévue pour l'intégration; 2° dans le cas où la mise en place de divers agents dans le nouveau cadre permettrait de constater l'existence de tels faits, quelles mesures administratives de redressement compte prendre l'administration pour que, par rectification des décisions déjà intervenues, ces « désavantagés » obtiennent, dans le nouveau cadre, la place correspondant exactement à la situation administrative qui est la leur et qui, à quelque titre que ce soit, n'a jamais subi aucune modification justifiant un déclassement quelconque.

AGRICULTURE

846. — 20 avril 1948. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le preneur qui a exercé le droit de préemption peut, sans être passible de dommages et intérêts envers l'acquéreur évincé, revendre quelques parcelles du fonds avant l'expiration du délai de neuf ans prévu par l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946; 2° si l'obligation d'exploiter, imposée par ledit article au propriétaire qui a exercé le droit de reprise, comporte pour lui l'interdiction de vendre quelques parcelles du fonds avant l'expiration du délai de neuf ans.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

847. — 12 avril 1948. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les conditions actuelles d'application de la loi réservant aux médecins pensionnés de la guerre certains emplois dépendant de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, d'utilité publique ou des grandes entreprises nationalisées; 2° la date de parution de la dernière liste de nomination de médecins à des emplois réservés; 3° s'il n'estime pas opportun de réserver dans la loi actuellement en préparation sur les emplois réservés des emplois médicaux, para-médicaux ou administratifs aux médecins mutilés et pensionnés de guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

848. — 2 avril 1948. — **M. Antoine Avinin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** que le décret n° 48 426 du 12 mars 1948 (publié au *J. O.* du 13 mars 1948, p. 2546, 1re colonne) classe dans la catégorie « B » les « marchands en gros de boissons soumises au droit de consommation (pour les livraisons effectuées sous le couvert de congés) », et demande s'il faut comprendre dans cette dénomination les marchands en gros de boissons soumises au droit de circulation et, dans le cas contraire, la raison pour laquelle un marchand de vins en gros est astreint au payement du prélèvement sur un coefficient double de celui touchant un marchand d'apéritifs ou d'alcool ?

849. — 14 avril 1948. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui, exploitant deux usines dont l'une, presque entièrement détruite par faits de guerre, en 1944, n'a pas encore été reconstruite, a fait apport de la première, en janvier 1946, à une société à responsabilité limitée; que cet industriel a l'intention de céder à la fin de l'année 1948, à ladite société, l'usine sinistrée avec le droit à indemnité de dommages de guerre; et demande s'il est exact que la différence entre le prix de cession et la valeur comptable insignifiante de l'usine sinistrée serait soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par voie de conséquence, à l'impôt général sur le revenu, ce qui entraînerait, dans ce cas particulier, le versement à l'Etat, indépendamment des droits de mutation, de 84 pour 100 du prix de cession, c'est-à-dire, en fait, une somme à peu près équivalente au prix de cession; et s'il ne serait pas plus conforme à la volonté du législateur d'admettre que l'intéressé, qui a cessé toute exploitation industrielle et commerciale depuis le 31 décembre 1945, a perdu la qualité de commerçant; que la cession envisagée ne peut être considérée comme le prolongement de ses opérations commerciales; et qu'il ne doit

pas être soumis, en 1948, à l'impôt cédulaire, pas plus qu'à l'impôt général sur le revenu portant sur l'excédent du prix de cession de son usine sinistrée par rapport à la valeur comptable de cette usine au 31 décembre 1945.

---

850. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi du 21 octobre 1941 a institué une majoration d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de la zone réservée; que tous les fonctionnaires restés dans ladite zone ont bénéficié de cette disposition légale mais que leurs collègues de cette zone qui étaient prisonniers, même ceux qui ont été l'objet de citations pour leur conduite de guerre, se sont vus, à leur retour de captivité, privés de ce bénéfice et qu'ils estiment, non sans raison, que cela constitue pour eux une injustice; que l'interprétation donnée à la loi a du reste été variable en ce qui les concerne; que le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, n° 7, de juillet 1942, a publié en effet une lettre adressée aux préfets par le chef du Gouvernement et contenant la phrase ci-après: « Par ailleurs, il y a lieu d'admettre au bénéfice de la loi du 21 octobre 1941, les prisonniers de guerre fonctionnaires de l'Etat, avant leur résidence administrative normale dans la zone réservée » et que le *Bulletin* de l'instruction primaire de novembre 1942, supplément n° 2, a confirmé cette manière de voir en en exposant la raison; que la direction du personnel et du matériel du ministère des finances s'est déclarée d'un avis contraire et a fait rapporter les instructions ci-dessus, déclarant toutefois que la question devait être examinée à nouveau, pour l'ensemble des personnels de l'Etat, par la direction du budget; et demande quel a été le résultat de cet examen.

---

851. — 20 avril 1948. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36 de l'ordonnance du 15 août 1945 dispose qu'en cas de naissance d'un enfant viable avant l'expiration du délai prévu pour le payement de la dernière fraction de l'impôt, il est procédé à une nouvelle liquidation; que le payement de la dernière fraction, primitivement fixé au 19 février 1949, a été ramené à une période s'étendant du 18 septembre au 17 novembre 1947 (arrêté du 9 juillet 1947); et demande si la naissance d'un enfant après le 17 novembre 1947 et jusqu'au 19 février 1949 donne ouverture à une nouvelle liquidation.

FORCES ARMEES

852. — 23 mars 1948. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des forces armées (air)** les dispositions qu'il compte prendre pour mettre la compagnie « Air France » en mesure d'assurer par un ravitaillement régulier en carburant adéquat, la navette bi-hebdomadaire dont cette compagnie a assuré l'établissement, tant que le terrain d'atterrissage de Port-Gentil n'aura pas atteint la longueur de 1.200 mètres; et signale que ce terrain, actuellement d'une longueur de 900 mètres, est considéré, par les compagnies aériennes étrangères, comme un terrain très supérieur à la moyenne des pistes à leur disposition en Afrique, et qu'il n'aperçoit pas dans ces conditions, les raisons pour lesquelles la compagnie « Air France » se refuse à reprendre l'escale normale de Port-Gentil, à pleine charge.

---

853. — 12 avril 1948. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des forces armées** que les jeunes gens de la classe 1943, engagés volontaires en 1944 pour la durée de la guerre, ne sont pas encore, dans de très nombreux cas, en possession de leur livret militaire, et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès que possible, aux intéressés, la remise de cette pièce.

---

854. — 20 avril 1948. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un grand nombre de médecins militaires, ayant satisfait aux obligations du contrat qui les lie durant un certain temps à l'armée, ne peuvent pas, à son expiration, quitter l'armée comme ils le voudraient; et demande: 1° quel est le texte de loi qui les oblige à rester dans l'armée; 2° s'il n'est pas dans ses intentions de leur allouer un supplément de traitement moins minime qui compense en partie les justes avantages qu'ils pourraient retirer de leur profession si elle était exercée dans la vie civile ou même dans une administration civile.

FRANCE D'OUTRE-MER

855. — 23 mars 1948. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** où en sont les négociations avec le gouvernement britannique relatives à l'organisation, d'accord avec ce dernier, de l'immigration dans le territoire du Gabon de 12.000 travailleurs calabars, originaires de la Nigéria britannique, négociations qui durent depuis plus d'un an, cependant que leur conclusion commande de jour en jour avec plus d'urgence la vie économique du Gabon.

---

856. — 23 mars 1948. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que son département envisage de poursuivre à tout prix l'édification à Brazzaville d'un hôpital si considérable — on parle d'une dépense de l'ordre d'un milliard et demi — qu'il immobiliserait pour toute la durée de sa construction — on parle de cinq à dix ans — tous les crédits affectés à l'équipement hospitalier des territoires de l'Afrique équatoriale française; signale une fois de plus la précarité scandaleuse de l'appareil hospitalier dont disposent les territoires et singulièrement le Gabon, et demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue d'améliorer rapidement cet état de choses.

---

857. — 23 mars 1948. — **M. Luc Durand-Reville** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 37 du décret 1161 du 20 mai 1946 « les transferts de permis d'okoumé ne peuvent avoir lieu qu'entre bénéficiaires de droits de coupe de même importance », que, prise à la lettre, cette mesure à pour conséquence de ne plus permettre les transferts de permis qu'entre exploitants ayant participé aux enchères dont la procédure n'a été que récemment instituée, seuls susceptibles d'être titulaires de « droits de coupe » et demande si cette interprétation, qui aboutirait à évincer du bénéfice des transferts tous les anciens exploitants forestiers ayant acquis leurs droits par d'autres procédures avant la mise en application du décret précité, ce qui constituerait une injustice flagrante à l'endroit des plus anciens artisans de la mise en valeur des territoires forestiers de l'Union française, correspond bien à l'intention du législateur.

---

858. — 23 mars 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles son télégramme officiel n° 1030 du 3 mars 1948 aboutit à priver les producteurs d'or des territoires de la France d'outre-mer du bénéfice du cours libre de l'or sur le marché de la métropole; rappelle l'important retard constamment maintenu dans les prix payés aux producteurs d'or des territoires de la France d'outre-mer par rapport au cours réel du métal, et attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la faveur ainsi constamment laissée et maintenue par les dispositions actuelles, à l'évasion illicite de la production du métal précieux dans les territoires de la France d'outre-mer; précise que l'exploitation rationnelle des gisements alluvionnaires et la mise en œuvre de l'exploitation filonienne sont commandées par une rémunération équitable de la production du métal jaune; attire enfin l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation intolérable des producteurs d'or dans les territoires de la France d'outre-mer résultant des dernières dispositions envisagées par son département, dans le cas où par le jeu d'une péréquation, le montant de l'amélioration des cours accordée serait prélevée en tout ou en partie par l'administration locale, en précisant à cette occasion qu'en Afrique équatoriale française, particulièrement, aux cours actuels, et par un étourdissant paradoxe il est plus intéressant d'exploiter un mètre cube de gravier non aurifère qu'un mètre cube de gravier aurifère à la teneur moyenne courante de 1 g 5 d'or au mètre cube.

---

859. — 23 mars 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les conditions dans lesquelles a été effectuée l'acquisition du port type Arromanches, destiné à Port-Gentil; ayant été à même de se rendre compte sur place de l'absurdité d'une telle acquisition, absurdité au demeurant largement démontrée par lui jusqu'à ce qu'il ait été écarté des consultations qui se poursuivaient à ce sujet, il attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le gaspillage des deniers publics en cette occurrence, et sur le magnifique travail d'équipement public, en particulier routier, que les fonds engloutis dans cette opération, auraient permis d'effectuer au Gabon.

---

860. — 24 mars 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les transports maritimes ont brutalement, le 17 mars 1948, dérouté le vapeur *Blue-Island-Victory*, porteur de 600 tonnes de riz en provenance d'Indochine et destinées au ravitaillement du Gabon où ce vapeur était attendu le 21 mars, privant ainsi ce territoire d'un ravitaillement d'autant plus indispensable que la situation alimentaire du Gabon est plus alarmante.

---

861. — 24 mars 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer à la population du Gabon le ravitaillement en lait indispensable pour permettre sous le climat équatorial aux enfants de prospérer et aux adultes de maintenir leur santé; précise que la précarité actuelle du ravitaillement en lait du Gabon interdit aux formations hospitalières du territoire la délivrance de lait à tous les enfants qui en auraient besoin; que l'allocation de devises demandée par le Gabon au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française pour 1948 correspond pour cette année à une importation de l'ordre de 100 tonnes seulement, et qu'il faudrait selon le directeur du service de santé du territoire que cette allocation fût doublée pour que tous les enfants qui auraient besoin de lait puissent en avoir.

INDUSTRIE ET COMMERCE

862. — 1er avril 1948. — **M. André Pairault** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° combien d'entreprises ont été au total placées sous séquestre après la libération; 2° combien il reste encore d'entreprises dont le sort n'a pas été réglé et dont le séquestre n'a pas été levé, et la liste nominative de ces dernières; 3° quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation anormale dans laquelle se trouvent ces dernières depuis bientôt quatre ans et faire respecter les droits de toutes les parties intéressées.

INTERIEUR

863. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il serait possible de publier, par la voie du *Journal officiel* ou par tout autre moyen, le

résultat, par département, des collectes tant en espèces qu'en nature, réalisées, auprès des collectivités départementales et communales d'une part et de tous autres d'autre part, au profit des sinistrés de l'Est.

JUSTICE

864. — 20 avril 1948. — **M. Guy Montier** demande à **M. le ministre de la justice** si un sinistré « ayant perdu l'usage de son habitation » peut exercer le droit de reprise aux conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, modifié par l'article 3 de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, pour habiter un immeuble dont il s'est rendu acquéreur: *a*) postérieurement à son sinistre, mais antérieurement aux lois susvisées; *b*) postérieurement à son sinistre et aux lois susvisées.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

865. — 26 mars 1948. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les sinistrés victimes de pertes de marchandises ont été vivement émus, par l'application chiffrée des dispositions des articles 176 à 181 de la circulaire du 10 janvier 1947, qui aboutit pratiquement à une réduction anormale du dommage; qu'en tout état de cause, il apparaît comme indiscutablement contraire à la pensée du législateur, que la perte réelle en marchandises estimée en valeur 1939, ne soit pratiquement remboursée aux sinistrés que pour une fraction ainsi réduite, en francs dévalués de 1948; et lui demande: 1° de reconsidérer d'urgence l'interprétation indiscutablement restrictive donnée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au principe « du droit à réparation intégrale » posé par l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946; 2° de redonner, dans la réglementation, à l'expression « stocks » son sens commercial et comptable, tel que le législateur l'a entendu dans l'article 25 de la loi précitée; 3° de préciser que le législateur a envisagé la détermnation du stock nécessaire au fonctionnement pendant 3 mois de l'entreprise « reconstituée », c'est-à-dire ayant repris une activité normale et non en cours des premières années de la reconstruction; 4° de prendre d'urgence les décrets, pour les dérogations, par nature d'entreprises, formellement prévus par l'article 25 de la loi précitée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

866. — 20 avril 1948. — **M. Charles Brune** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions et par quelle procédure la médaille de la Famille française est attribuée: 1° aux mères françaises résidant en France; 2° aux mères françaises résidant à l'étranger, notamment aux épouses des agents diplomatiques et consulaires.

867. — 20 avril 1948. — **M. Charles Morel** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que rien, dans les règlements des écoles de sages-femmes ne prévoit les cas de grossesse survenant chez les élèves; que les règlements ne leur interdisant pas de se marier, on ne peut leur interdire de devenir enceintes, et qu'il serait absurde de pénaliser cette maternité par une année supplémentaire d'études; et demande si une élève sage-femme, accouchant avant son examen, peut se présenter à cet examen; si le repos nécessité par ses couches peut être compté dans la durée légale du stage puisque, du fait de sa grossesse, l'élève bénéficie d'une expérience personnelle fort utile dans sa profession; quelle est la durée maxima des congés de maternité auxquels les élèves sages-femmes peuvent avoir droit sans être obligées de faire des stages supplémentaires après le temps de la sortie normale de l'école. Si l'accouchement ayant lieu à l'époque des examens, il est prévu une session supplémentaire afin que ces élèves ne soient pas obligées de redoubler une année d'études.

868. — 12 avril 1948. — **M. André Pairault** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que depuis plus de 100 ans la vente de la pâte phosphorée (l'un des produits les plus efficaces pour la destruction des rats et autres rongeurs) a toujours été libre; que ce produit ayant été classé au tableau A annexé au décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses, par le décret n° 47-181 du 16 janvier 1947, cette liberté a été supprimée, la vente en étant désormais interdite aux commerçants qui ne sont pas pharmaciens; que le ministère de l'agriculture, devant les services rendus par ce produit, notamment pour la défense des stocks de graines de céréales, a demandé que la pâte phosphorée contenant au maximum 1 p. 100 de phosphore soit inscrite parmi les substances classées au tableau C dont la vente est libre; que cette inscription a été repoussée par l'académie de médecine qui, entre autres raisons, invoque le danger que présenterait ce produit; et demande, aucun accident n'ayant à sa connaissance, été constaté depuis l'emploi de la pâte phosphorée, que lui soit communiqué le relevé des cas précis d'empoisonnement par les pâtes phosphorées (et non par le phosphore en nature) dus à l'imprudence ou à l'ignorance, à l'exclusion des cas de suicides ou d'actes criminels relevés par les services de la santé publique depuis la parution du décret du 14 septembre 1916 (date, lieu, circonstances de l'accident, etc.).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

869. — 23 mars 1948. — **M. Marc Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié, immatriculé à la sécurité sociale à raison du travail qu'il effectue dans une profession industrielle, doit être, en outre, immatriculé dans le régime agricole pour les travaux agricoles qu'il peut effectuer et, dans l'affirmative, si des mesures ont été prises pour éviter le payement d'une double cotisation qui, au moins en ce qui concerne le risque maladie, ne pourrait ouvrir le droit à deux séries de prestations.

870. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Brier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés que provoque aux hôpitaux publics, des localités de moyenne et faible importance en particulier, le fait que le tarif de remboursement des honoraires médicaux et chirurgicaux appliqué par la sécurité sociale dépasse, en clinique, le quadruple de celui fixé pour l'établissement hospitalier (K = 110 francs en clinique contre 25 francs à l'hôpital), et que, ces hôpitaux, dont le nombre de journées d'hospitalisation diminue sans cesse, périclitent sous le poids des charges actuelles (traitements du personnel, entretien), par suite de la concurrence, favorisée par la sécurité sociale, que leur font les cliniques privées, et que, par ailleurs, dans la Mayenne, un hôpital dont la clinique ouverte a été régulièrement autorisée par M. le ministre de la santé publique, et légalement agréée par la caisse régionale de sécurité sociale, n'a pu obtenir la convention qui permettrait aux assurés sociaux d'être admis dans cette clinique ouverte, et demande quelles mesures il compte prendre pour que les mêmes tarifs de remboursement d'honoraires soient appliqués à tous les établissements de soins sans distinction, qu'il s'agisse d'hôpitaux publics ou de cliniques privées.

871. — 1er avril 1948. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les fabricants de verres d'optique aient été autorisés à pratiquer deux hausses successives de 40 p. 100 chacune, l'une en octobre 1947, l'autre en janvier 1948 et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas urgence à reviser les tarifs de remboursement en matière de sécurité sociale.

872. — 12 avril 1948 — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si les prestations familiales (allocations familiales et allocations de salaire unique) sont dues à une personne (en l'espèce la grand'mère), âgée de soixante-neuf ans, n'ayant aucune activité salariée, qui prend en charge des orphelins de père et de mère, le père recevant jusqu'à son décès les prestations de salarié; 2° si ces mêmes allocations seraient dues à un travailleur indépendant qui prendrait en charge ces orphelins, les prestations étant rattachées non à la qualité de l'allocataire, mais à une activité salariée, celle du père décédé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

873. — 12 avril 1948. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la veuve d'un surveillant des ponts et chaussées non fonctionnaire, qui bénéficiait de l'allocation aux petits retraités et de l'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944, peut obtenir une partie des avantages accordés au mari et si, dans la négative, l'intéressée a droit à un secours annuel.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

762. — **M. Marcel Baron** expose à **M. le ministre des affaires étrangères**, que le secrétaire de la section syndicale du personnel enseignant français de Barcelone a été l'objet d'une mesure de rappel à la suite de la grève de solidarité effectuée par ce personnel le 9 décembre 1947, que ce fonctionnaire, dont la valeur pédagogique et la conscience professionnelle sont indiscutables est actuellement rentré en France où il se trouve sans affectation, son épouse étant maintenue en fonctions à Barcelone, et demande quels sont les droits de ce fonctionnaire à un emploi en France ou à l'étranger, quelle est la situation administrative dans laquelle il a le droit d'être placé en attendant sa nomination à un nouveau poste, quelles sont les indemnités auxquelles il peut prétendre en compensation des frais de déplacement et de déménagement que lui impose la mesure prise à son égard par l'administration alors que ce fonctionnaire n'a commis aucune faute professionnelle. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'intéressé, celui-ci conserve tous ses droits à un poste en France ou à l'étranger. Il reste à la disposition du ministère des affaires étrangères jusqu'à ce qu'il puisse recevoir une nouvelle affectation; son traitement métropolitain lui est versé par les soins du ministère des affaires étrangères; ses droits à l'avancement et à la retraite sont sauvegardés. Sa carrière universitaire ne souffre donc aucune interruption du fait de son retour en France. Le ministère des affaires étrangères prend à sa charge les frais de déplacement de ce professeur et de sa famille, ainsi que ses frais de déménagement, dans les limites fixées par le décret du 10 janvier 1947, sur le statut des professeurs français à l'étranger.

763. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, et sous quelle forme, le ministère des affaires étrangères s'est préoccupé d'affirmer la présence de la France dans l'Antarctique, notamment en terre Adelie et dans les îles circumpolaires, notamment l'Ile Saint-Paul (en exécution, pour l'Ile Saint-Paul de la conférence de Melbourne, de 1947). (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — Afin d'affirmer la présence de la France dans l'Antarctique, les projets suivants ont été établis: 1° terre Adelie. — Une expédition organisée et dirigée par M. P.-E.

Victor, conduite par M. Liotard, ayant pour but à la fois des travaux scientifiques et l'occupation de la terre Adelie prendra le départ en automne (pour commencer ses opérations dans l'été austral 1948-1949). Deux observateurs chargés de préparer cette expédition sont actuellement à bord de bateaux d'expédition antarctique; 2° île Saint-Paul et autres îles. — Le ministère des affaires étrangères, le secrétariat d'Etat à la marine et le ministère des finances étudient la possibilité d'une visite des îles Crozet, Saint-Paul, Amsterdam et Kerguelen par une unité de la marine nationale; 3° le comité économique interministériel a donné son accord de principe à la création à l'île Saint-Paul d'une cellule administrative (station radiométéorologique et laboratoire d'études biologiques); un crédit de 110 millions a été prévu à cet effet. Cette somme servira également à constituer une base de ravitaillement pour les pêcheurs à la baleine en attendant la mise au point d'un plan de développement économique de nos possessions (exploitation de bancs de langoustes, création de sociétés de conserves).

AGRICULTURE

634. — **M. Jean Boivin-Champeaux** exposé à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que l'arrêté interministériel de prix des produits laitiers du 30 septembre 1946 prévoit, en son article 30 (2°), le versement d'une redevance à la direction départementale du ravitaillement général pour le compte de la caisse nationale de péréquation des laits de consommation; que les arrêtés de prix ultérieurs, y compris le dernier en date du 12 septembre 1947, ont repris cette disposition; 2° que malgré l'obligation édictée depuis un an de verser cette redevance, aucun texte n'a jamais créé légalement cette caisse qui fonctionne sans qu'aucune disposition légale n'ait fixé les modalités de sa gestion; 3° qu'il peut, de ce fait, en résulter de nombreux litiges; et demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui comporte un tel arbitraire et attire son attention sur la nécessité d'appeler les organisations professionnelles au contrôle de cette caisse, ainsi qu'il avait été précisé lors de la conférence nationale du lait qui s'est tenue du 11 au 28 septembre 1946. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — La caisse nationale de péréquation des laits de consommation, prévue par l'arrêté interministériel de prix des produits laitiers du 30 septembre 1946, est un organisme administratif géré par les services financiers du ravitaillement rattachés au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture; il n'est donc pas indispensable qu'une disposition légale vienne en régler les modalités de gestion. Par ailleurs, étant donné, d'une part, que la charge des redevances encaissées par cette caisse n'est pas supportée par les professionnels, d'autre part, que les primes et indemnités mises à sa charge par l'administration ont été instituées uniquement pour améliorer le ravitaillement des centres et régions déficitaires en lait, il ne paraît pas nécessaire d'appeler les organisations professionnelles au contrôle de cette caisse d'Etat déjà soumise à la surveillance d'un contrôleur.

678. — **M. Philippe Gerber** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, un procès-verbal relevant une dissimulation de blé par un producteur ayant été transmis au parquet et l'affaire réglée par le tribunal correctionnel (chambre économique) conformément à l'ordonnance du 30 juin 1945, l'autorité administrative peut se saisir de l'affaire et la sanctionner à nouveau, en application de la loi du 5 novembre 1943 pour insuffisance de livraison et ce nonobstant l'article 55 de l'ordonnance du 30 juin 1945. (*Question du 5 février 1948.*)

Réponse. — Dans le cas où il y a chose jugée pour l'ensemble des infractions relevées au procès-verbal, l'autorité administrative ne peut se saisir de l'affaire pour sanctionner à nouveau. Cependant, si le tribunal n'a eu à connaître que des infractions relevant de l'ordonnance du 30 juin 1945, à l'exclusion de celles que vise spécialement l'acte dit loi du 5 novembre 1943, rien ne paraît devoir s'opposer à ce que ces dernières fassent l'objet des sanctions administratives prévues par ladite loi.

783. — **M. Léo Hamon** exposé à **M. le ministre de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement)** qu'il existe encore un département où le réapprovisionnement pour le chocolat, l'huile, les matières grasses et le fromage, a toujours lieu sur la base des inscriptions, sans remontée de tickets; que, s'il en résulte un avantage pratique pour les commerçants détaillants ou grossistes qui n'ont pas à coller les tickets, il en résulte des facilités inquiétantes pour la fraude: les départements voisins fonctionnant suivant le système de la remontée des tickets, les détaillants du département où ce système ne fonctionne plus remettent leurs tickets aux grossistes des départements voisins et obtiennent ainsi une double attribution qui les avantage par rapport aux commerçants honnêtes et alimente le marché noir; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer dans tous les départements français le système de la remontée des tickets. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture fait connaître à M. Hamon que toutes instructions utiles ont été données au préfet de Lot-et-Garonne pour que le système de réapprovisionnement de son département soit basé sur remontée de tickets, conformément à la réglementation en vigueur sur tout le territoire.

784. — **M. Léo Hamon** exposé à **M. le ministre de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement)** les inconvénients qui résultent du fait que dans certains cas les mêmes tickets donnent droit à des denrées différentes selon les départements; signale que, dans tel département, le ticket GA donne droit au savon, alors qu'ailleurs il donne droit à l'huile, ce qui permet au commerçant qui a livré du savon dans un département de se réapprovisionner en huile dans un autre; et demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'unification des tickets à travers la France. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Les tickets de matières grasses sont valorisés par l'administration centrale pour l'ensemble du territoire. Toutefois, eu égard à la diversité des approvisionnements locaux, il n'est pas possible d'affecter pour l'ensemble du territoire un ticket pour la perception d'une denrée déterminée. Les tickets doivent d'ailleurs être remontés à la direction départementale du lieu où ils ont été collectés.

790. — **M. René Rosset** exposé à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le payement des primes du 10 janvier 1947, prescrit que les redevances ci-après énumérées dues par les professionnels et non encore payées devront être recouvrées avant le 31 mars 1947: *a*) redevances destinées à assurer le financement des groupements professionnels laitiers, etc.; *b*) redevances destinées à assurer le financement des primes de livraison aux producteurs de lait dues en application des décisions O. R./5/1, O. R./5/2, O. R./5/3 du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, et de l'arrêté du 3 septembre 1943 fixant les modalités de payement des primes de livraison aux producteurs de lait; que, l'article 11 prévoit que « le payement des primes O. R./5 » dues aux producteurs de lait pourra être suspendu tant que l'établissement collecteur n'aura pas acquitté le montant des redevances visées à l'article 9; qu'un certain nombre de professionnels n'ayant pas acquitté le montant de leurs redevances, de nombreux producteurs de lait n'ont pas encore, de ce fait, touché le payement de leurs primes de livraison; et demande quelles sont les mesures envisagées pour faire recouvrer en 1948, les redevances qui, d'après l'article 10 ci-dessus devaient être recouvrées avant le 31 mars 1947, et permettre le financement des primes. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 20 octobre 1947 (publié au *Journal officiel* du 22 novembre) a apporté au texte de l'arrêté du 13 janvier 1947 (et non 10 janvier) les aménagements qui ont été reconnus indispensables pour éviter que le non-recouvrement des redevances dont il s'agit ne fasse obstacle au payement des sommes forfaitaires à verser aux offices agricoles départementaux au titre du règlement des primes O. R./5. L'article 11 dudit arrêté modifié dispose notamment que: « La somme forfaitaire mise à la disposition de l'office agricole départemental en application des articles 1er, 3 et 6 (alinéa 6), et la somme dégagée en application de l'article 7, pourront respectivement être diminuées du montant des redevances visées au précédent article, non acquittées par les professionnels du département ».

795. — **M. Jean Boivin-Champeaux** exposé à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 46-2742 du 26 novembre 1946 a prévu que les règles relatives à la délimitation et à l'attribution des zones de remassage de lait et de produits laitiers n'étaient plus applicables : 1° aux coopératives de transformation et à leurs adhérents; 2° chaque fois que sont conclus des contrats de fournitures entre, d'une part, les producteurs réunis en coopérative de vente en commun, en syndicats agricoles ou autres groupements agricoles légalement constitués, d'autre part, les entreprises laitières de collecte, de traitement ou de transformation légalement habilitées à procéder à l'achat direct à la production, ces contrats devant être conformes aux contrats-types établis en vertu des conventions interprofessionnelles, ratifiées par le service provisoire de l'économie laitière, réglant les conditions d'achat et de vente du lait et des produits laitiers à la production, la date d'expédition de ces contrats collectifs étant fixée, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, et demande si un contrat de fourniture, passé le 30 septembre 1943 entre une société industrielle laitière et une coopérative de vente en commun commençant à courir le 1er octobre 1943 pour se terminer le 1er octobre 1945 et se continuant de plein droit, par tacite reconduction, pour des périodes égales de deux années, est devenu caduc du fait des dispositions du décret du 26 novembre 1946, le texte n'en étant pas conforme à celui des contrats-types établis en vertu des conventions interprofessionnelles laitières ratifiées par le service provisoire de l'économie laitière, la durée en étant supérieure à un an, et la date d'expiration étant fixée au 1er octobre de chaque période biennale. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 46-2742 du 26 novembre 1946, relatif à l'organisation de l'achat du lait et des produits laitiers à la production, dispose, en son article 1er, dernier alinéa, que la date d'expiration des contrats de fourniture de lait est fixée, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture, au 15 avril ou au 15 octobre de chaque année. Il appartient donc aux organisations qui ont des raisons valables pour fixer l'expiration de leurs contrats à une date différente, de présenter au ministre de l'agriculture des demandes de dérogation. En l'espèce, la demande de dérogation qui pourrait être faite par la coopérative de vente en commun et la société individuelle visées par M. Boivin-Champeaux ne manquerait pas d'être examinée avec la plus grande bienveillance par les services de l'agriculture, étant donné qu'il s'agit d'un contrat conclu avant la publication du décret du 26 novembre 1946. D'une manière plus générale, si les dispositions du contrat passé entre les deux sociétés intéressées ne rentrent pas dans le cadre du contrat-type prévu par le décret du 26 novembre 1946, il appartiendra à ces deux sociétés de soumettre leur contrat au ministre de l'agriculture (direction de la production agricole, 8e bureau). Sauf disposi-

tions contraires à la réglementation en vigueur, il ne sera pas fait obstacle à l'exécution du contrat jusqu'à sa date normale d'expiration. Il va sans dire qu'à partir de cette dernière, les sociétés intéressées devront conclure un contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

---

796. — M. Germain Pontille demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un fermier à colonat partiaire ayant été sinistré-incendie le 2 août 1947, à 100 pour 100, et mis de ce fait dans l'obligation de résilier son bail, est tenu de fournir au propriétaire le cheptel, foin, pailles et semences qu'il s'était engagé à laisser en cas de résiliation ou d'expiration de bail, ou si ce cheptel entièrement détruit par ledit incendie suit le même sort que les bâtiments agricoles, également sinistrés à 100 pour 100; 2° si le dernier paragraphe de l'article 20 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 est également applicable au cheptel et aux bâtiments loués. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, il est précisé qu'aux termes de l'article 1827 du code civil, si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. En ce qui concerne le foin, les pailles et semences, il doit être fait application de l'article 1733 du code civil visant les cas d'exonération du preneur en cas d'incendie. Enfin, le statut du fermage et du métayage, interprétant la notion de responsabilité du preneur en cas d'incendie, stipule à l'article 41, deuxième alinéa, qu'en cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne pourront invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part. Le dernier paragraphe de l'article 20 de la loi n° 46682 du 13 avril 1946, ainsi conçu: « Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de la présente loi sont de la compétence des commissions paritaires instituées par l'ordonnance du 4 décembre 1944, jusqu'à l'entrée en fonction des tribunaux paritaires institués par la présente loi », est également applicable au cheptel et aux bâtiments loués.

EDUCATION NATIONALE

710. — M. Pierre Pujol expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de Seine-et-Oise, le contrôle médical scolaire s'est vu, fin décembre 1947, privé du concours de six médecins, d'où extension fâcheuse de la circonscription de ceux qui demeurent en fonction; qu'un seul médecin, dans ces conditions, ne peut examiner convenablement neuf mille ressortissants au contrôle médical; que dans telle commune de ce département qui compte huit cents enfants, une visite d'une demi-heure a été faite; et demande: 1° si la résiliation de la convention passée avec six médecins est purement fortuite ou si c'est une mesure de compression budgétaire générale qui frappera également l'ensemble du territoire; 2° et, dans ce dernier cas, si l'on peut considérer comme définitivement compromis le plan de protection de l'enfance établi par l'ordonnance de 1945, qui avait donné les meilleurs résultats et qui, en cette période de sous-alimentation, s'impose plus que jamais. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Un délai a été nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Il est exact que les compressions budgétaires ont eu pour conséquence de réduire, à dater du 1er janvier 1948, le nombre des médecins qui, dans l'ensemble de la France, consacraient leur temps au contrôle médical scolaire. Toutefois, l'effectif des médecins, pour le département de Seine-et-Oise, n'a été réduit que de 25 3/4 à 21 1/4, soit une diminution de quatre postes à temps complet et d'un poste à mi-temps pour une population scolaire de 167.000 élèves, qui est en grande partie concentrée; chaque médecin a donc environ 8.000 enfants sous sa surveillance, ce qui représente un chiffre acceptable. On peut assurer que tous les élèves de ce département seront examinés au cours de la présente année scolaire.

---

764. — M. Ernest Pezet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la mise au point et la préparation de l'expédition scientifique polaire de l'Antarctique (terre Adelie), décidée par le conseil des ministres dans sa séance du 28 février 1947; quel est le montant des crédits ouverts pour cette expédition; quelle somme sur ce montant a été effectivement créditée; quel est le personnel scientifique choisi pour la direction, comme pour les études météorologiques, géographiques, marines, océanographiques, etc., qui sont l'objet de l'expédition; quels sont les titres scientifiques de chacune des personnalités choisies. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — L'expédition antarctique française en terre Adelie, placée sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, est aujourd'hui prête à quitter la France lorsque les moyens lui en seront donnés. Un crédit d'étude et de mise au point de trois millions a été attribué à cette expédition. Le centre national de la recherche scientifique a été crédité intégralement de cette somme pour le compte de l'expédition antarctique. Le personnel devant faire les recherches scientifiques (hydrographie, océanographie, géologie, géographie, cartographie, topographie, météorologie) a été choisi par les volontaires et suivant les plus hautes qualifications scientifiques présentées. Une commission du centre national de la recherche scientifique statue sur l'assimilation de ce personnel.

---

765. — M. Henri Buffet demande **à M. le ministre de l'éducation nationale** (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique): 1° sur quels chapitre et article du budget de son département sont portées les dépenses occasionnées par l'octroi de bourses d'artisanat rural aux apprentis et de primes aux petits employeurs; 2° le nombre de bourses et de primes qui ont été accordées en 1945, 1946, 1947; 3° les sommes que représente l'attribution des bourses et des primes au titre des exercices ci-dessus; 4° quelles mesures il compte prendre pour relever leur montant qui n'a plus aucun rapport avec les charges que représente actuellement un apprenti tant pour sa famille que pour son maître d'apprentissage. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — 1° Les bourses d'apprentissage d'artisanat rural et les primes aux petits employeurs sont attribuées sur les crédits inscrits au chapitre 409, article 7 de l'exercice provisoire 1948 (exercice 1947 reconduit); 2° le nombre des bourses d'apprentissage d'artisanat rural accordées: en 1945 s'élève à 619; en 1946, à 1.134; en 1947, à 1.261. Le nombre des primes accordées aux petits employeurs en 1945 s'élève à 121; en 1946, à 124; en 1947, à 287; 3° le montant des bourses d'apprentissage d'artisanat rural accordées en 1945 s'élève à 1.637.785 francs; en 1946, à 1.886.410 francs; en 1947, à 1.763.750 francs; 4° les bourses d'artisanat rural sont accordées aux apprentis à titre de récompense et ne constituent pas des bourses d'entretien. Il en est de même pour les primes aux petits employeurs. Le ministre de l'éducation nationale et le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ont demandé chaque année le relèvement des crédits affectés à l'attribution de bourses d'apprentissage d'artisanat rural et de primes aux petits employeurs. En 1947, sur 1.280 demandes de bourses présentées par 72 départements, 1.261 ont été satisfaites dans leur intégralité: celles qui n'ont pas été retenues portaient un avis défavorable du comité départemental de l'enseignement technique et de la chambre de métiers. D'autre part, il convient de remarquer que les départements participent pour une part au moins égale à celle de l'Etat à l'attribution de ces bourses et primes, dont le montant se trouve ainsi notablement relevé.

---

798. — M. Jean Primet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après la libération, un certain nombre d'instituteurs se dévouant aux œuvres postscolaires ont été mis dans l'obligation par l'office professionnel du cinéma, survivant de Vichy, de prendre la carte professionnelle délivrée par cet organisme pour pouvoir ressusciter les sections cinématographiques de leurs associations; que pour constituer leur dossier, ces instituteurs ont été obligés de s'inscrire au registre du commerce et de devenir commerçants, en contravention avec toute la législation réglementant leur profession; que plusieurs d'entre eux, affiliés à l'union française des offices du cinéma éducateur laïque, réorganisée en 1945, refusent d'acquitter les cotisations dues au centre national du cinéma qui a remplacé l'office professionnel du cinéma; que le centre national menace de poursuites ces instituteurs; demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour défendre les instituteurs; 2° pour leur permettre d'utiliser le cinéma comme moyen populaire. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Une décision n° 12 du 2 mars 1948 du centre national de la cinématographie prévoit la revision générale des cartes professionnelles au 1er juin 1948. Tous les cas seront examinés individuellement; à cette occasion, les instituteurs qui ont été mis dans l'obligation par l'office professionnel du cinéma de prendre une carte professionnelle devront faire ressortir que leur qualité d'instituteur ne leur permet pas d'être titulaire d'une telle carte. D'autre part, un statut non commercial du cinéma éducateur est actuellement à l'étude qui doit permettre aux instituteurs d'utiliser le cinéma comme moyen de culture populaire en les mettant à l'abri des poursuites des exploitants commerciaux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

319. — M. Jacques Chaumel signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, toute personne de nationalité française résidant en France métropolitaine a droit à l'allocation aux vieux si le total de cette allocation et des ressources de l'intéressé ne dépasse pas 45.000 francs par an (ou 60.000 francs pour un ménage), qu'un décret d'application n° 47-451 du 13 mars 1947, dans son article 3, a ajouté comme autre condition à remplir que la valeur actuelle des biens de la postulante ne devait pas dépasser 500.000 francs (ou 750.000 francs pour un ménage), et demande en conséquence quelles bases doivent être admises par les directions régionales de la sécurité sociale pour l'estimation de ces biens, et si, lorsqu'il existe une déclaration pour l'impôt de solidarité nationale comme c'est le cas général, quand un litige est possible, cette déclaration peut être considérée, après vérification par le service de l'enregistrement, comme fixant définitivement la valeur du patrimoine objet du litige. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — L'allocation temporaire aux vieux est payée en général par les percepteurs et, dans certains cas seulement, par les services de la sécurité sociale. En application de l'article 3 du décret du 13 mars 1947, les requérants ne peuvent toucher l'échéance du 1er avril 1947 de l'allocation que s'ils acceptent de signer une déclaration attestant que la valeur des ressources en capital dont ils disposent ou dont ils ont fait donation à charge d'entretien ne dépasse pas 500.000 francs (ou 750.000 francs s'il s'agit d'un ménage). C'est au requérant qu'il appartient d'évaluer ses biens pour apprécier s'il peut signer la déclaration. Ni le percepteur, ni la direction générale de la sécurité sociale n'ont qualité pour discuter ces évaluations qui donnent lieu toutefois à un contrôle subséquent par l'administration de l'enregistrement. Aux termes de l'article 3 du décret précité du 13 mars 1947, il y a lieu de tenir compte, pour ce contrôle, de la valeur actuelle des biens meubles ou immeubles que possèdent les requérants — ou dont ils ont fait donation. Cette valeur actuelle est fixée d'après les règles habituellement suivies en matière de mutation entre vifs ou par décès, de propriété. Il est signalé, en particulier, que l'évaluation d'un immeuble est effectuée, par le service de contrôle, en tenant compte des prix moyens

dont ont fait l'objet, à des dates rapprochées, des biens comparables et voisins de l'importance des revenus et, le cas échéant, des estimations attribuées à l'immeuble dont il s'agit, lors de ses précédentes mutations. Par contre, les évaluations portées dans les déclarations d'impôt de solidarité nationale ne sauraient, en principe, être retenues, parce que, d'une part, elles sont établies à la date du 4 juin 1945 (ordonnance du 15 août 1945, art. 2) — et peuvent, par conséquent, ne pas correspondre aux valeurs actuelles — et que, d'autre part, certaines d'entre elles ont été faites d'après des règles particulières applicables exclusivement en matière d'impôt de solidarité nationale: tel est le cas, notamment, des évaluations de propriétés agricoles comprises dans les éléments anciens des patrimoines (ordonnance précitée du 15 août 1945, art. 12-4°). Il est fait observer que le système établi par l'article 3 du décret du 13 mars 1947 a perdu de son importance depuis l'intervention de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, dont l'article 4 stipule que, désormais, l'attribution et éventuellement le maintien de l'allocation temporaire sont décidés par les commissions cantonales d'assistance, lesquelles sont tenues de respecter les conditions de ressources, fixées, notamment, par l'article 3 du décret du 13 mars 1947, mais en n'attachant plus qu'un caractère indicatif aux dispositions concernant la valeur des biens.

---

640. — M. René Cardin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quels sont les textes législatifs qui autorisent la constitution, par voie d'arrêté ministériel, de caisses de péréquation ou de compensation, en vue de réduire des écarts notables de prix entre produits de même nature et s'il ne lui apparaît pas que cette façon de faire soit en opposition avec les termes de la loi du 23 octobre 1941, art. 5 (*Journal officiel* du 22 novembre 1941), qui réservait expressément de telles opérations à des sociétés anonymes régies par les titres 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1867. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — 1° Les textes réglementaires qui instituent des caisses de péréquation ou de compensation ont pour base législative: *a*) d'une part l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 (*Journal officiel* du 13 juillet 1938) ainsi que le décret du 13 octobre 1939 (*Journal officiel* du 17 octobre) qui applique cette loi à l'industrie et l'acte dit loi du 23 mars 1941 (*Journal officiel* du 3 avril) qui procède à la même application dans le domaine agricole; *b*) d'autre part, les articles 1er et 64 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix; 2° la loi du 23 octobre 1941 ne concerne pas l'institution de caisses de péréquation ou de compensation; *a*) l'article 5 ne présente pas de rapport avec cette question; *b*) l'article 7 signifie seulement que les groupements d'achat dont il autorise la constitution sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés à capital variable peuvent être autorisés à procéder, lorsque les circonstances l'exigent, à « la gestion » de telles caisses. On ne peut déduire de ces dispositions que toutes les caisses de péréquation doivent être obligatoirement constituées sous la forme des groupemnts d'achat prévus par la loi du 23 octobre 1941, ni gérées exclusivement par ces groupements; *c*) l'alinéa de l'article 7 précité, commençant par: « Ces groupements ont la forme... » se rapporte aux groupements d'achat dont cet article règlemente la création et non au paragraphe *c* immédiatement précédent qui constitue le dernier terme de l'énumération des attributions qui peuvent être conférées à ces groupements.

---

641. — M. René Cardin rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 18 266 du 12 septembre 1947 (*Bulletin officiel des services des prix* n° 39, du 13 septembre 1947, page 593), fixant les prix des produits laitiers et aux termes duquel les préfets peuvent, à tout moment, reviser des conventions personnelles et particulièrement de fournitures de lait, et demande comment il entend concilier une telle réglementation avec l'article 108 du code civil qui pose comme condition de la validité d'une convention « le consentement de la partie qui s'oblige » et l'article 1119 du même code, qui prévoit « qu'on ne peut s'engager ni stipuler que pour soi-même ». (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — 1° Les dispositions terminales de l'article 1er de l'arrêté n° 18 266 du 12 septembre 1947 ont pour objet de permettre la rétrocession, par les ramasseurs-transformateurs de lait, d'une partie de leur marge de ramassage et de tranformation, aux producteurs, dans les régions où les frais de ramassage et de transformation sont inférieurs à ceux qui ont été fixés uniformément sur le plan national par l'arrêté précité; 2° pour atteindre ce but, les pouvoirs publics ont estimé qu'il était souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la rétrocession partielle de cette marge intervienne dans le cadre d'accords privés laissés à l'initiative des parties intéressées. Toutefois, l'administration a entendu conserver un droit de regard sur ces accords afin d'empêcher qu'ils puissent donner lieu à des pratiques contraires à l'assainissement du marché des produits laitiers recherché par le Gouvernement — d'où l'obligation du dépôt de ces conventions à la préfecture. Comme il importait, d'autre part, que l'autorité préfectorale puisse, le cas échéant, intervenir pour procéder à une équitable répartition de la partie de la marge rétrocédée, le droit d'intervention du préfet a été réservé — d'où la rédaction du dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 18 266. Cette disposition ne signifie pas que le préfet puisse intervenir dans les conventions pour en modifier les termes, mais que lorsqu'une convention lui paraît critiquable, il se réserve le droit d'intervenir pour imposer — dans le cadre de ses attributions réglementaires en matière de prix — par arrêté, une répartition autoritaire de la marge rétrocédée sur des bases qui lui paraissent conformes à l'organisation rationnelle du marché des produits laiters; 3° l'intervention préfectorale prévue par l'arrêté n° 18 266 se situe donc sur le plan de l'exercice du pouvoir réglementaire et non sur celui du droit privé. Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de concilier ce pouvoir avec les dispositions du code civil, puisque le préfet ne s'entremet en aucune façon dans les conventions laissées à l'initiative de intéressés.

---

665. — M. Paul Racault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un transporteur routier de voyageurs a eu un de ses cars réquisitionné en 1940 par le ministère de l'agriculture; que ce car lui a été restitué dans un état tel que la carrosserie a dû être totalement changée et remplacée par une neuve; que, toutefois, l'équipement de l'ancienne carrosserie, en particulier, glaces, sièges, tapis, panneaux de tôle, a été récupéré et utilisé sur la nouvelle carrosserie; et demande si le montant des réparations dont il s'agit peut être compris dans la comptabilité de ce transporteur à la rubrique « frais généraux » ou si, au contraire, le matériel réparé peut être considéré comme « véhicule neuf » et, dans ces conditions, amortissable suivant les règles de comptabilité habituelles. (*Question du 30 janvier* 1948).

Réponse. — Les dépenses engagées pour la réfection de la carrosserie d'un car ne sauraient être assimilées à de simples dépenses d'entretien susceptibles d'être portées dans les frais généraux de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées et elles ne peuvent donner lieu qu'à un amortissement annuel.

---

692. — M. Henri Buffet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pertes de cheptel vif subies par un fermier dans le cours d'une année peuvent être déduites, à titre de pertes d'exploitations, dans le calcul du bénéfice agricole, que celui-ci soit établi forfaitairement ou réellement et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir par l'intéressé pour bénéficier du dégrèvement d'impôts. (*Question du 10 février* 1948.)

Réponse. — Les pertes de cheptel vif subies au cours d'une année déterminée par un exploitant agricole ne peuvent venir en déduction des bases de l'impôt cédulaire dû par l'intéressé, au titre de l'année suivante, lorsque l'impôt est établi d'après le mode forfaitaire prévu par l'article 52 du code général des impôts directs et qui exclut, par sa nature même, la possibilité de tenir compte des résultats réels de chaque exploitation. Il en est de même dans le cas où le forfait a été dénoncé, conformément aux dispositions de l'article 53 du code précité, par le contribuable ou par l'administration en vue d'y substituer le bénéfice réel, ce bénéfice consistant, d'après la définition légale, en une simple différence entre le total des recettes réalisées et celui des dépenses effectives supportées au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Mais, dans ce dernier cas, l'exploitant qui a déjà pu, pour le calcul de son bénéfice réel imposable, faire figurer dans ses dépenses, à l'époque de l'acquisition, le prix d'achat des animaux perdus, pourra y comprendre, le moment venu, les sommes qu'il aura dépensées en vue de leur remplacement.

---

694. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable imposé aux bénéfices agricoles, au titre 1947-1946, a épousé en 1947 une veuve, elle-même imposée aux bénéfices agricoles 1947-1946, et a abandonné la ferme qu'il exploitait en 1946 pour s'intéresser exclusivement à celle de sa femme; demande si celui-ci est assujetti au prélèvement exceptionnel à raison à la fois de sa propre exploitation et de celle de sa femme en 1946, ou à raison seulement de l'exploitation où il exerçait son activité au 1er janvier 1948. (*Question du 10 février* 1948.)

Réponse. — Etant entendu qu'il peut être considéré comme exploitant pour son compte, à la date du 1er janvier 1948, la ferme de sa femme, le contribuable visé dans la question est passible du prélèvement exceptionnel, du chef de son activité professionnelle, d'après le bénéfice qu'il a réalisé dans la ferme qu'il exploitait personnellement en 1946 et à raison duquel il a été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1947.

---

696. — M. Gabriel Ferrier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en matière d'impôt de solidarité nationale, un contribuable qui possédait un fonds de commerce antérieurement à 1939, a apporté ledit fonds en société et s'est trouvé, de ce fait, associé majoritaire dans la société; que quelques années plus tard il a été amené à céder la totalité de ses parts sociales à une tierce personne, mais que, jusqu'à ce jour, il avait conservé la gérance de l'exploitation; et demande s'il ne serait pas logique de considérer que l'apport en société n'a pas constitué une modification de son patrimoine personnel et que la vente de ses parts constitue une première réalisation qui justifiera un premier emploi considéré comme « bien ancien » ou s'il faut, au contraire, admettre que l'apport en société constitue par lui-même une cession avec premier emploi, ce qui n'entraînerait pas dans ce dernier cas la possibilité de bénéficier du remploi du produit de la vente de ces parts. (*Question du 10 février* 1948.)

Réponse. — L'apport en société étant, en droit civil, translatif de propriété, constitue un emploi ou un remploi au sens de l'article 7, § 1er, *a*, n° 3, de l'ordonnance du 15 août 1945. Si comme il paraît résulter des indications données par l'honorable conseiller, la date de l'apport en société est, en l'espèce, postérieure au 1er janvier 1940, le prix moyennant lequel ont été vendues, avant le 4 juin 1945, les parts qui avaient été attribuées à l'apporteur du fonds de commerce envisagé, est donc seulement susceptible, conformément aux dispositions de l'article 22, n° 1, de ladite ordon-

nance, d'être compris par le cédant parmi les réalisations d'éléments anciens déductibles du montant de l'enrichissement. Les biens que ce prix a servi à acquérir avant le 4 juin 1945, doivent être considérés comme acquis en second remploi au sens de l'article 7, § 1er, *a*, n° 3, de l'ordonnance précitée et ont, dès lors, le caractère d'éléments nouveaux du patrimoine de l'acquéreur.

---

698. — M. Henri Liénard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais de succession peuvent être acquittés au moyen de titres de l'emprunt de reconstruction et d'équipement de la loi du 7 février 1948, même lorsque le décès est survenu antérieurement à la promulgation de ladite loi. (*Question du 10 février 1948*).

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1948 pris en application de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 (et non du 7 février 1948 comme le porte inexactement la question posée par l'honorable conseiller) dispose que seuls sont susceptibles d'être acquittés au moyen de la remise de certificats de souscription à l'emprunt émis en exécution de ladite loi, les droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, dont le fait générateur est postérieur à la date de promulgation de cette même loi, ce qui exclut, par conséquent, les droits de mutation par décès dus sur les successions ouvertes avant la date de cette promulgation.

---

712. — M. Emile Fournier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les retenues créées au titre du fonds national d'amélioration de l'habitat par ordonnance du 28 juin 1945 sont exigibles dans le cas où un appartement n'ayant jamais été loué antérieurement au 1er septembre 1946, l'a été à partir de cette date, moyennant un loyer librement débattu entre les parties et, dans l'affirmative, à quel taux; 2° si les mêmes retenues sont exigibles sur un bail conclu le 23 avril 1947, moyennant un prix librement débattu avec un nouveau locataire, alors que le précédent locataire tombait sous le coup des majorations prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945, et, dans l'affirmative, à quel taux, étant précisé que dans les deux cas envisagés, le prix du loyer ne paraît pas devoir donner lieu à la majoration (de 70 ou ou 35 p. 100) résultant de la loi parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1947; 3° l'administration affirmant que les retenues dont il s'agit sont exigibles si le propriétaire a renoncé à appliquer les majorations prévues par la loi (R. M. F. 30 mai 1947) ce qui est d'ailleurs contestable, quels sont les baux ou locations verbales de locaux d'habitation qui, en l'état actuel de la législation, ne donnent pas prises auxdites retenues. (*Question du 12 février 1948*.

Réponse. — 1° Réponse affirmative, mais seulement si la location est soumise à la loi du 1er avril 1926 modifiée, ou à celle de l'acte dit loi du 28 février 1941 modifié; 2° Réponse affirmative. Dans les deux cas visés ci-dessus la retenue est liquidée sur le loyer librement débattu (le cas échéant augmenté des charges) si ce loyer est supérieur au prix licite (majoration et, s'il y a lieu, charges comprises). Elle est exigible aux taux suivants, différents selon qu'il s'agit de locaux assujettis à la loi de 1926 ou à celle de 1941=taux de 5 ou de 2,50 pour 100, en ce qui concerne les locations consenties à des personnes physiques, taux de 10 ou de 5 pour 100, en ce qui concerne les locations consenties à des personnes morales; 3° Sont affranchis de la retenue tous les loyers (de locaux d'habitation) autres que ceux légalement limités et susceptibles de majoration, visés par l'ordonnance du 28 juin 1945, c'est-à-dire autres que ceux assujettis, soit à la loi de 1926, soit à celle de 1941, ainsi que les loyers expressément dispensés de ladite retenue, ce qui, en l'état actuel de la législation, est uniquement le cas des loyers des locaux dépendant d'immeubles endommagés par faits de guerre (*Loi du 28 mars 1947, art. 9*).

---

713. — M. Henri Liénard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un jeune cultivateur, marié, père de famille, prisonnier de guerre qui a repris une exploitation agricole à partir du 1er octobre 1945 pour entreprendre les travaux préparatoires de l'année culturale 1946 (première année de récolte pour lui), ayant contracté pour sa réinstallation un emprunt à la caisse de crédit agricole, emprunt accordé le 21 décembre 1945 et dont l'intéressé a reçu la première tranche le 2 janvier 1946, et demande si, au regard de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel et l'emprunt, ce cultivateur peut être exonéré du montant correspondant au prêt accordé par le crédit agricole. (*Question du 12 février 1948*.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte sont exonérés, sans autre condition, du prélèvement (Cf. art. 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 modifié par l'article 8 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948).

---

759. — M. René Jayr demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire possédant deux ou plusieurs exploitations situées dans des départements différents peut, pour sa part, dans le cas d'exploitation par métayage, dénoncer le forfait pour l'une de ces exploitations, l'autre ou les autres continuant à être imposées suivant le forfait; dans l'affirmative, si le propriétaire doit dénoncer le forfait auprès du contrôleur qui reçoit sa déclaration d'impôt général sur le revenu, même si la dénonciation du forfait concerne une exploitation se trouvant dans un département qui n'est pas celui du contrôleur en question. (*Question du 24 février 1948*.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 53-1 du code général des impôts directs, la dénonciation du forfait servant de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole n'est valable que si elle s'applique à l'ensemble des exploitations d'un même contribuable, quels que soient le lieu et le mode d'exploitation. Cette dénonciation doit être adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition qui est fixé, en vertu de l'article 55 du code précité, modifié par l'article 27 de la loi du 23 décembre 1946: 1° au siège de l'exploitation si celle-ci est unique; 2° au siège de la direction distincte de la résidence habituelle du contribuable; 3° dans la commune où l'exploitant a son habitation principale, dans les autres cas.

---

770. — M. Ernes Pezet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant total des crédits ouverts ou à ouvrir pour la préparation et la réalisation de l'expédition antarctique, ordonnée par décision du conseil des ministres du 28 février 1947; 2° quel est le montant des crédits réellement ouverts à ce jour sur le montant total de l'expédition; 3° si le navire polaire prévu pour cette expédition a été acheté et quelle est la part du crédit global qui sera employé à cet achat; s'il y a ou s'il y aura un protocole d'utilisation de ces crédits. (*Question du 26 février 1948*.)

Réponse. — 1° Le montant total de la dépense à prévoir pour la préparation et la réalisation de l'expédition antarctique est de 163 millions de francs se décomposant ainsi: 3 millions ouverts par la loi du 13 août 1947; 20 millions demandés pour l'exercice 1948; 50 millions à ouvrir en 1949: 30 millions à ouvrir en 1950, 20 millions à ouvrir en 1951. 123 millions sur le budget de l'Etat. En outre, une contribution de 40 millions de francs a été accordée par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, soit 20 millions en 1948 et 20 millions en 1949; 2° les crédits réellement ouverts à ce jour se montent à 3 millions de francs (loi du 13 août 1947, budget de l'éducation nationale, chapitre 5001). En outre, le F. I. D. E. S. a d'ores et déjà versé 13.929.281 francs sur sa contribution 1948; 3° un navire polaire a été acquis; son prix d'achat est de 14 millions. Le montant des réparations et des aménagements à opérer représente une dépense de 16 millions de francs. L'utilisation des crédits prévus pour l'expédition antarctique fait l'objet d'un projet de budget approuvé par le comité directeur du centre national de la recherche scientifique.

---

771. — M. Ernest Pezet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Etat ayant pris entièrement à sa charge les dépenses d'amortissement du paquebot *Normandie*, ces dépenses ne figuraient pas dans les budgets de la Compagnie générale transatlantique; et demande en conséquence: 1° à quel chiffre réel s'éleva le coût de la construction du *Normandie*, y compris les dépenses de réfection qui s'imposèrent après le premier voyage; 2° à quel poste du budget étaient, ou sont encore inscrites les dépenses d'amortissement prises en charge par l'Etat; 3° quel était, ou quel est encore, le montant annuel des amortissements (intérêts compris); 4° la date de la première annuité prise en charge par l'Etat; 5° la date de la fin des payements au titre de ces amortissements. (*Question du 26 février 1948*.)

Réponse. — 1° Le coût de la construction du *Normandie*, y compris les dépenses de réfection, s'est élevé à 831.021.721 francs; 2° L'amortissement des emprunts est assuré par la caisse autonome d'amortissement. Les intérêts de ces emprunts ainsi que les impôts qui les frappent figurent à un chapitre spécial du budget des finances intitulé: « Service des emprunts contractés pour la construction du paquebot *Normandie;* 3° Le montant annuel des amortissements (intérêts compris) est variable. Pour 1948 il atteint 57.446.000 francs; 4° La première annuité prise en charge par l'Etat a été versée en 1935; 5° La fin des payements au titre des amortissements est prévue pour le 15 septembre 1955.

---

780. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de la transcription d'un acte de donation à titre de partage anticipé faite par un époux survivant à ses enfants et comprenant, à la fois, des biens appartenant en propre au donateur et des biens dépendant de la succession de l'époux décédé: 1° la taxe hypothécaire doit être calculée, comme les droits d'enregistrement, sur la valeur des biens donnés et partagés, déduction faite de la valeur de l'usufruit réservé par le donateur, ou sur la valeur des biens donnés déduction faite de la valeur de l'usufruit réservé et sur la valeur des biens partagés sans déduire la valeur de l'usufruit réservé; 2° les salaires des conservateurs d'hypothèques doivent être calculés sur les mêmes bases que la taxe hypothécaire et d'après la réponse à la question ci-dessus posée; 3° les salaires doivent être perçus sur la valeur globale des biens donnés et partagés ou séparément et par attributaire sur la valeur des biens entrés dans la composition de chaque lot; 4° les conservateurs peuvent, lorsque chaque lot comprend à la fois des immeubles attribués en toute propriété et des biens attribués pour la nue propriété (l'usufruit en étant réservé par le donateur), percevoir les salaires, non seulement sur la valeur de chaque lot, mais encore, en partant du salaire le plus élevé, séparément, sur la valeur des biens en toute propriété et des biens en nue propriété attribués au même donataire. (*Question du 27 février 1948*.)

Réponse. — 1° En principe, et sous réserve des conventions particulières à chaque espèce, la taxe hypothécaire doit être calculée, comme les droits d'enregistrement, sur la valeur des biens donnés et des biens partagés, déduction faite de la valeur de l'usufruit réservé par le donateur; 2°, 3° et 4° Questions qui ne pourraient être utilement examinées qu'en connaissance de cas concrets dans lesquels elles se poseraient; il est fait observer, d'ailleurs, que les salaires formant la contrepartie de la responsabilité que la loi impose aux conservateurs, l'administration n'inter

vient, en cette matière, qu'en cas d'abus manifeste et que les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de la perception des salaires, sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

FORCES ARMEES

740. — M. le ministre des forces armées fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse aux deux premières parties de cette question écrite posée, le 19 février 1948, par **M. Jean Julien,** la troisième partie de cette question ayant été transmise pour attribution à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

802. — M. Arouna N'Joya demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour compléter l'effectif du personnel judiciaire du Cameroun, spécialement à la suite du décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène, et du décret du 22 octobre 1947 qui exigeait la nomination d'au moins vingt-sept magistrats supplémentaires, précisant qu'actuellement cinq magistrats seulement, tous affectés à Douala, sont arrivés, et que toutes les affaires civiles et commerciales demeurent en souffrance dans les régions de l'intérieur. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène en matière pénale dans les territoires africains a eu pour conséquence de quintupler le nombre des magistrats d'outre-mer nécessaire à la réalisation de cette réforme. Mais en raison de l'ampleur d'un tel programme, la mise en place de ces effectifs ne pourra être effectuée que par étapes et demandera par conséquent un certain délai. L'élaboration prochaine du tableau d'avancement des magistrats du siège pour 1948 — actuellement en instance au conseil supérieur de la magistrature — et le recrutement de nouveaux magistrats tant par l'examen professionnel de la magistrature que par l'école nationale de la France d'outre-mer, en accélérant le rythme des affectations et des nominations doivent permettre de réaliser, dans un délai relativement court, l'essentiel de cette réforme. Le contingent de magistrats à attribuer aux territoires qui en ont le besoin le plus urgent — dont le Cameroun — fera l'objet d'une priorité, dès que sera levée l'interdiction résultant des dispositions de l'article 3 de la loi de finances du 31 décembre 1947 concernant les nominations, promotions et créations d'emplois nouveaux.

820. — M. Charles-Cros demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° où en est le projet de construction d'une route entre Kaolack et Ziguinchor (Sénégal) par la Gambie anglaise; 2° si le tracé de cette route est définitivement arrêté, de concert avec le gouvernement britannique, et, dans l'affirmative, quels seront les principaux points desservis; 3° quels sont les crédits prévus pour l'exécution des travaux en territoire français; 4° quel est, le cas échéant, l'état d'avancement des travaux en territoire français. (*Question du 12 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Au cours de la conférence qui s'est tenue du 14 au 24 mai 1947 entre délégués français et anglais, l'accord a été réalisé sur le tracé de la route reliant Kaolack à Ziguinchor à travers la Gambie anglaise; 2° ce tracé, qui avait fait, tant du côté français que du côté anglais, l'objet de reconnaissance antérieurement à la conférence, passe par Médina, Farafenni, Sallingho (bac), Bitenda, Creck, Jenoi, Pakali, N'Dinj, Soma, Senoba et Fonkol. En territoire anglais, une route existait, lors de la conférence, entre Farafenni et Ballingho, sur la rive droite de la Gambie, et le tronçon anglais de la rive gauche était en cours de construction et doit être achevé en 1948. Du côté français, la route existe entre Kaolack et Médina, à la frontière de la Gambie; 3° l'étude du tracé à adopter pour compléter la liaison avec les tronçons anglais a fait l'objet d'un crédit de 1 million au budget spécial du plan de développement économique et social de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1947 prorogé jusqu'au 30 juin 1948; 4° ces études sont en cours. Elles seront dotées d'un nouveau crédit du budget spécial de l'exercice 1948. La conférence qui s'est tenue à Paris entre délégués français et anglais du 17 au 20 février 1948 a confirmé l'intérêt de la liaison en cause et des instructions ont été envoyées au haut commissaire en l'invitant à accélérer l'exécution du programme prévu.

843. — M. Amadou Doucouré signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les difficultés qui rencontrent les auxiliaires du territoire du Soudan français pour leur intégration dans les cadres qui leur sont accessibles par arrêté du gouvernement général; que le fait, pour les commissions compétentes, de ne pas tenir compte dans leur calcul de validation des services accomplis, et cela contrairement à la règle déjà appliquée dans la plupart des territoires de la fédération, des services réguliers accomplis au titre de journalier évincé un grand nombre de ces postulants du bénéfice dudit arrêté du gouvernement général; et demande s'il n'envisage pas la possibilité de supprimer cette anomalie, qui risque d'être un sujet de découragement pour une catégorie de loyaux et fidèles serviteurs de l'Etat. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française va être saisi de cette question, sur laquelle le ministère de la France d'outre-mer manque de renseignements précis. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que les renseignements demandés parviendront aux services compétents.

INTERIEUR

616. — M. Léon Hamon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration des domaines vient, dans une commune du Centre, de mettre en vente des bâtiments provenant du génie militaire, édifiés sur des terrains réquisitionnés; que ces bâtiments pourraient recevoir une destination de logements ouvriers particulièrement appréciable dans une localité où la crise du logement est très aiguë; que la commune serait désireuse de les acquérir, mais ne se soucie évidemment pas de devenir propriétaire d'immeubles situés sur un sol propriété privée; et demande, en conséquence, si une commune, dans un cas semblable, peut demander l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain, sauf à se porter acquéreur à l'amiable des bâtiments édifiés par le génie militaire. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — Dans les circonstances actuelles, la construction de bâtiments d'habitation par une collectivité locale revêt un caractère d'utilité publique non contesté. Une commune a donc la possibilité d'engager une procédure d'expropriation à l'effet d'acquérir un terrain réquisitionné sur lequel ont été édifiés des bâtiments. Une telle mesure a, en outre, l'avantage d'éviter la destruction des immeubles, qui pourrait être requise par le propriétaire lors de la levée de réquisition de son terrain. La commune suivra les règles de la procédure ordinaire d'expropriation fixées par le décret-loi du 8 août-30 octobre 1935. L'expropriation aura notamment pour effet de transférer à la commune la pleine propriété des biens (en l'espèce: le sol) et d'éteindre tous les droits réels qui existent sur ces lieux, ainsi que les droits personnels de jouissance, et de les remplacer par un droit à indemnité. La réquisition du terrain pourra être maintenue jusqu'à la publication de l'acte administratif portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition et, au plus tard, jusqu'au 1er mars 1949, à la condition d'avoir fait l'objet, avant le 31 mars 1948, d'une décision individuelle de renouvellement prise dans les formes prévues par le décret du 2 novembre 1945.

761. — M. Camille Larribère expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les médecins musulmans sont exclus des concours des hôpitaux d'Algérie; demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué en ce domaine l'article 2 du statut de l'Algérie qui prévoit l'égalité de tous les Algériens sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, et qui déclare qu'ils jouissent « des droits attachés à la qualité de citoyen français ». (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Les médecins musulmans d'Algérie ont droit, comme tous les médecins français, de se présenter aux concours des hôpitaux, non seulement en vertu de l'article 2 du statut de l'Algérie, mais par application de principes acquis bien avant le vote de ce statut. Il serait nécessaire que l'honorable conseiller de la République précise sur quels faits il s'appuie pour affirmer que l'administration les exclut de ces concours.

803. — M. Emile Marintabouret expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et la circulaire n° 127-36 B/4 du 31 décembre 1947 sur le dégagement des cadres des fonctionnaires, prévoient pour ceux n'ayant pas droit à une retraite une indemnité de licenciement fixée à un mois de leurs émoluments annuels pour chaque année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou validés par la retraite, les fractions d'années étant négligées; et demande: 1° comment est compté dans ce calcul le temps de la guerre 1939-1940 et le temps de maladie; 2° s'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'année 1939 intégralement, puisque son interruption par la guerre n'est pas imputable aux intéressés; 3° s'il n'y a pas lieu de compter pour une année entière l'année au cours de laquelle a eu lieu l'entrée dans les cadres de l'intéressé, alors que celui-ci, rédacteur à la préfecture et non encore fonctionnaire d'Etat comme à l'heure actuelle et depuis le 1er janvier 1941, était régi par le règlement du conseil général faisant remonter l'ancienneté au 1er janvier de l'année d'entrée dans les cadres; 4° si, comme cela est vraisemblable et équitable, un fonctionnaire qui serait licencié étant en congé de maladie sans solde ou en disponibilité sans solde aurait les mêmes droits qu'un fonctionnaire qui percevrait effectivement son traitement au moment de son licenciement. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Le temps de la guerre 1939-1940 est assimilé au temps de service effectif pour les fonctionnaires qui possédaient déjà la qualité de titulaires à cette époque. De même les périodes de congé de maladie simple ou de longue durée avec plein traitement ou demi-traitement sont, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires, considérés comme temps de service effectif; 2° pour les fonctionnaires mobilisés en 1939 alors qu'ils appartenaient déjà à un cadre de titulaires, l'année 1939 entre intégralement en compte; 3° les fonctionnaires des préfectures, devenus fonctionnaires de l'Etat à compter du 1er janvier 1941 par application de la loi validée du 2 novembre 1940, sont soumis au même régime que les autres agents de l'Etat. En conséquence, conformément aux dispositions de la circulaire du ministère des finances n° 127-36 B/4 du 31 décembre 1947 prise pour l'application de la loi du 3 septembre 1947, les intéressés percevront en cas de licenciement, une indemnité fixée à un mois de leurs émoluments annuels pour chaque année entière de services accomplis en qualité de titulaires ou validés pour la retraite sans qu'il soit tenu compte des fractions d'années. Ce décompte sera établi en prenant pour point de départ la date d'entrée en fonctions; 4° pour les fonctionnaires licenciés alors qu'ils se trouveront en congé de maladie sans solde ou en disponibilité, la durée des services prise en considération en vue de l'indemnité ci-dessus sera celle acquise au jour de la mise en disponibilité. En effet l'instruction n° 2 de la vice-présidence du conseil prise pour l'application de la loi du 19 octobre 1946, portant statut des fonc-

tionnaires, précise que les fonctionnaires en disponibilité conservent les droits qu'ils ont acquis dans leur cadre d'origine au moment de leur mise en disponibilité.

---

804. — M. Emile Marintabouret expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par arrêté du 21 février 1947 a été créée à la préfecture de police une commission chargée de demander la revison de certaines sanctions prononcées au titre de l'épuration administrative et que dans sa réponse écrite du 18 décembre 1947 à M. Joseph Denais, député (*Journal officiel* du 19 décembre 1947, page 5889) il a déclaré que cette commission « a pour but de donner des garanties supplémentaires » aux fonctionnaires sanctionnés qui ont estimé devoir se pourvoir, par la voie gracieuse ou contentieuse, contre la décision dont ils étaient l'objet; et demande pourquoi — tous les fonctionnaires devant être traités sur le même pied — de telles commissions n'ont pas été instituées dans les préfectures pour proposer la revision de certaines sanctions ayant frappé des fonctionnaires qui se sont régulièrement pourvus contre la décision qui les a frappés. (*Question du 9 mars* 1948.)

Réponse. — Les sanctions infligées aux fonctionnaires du cadre des préfectures en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, ont été prises, sans intervention d'une commission centrale, sur proposition des commissions départementales d'épuration et compte tenu de l'avis émis par les préfets. Lorsqu'un fonctionnaire de ce cadre a formé un recours gracieux contre la sanction prise à son encontre ou lorsqu'un fait nouveau est apparu, une enquête complémentaire a été prescrite. Dans tous les cas où il s'est avéré que l'intéressé n'avait pas été mis à même de présenter utilement sa défense au cours de la procédure initiale, celui-ci a été invité à fournir au préfet toutes les explications voulues. Le dossier ainsi constitué, accompagné des conclusions du préfet a donc permis au ministre de l'intérieur de statuer en connaissance de cause sur chaque cas de revision dont l'examen a été entouré de toutes les garanties prescrites.

JUSTICE

686. — M. Edouard Soldani expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 avril 1946 attribue aux tribunaux paritaires « compétence générale et exclusive sur toutes les contestations auxquelles pouvaient donner lieu les baux ruraux, même celles qui ressortissent actuellement à une autre juridiction »; qu'une réponse du ministre (*Journal officiel* du 14 novembre 1947, Assemblée nationale) précise que cette compétence des tribunaux paritaires s'étend même aux contestations qui peuvent exister entre bailleurs et preneurs de parcelles, même si ces parcelles ne tombent pas sous l'application de la loi du 13 avril 1946; et demande si lorsque le bail est contesté par un bailleur ou par un tiers, c'est toujours le tribunal paritaire qui est compétent; en d'autres termes, si le bailleur peut se soustraire et soustraire le preneur au tribunal paritaire, en contestant ou en faisant contester le bail, précisant que la chambre sociale de la cour de cassation a rejeté le pourvoi qui prétendait soumettre la question au tribunal civil. (Arrêt du 20 mai 1947, affaire Lemaire contre Malo Flaux.) [*Question du 5 février* 1948.]

Réponse. — Les articles 1er et 25 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946, qui attribue aux tribunaux paritaires compétence exclusive pour connaître de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnent lieu les baux ruraux, supposent établies la nature du contrat et la qualité des parties. En conséquence, sous réserve de leur appréciation, les tribunaux de droit commun paraissent demeurer exclusivement compétents pour trancher les litiges portant sur l'existence même d'un bail rural et sur la nature juridique des rapports liant les parties, du moins si la contestation soulevée par la partie qui nie l'existence du bail paraît sérieuse. L'arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation du 20 mai 1947, cité dans la question écrite, ne paraît pas s'être prononcé sur le point de droit soulevé, mais sur une simple question de preuve de l'existence du bail allégué.

---

786. — M. Charles Brune demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il existe une instruction interdisant le cumul des fonctions d'huissier ou de greffier de paix avec la profession accessoire d'agent immobilier dans un chef-lieu de canton rural; 2° dans l'affirmative, si cette interdiction vise le cas d'un officier ministériel qui, plusieurs années avant d'être agréé par la chancellerie en qualité d'huissier et de greffier et d'avoir acquis les deux charges dans un chef-lieu de canton rural était inscrit au registre du commerce du même arrondissement comme agent immobilier à la résidence du canton où se trouvent ses deux études et l'est toujours resté depuis lors, c'est-à-dire depuis quinze ans sans avoir fait l'objet d'une critique ni d'une observation quelconque de la part du parquet; 3° en cas d'incompatibilité absolue entre la profession d'agent immobilier et les charges d'huissier et de greffier de paix, s'il y aurait empêchement à la cession par l'officier ministériel, de sa profession accessoire d'agent immobilier à son conjoint ou à un ascendant. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — 1° Les lois et règlements en vigueur (voir notamment le décret du 14 juin 1813, article 39), obligent les huissiers et les greffiers de justice de paix à se renfermer dans les bornes de leur ministère. La chancellerie autorise cependant, parfois, dans des circonstances exceptionnelles, les huissiers ou les greffiers de justice de paix à exercer certaines activités accessoires, à condition que celles-ci ne présentent aucun caractère commercial. Or, l'article 236 du code de l'enregistrement attribue la qualité de commerçant aux intermédiaires en immeubles et en fonds de commerce; il en résulte que la profession d'agent immobilier est incompatible avec les fonctions d'huissier ou de greffier de justice de paix; 2° l'ancienneté d'une situation irrégulière ne peut par elle-même créer aucun droit au maintien de celle-ci; 3° la chancellerie n'autorise qu'à titre tout à fait exceptionnel le maintien en fonctions d'officiers ministériels dont la femme exerce une profession commerciale.

---

815. — M. Pierre de Félice demande à **M. le ministre de la justice,** relativement à la législation sur les loyers d'habitation: 1° si les propriétaires bénéficiaires de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, modifié par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947 restent tenus de fournir un local de remplacement au locataire à l'encontre duquel ils exercent leur droit de reprise ainsi qu'en dispose l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947; 2° si le bénéfice des dispositions de l'article 4 de loi du 30 juillet 1947 s'étend: *a*) aux fonctionnaires ou employés ayant été logés par l'administration ou entreprise et qui sont devenus propriétaires postérieurement à leur mise à la retraite ou cessation de fonction; *b*) aux locataires expulsés par application desdites dispositions, lorsque ces locataires sont eux-mêmes ou deviennent propriétaires d'un autre logement. (*Question du 10 mars* 1948.)

Réponse. — 1° Les droits de reprise prévus à l'article 3 et 4 de la loi du 30 juillet 1947 apparaissant distincts l'un de l'autre, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le propriétaire remplissant les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947 n'est pas tenu de fournir en outre un local de remplacement au locataire congédié; 2° l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 dérogeant à la règle du maintien en jouissance des locataires doit recevoir une interprétation stricte. Aussi est-on amené à admettre, sous réserve d'une autre interprétation judiciaire, que les fonctionnaires ou employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, doivent remplir, au moment même de leur admission à la retraite, les conditions prévues par ce texte pour exercer leur droit de reprise, c'est-à-dire se trouver, déjà antérieurement à cette date, propriétaire de l'immeuble en jouissance duquel ils prétendent être réintégrés; 3° le droit de reprise ne saurait être étendu sans texte à une catégorie nouvelle de propriétaires. Les locataires expulsés par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 peuvent donc reprendre la jouissance d'un logement dont ils sont propriétaires qu'en satisfaisant aux conditions édictées par l'une ou l'autre des dispositions légales prévoyant le droit de reprise des propriétaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

619. — M. André Pairault demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'une société nationalisée (établissements Bosch-Lavalette), de Saint-Ouen, a violé les décisions gouvernementales concernant les augmentations de salaires et le non-payement des heures de grève en accordant à son personnel, après une grève de plus de quinze jours: 1° une augmentation générale de 25 p. 100 avec effet du 1er novembre; 2° le payement des heures de grève sur la base horaire de 54 francs à raison de quarante heures par semaine; 3° le payement d'une indemnité de déplacement de 100 francs par semaine pour les éléments du personnel habitant à moins de 15 kilomètres de l'usine et de 200 francs par semaine pour ceux habitant plus loin; 4° la promesse d'une revision trimestrielle des salaires. Dans le cas où de telles infractions auraient bien été commises, quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'égard de la direction. (*Question du 27 décembre* 1947.)

Réponse. — La société des établissements Lavalette n'est pas une entreprise nationalisée, mais une société anonyme soumise au droit commun, dont la majorité des actions appartient à l'Etat, par suite de la saisie, comme bien ennemi, au titre des réparations, des actions qui appartenaient à la société Robert Bosch, de Stuttgart, et de la mise sous séquestre des actions qui appartenaient à l'ancien président du conseil d'administration poursuivi pour collaboration économique avec l'ennemi devant la cour de justice et le comité de confiscation de profits illicites. A la suite d'un accord du 10 décembre 1947, les avantages suivants ont été accordés aux ouvriers de cette société: 1° augmentation de 19 p. 100, à compter du 1er novembre 1947, du salaire de base, sur lesquels sont calculés les salaires de l'ensemble du personnel en fonction des coefficients hiérarchiques, mais réduction de 19 à 12 p. 100 du taux de la prime au rendement général et suppression de toutes primes à caractère individuel autres que les primes d'incommodité d'emploi; 2° indemnité de transport de 100 francs à 200 francs par quatorzaine suivant l'éloignement; 3° payement des heures de grève sur la base de 54 francs l'heure; 4° promesse de revision trimestrielle des salaires suivant les indices établis par le conseil national économique, la première revision devant intervenir le 1er avril 1948. Les observations nécessaires ont été faites à la direction de la société qui n'a accordé aucune nouvelle augmentation à la suite de l'intervention de l'arrêté du 31 décembre 1947, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948, portant relèvement des salaires. En outre, la direction a été formellement invitée, sous peine des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires, à ne pas procéder à la revision envisagée pour le 1er avril 1948.

---

628. — M. Roger Carcassonne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1946 décide que, pour le calcul des cotisations aux assurances sociales, doit être considéré comme concierge « tout préposé du propriétaire ou du principal locataire, homme ou femme, logé dans l'immeuble ou ses dépendances, chargé de faire respecter le règlement de l'immeuble, de recevoir et éventuellement de distribuer le courrier et les paquets non recommandés, d'effectuer le nettoyage coutumier des accès

et locaux communs, d'assurer de sa loge, sans cesser de vaquer à ses occupations personnelles, une surveillance de jour et de nuit dans la mesure compatible avec ses autres fonctions et la disposition des lieux »; que, dans certaines grandes villes du Sud-Est, il existe un usage en vertu duquel la désignation de « concierge » est donnée à des préposés, homme ou femme, qui sont uniquement chargés d'effectuer le nettoyage coutumier des accès ou locaux communs et qui, en échange de ces prestations, reçoivent la jouissance de locaux d'habitation généralement situés auprès de l'entrée de l'immeuble, et demande quelle est, dans ces cas particuliers, la rémunération qui doit être prise pour base de calcul des cotisations à la sécurité sociale: soit la valeur des avantages en nature évaluée conformément à la réglementation en vigueur, avec un minimum correspondant au chiffre fixé par l'arrêté du 10 janvier 1947 pour les concierges (au sens de l'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1946), soit ladite valeur des avantages en nature avec un minimum correspondant au salaire des femmes de ménage, tel qu'il est fixé par l'arrêté du 31 décembre 1946. (*Question du 13 janvier 1948.*)

Réponse. — Dans le cas d'espèce dont il s'agit, les avantages en nature dont bénéficient les intéressés, en contre-partie des travaux de nettoyage qu'ils effectuent doivent, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, être évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1948 (*Journal officiel* du 4 février 1948) portant évaluation des avantages en nature pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

---

654. — M. Pierre Pujol demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il y a impossibilité pour les étudiants en médecine titulaires de 24 inscriptions et cliniques, du diplôme d'hygiène industrelle et de médecne du travail — la plupart externes ou internes des hôpitaux voulant poursuivre leurs études et étant de ce fait empêchés de passer leur thèse — d'exercer les fonctions de médecins d'usine à temps complet ou à temps limité. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — L'exercice des fonctions de médecin du travail par un étudiant en médecine n'est pas expressément prévu par les textes relatifs à la médecine du travail. Le décret du 26 novembre 1946 portant application de la loi du 11 novembre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail se borne à déclarer que la nomination ou la révocation des médecins du travail attachés à une entreprise se fait exclusivement par accord entre le chef d'entreprise et le comité d'entreprise de l'établissement ou entre les chefs d'entreprises et le comité interentreprises. Toutefois, il ne semble pas qu'il soit interdit à un docteur en médecine exerçant les fonctions de médecin du travail, de se faire remplacer par un étudiant en médecine français, ayant vingt inscriptions validées, sous réserve d'une autorisation délivrée par le préfet après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, ainsi que le prescrit l'article 5 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

---

664. — M. François Dumas expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des personnes qui, en dehors de leur activité normale, consacrent une partie de leur temps à des œuvres d'intérêt public et qui, assurées contre les accidents du travail antérieurement à la nationalisation de cette assurance, mais non affiliées aux assurances sociales ni aux allocations familiales en raison de la nature de leurs occupations, ne se trouvent plus assurées contre les accidents depuis le 1er janvier 1947; signale que tel est le cas des professeurs d'un cours du soir pour l'apprentissage de diverses professions qui consacrent en moyenne dix heures par semaine pendant cinq mois d'hiver, qui perçoivent une indemnité modique à la fin de la saison et qui, ce que n'avait pas demandé la municipalité de l'endroit qui patronne ces cours, ont été exonérés de toutes les cotisations à la sécurité sociale, alors que l'exonération sollicitée ne devait concerner que les assurances sociales et les allocations familiales, et non pas l'assurance accident; signale que tel est également le cas du personnel employé par la Croix-Rouge, qui est souvent bénévole et qu'il convient cependant d'assurer contre les accidents du travail, et demande qu'une mesure soit prise pour parer à cette situation, soit en autorisant les compagnies privées à assurer les risques que la sécurité sociale ne prend pas en charge, soit en demandant, au titre de la sécurité sociale, des cotisations seulement pour l'assurance accidents, soit sous toute autre forme. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, tout travail effectué pour un employeur moyennant rémunération en espèces ou en nature donne lieu à l'application de cette législation, quels que soient le montant de la rémunération ou la durée de l'emploi. En conséquence, les personnes visées par l'honorable conseiller de la République, qui consacrent une partie de leur temps à l'enseignement professionnel (moniteur d'un cours du soir pour l'apprentissage de diverses professions) moyennant une rémunération modique, sont susceptibles de bénéficier de plein droit de la législation précitée en cas d'accident survenant par le fait ou à l'occasion de leur travail. Etant donné l'unité des principes régissant les législations de sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail), ces personnes sont également assujetties obligatoirement aux assurances sociales pour les mêmes travaux (ordonnance du 19 octobre 1945). En revanche, les personnes dont l'activité est strictement bénévole, qui ne perçoivent aucune attribution ni en nature ni en argent ni aucune formation professionnelle en échange du concours prêté, ne sont pas assujetties aux assurances sociales ni susceptibles de bénéficier de plein droit de la législation sur les accidents du travail. Ces personnes peuvent demander leur inscription dans l'assurance volontaire prévue par l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946 au profit des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de plein droit de la protection légale. L'assurance volontaire ouvre droit aux avantages prévus par les textes légaux et réglementaires, à l'exclusion des indemnités journalières. La demande d'attribution est établie au moyen d'un imprimé (modèle S 6101) tenu à la disposition des intéressés dans les caisses de sécurité sociale. D'autre part, les personnes ou établissements peuvent contracter, au profit de leurs collaborateurs bénévoles, une assurance auprès d'une société privée d'assurances. Afin de me permettre de faire procéder à une enquête et, s'il y a lieu, aux redressements utiles, au sujet des personnes qui auraient été exonérées de toutes cotisations de sécurité sociale, ce que n'avait pas demandé la municipalité qui patronne les cours du soir où enseignent les intéressés, il conviendrait de me fournir directement les précisions nécessaires.

---

733. — M. Gaston Cardonne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un fonctionnaire de l'administration des douanes, ancien prisonnier de guerre, dont l'absence imposée: mobilisation et captivité, a duré 5 ans et 7 mois à compter du 2 septembre 1939, dont l'enfant est né le 31 mars 1939 et dont la femme institutrice en congé pour convenance personnelle depuis le 1er octobre 1945 ne jouit depuis cette date d'aucun salaire ni d'aucun revenu; et demande si ce fonctionnaire peut prétendre, compte tenu des éléments ci-dessus, à l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 à compter du 1er octobre 1945 en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2225 du 2 octobre 1945 et de la circulaire interministérielle n° 112 S. S. du 3 avril 1947, section III, paragraphe 2. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. La durée pendant laquelle l'enfant ouvre droit à une allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 n'est prolongée en faveur des mobilisés, prisonniers, déportés etc. que dans le cas où l'enfant n'a pu bénéficier de cette allocation à la suite de la mobilisation, de la détention ou de la déportation du père. Si ce fonctionnaire, durant cette période, a continué à percevoir son traitement, l'allocation de salaire unique n'a pu lui être attribuée parce qu'il entrait deux revenus professionnels dans son ménage. Dans le cas contraire, la femme, institutrice, était en droit de percevoir l'allocation de salaire unique de son propre chef et aux taux prévus pour un enfant de moins de cinq ans. La période de mobilisation et de détention du père n'ayant pas été, elle-même, un obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique, celle-ci ne peut être maintenue au taux de 20 p. 100 pour l'enfant unique au delà de l'âge de cinq ans.

---

746. — M. André Plait demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la femme d'un chef d'entreprise lorsqu'elle est commune en biens, fournit un travail effectif et reçoit un salaire — non déductible au regard du fisc — est assujettie à l'immatriculation obligatoire à la sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, assurances-accidents). (*Question du 19 février 1948.*

Réponse. — Quel que soit le régime matrimonial des époux il est assez malaisé d'admettre que la femme mariée puisse être salariée de son mari. Les obligations tant naturelles que légales qui lient l'un à l'autre paraissent dans une très large mesure, incompatibles avec l'existence d'un contrat de louage de service entre conjoints. Toutefois, sous l'empire de la législation de la loi du 30 avril 1930 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, mon département avait admis que, dans certains cas peu nombreux, la femme mariée était susceptible d'être considérée comme salariée de son mari au regard des assurances sociales. Mais il était précisé que dans une telle circonstance le seul fait pour un commerçant, d'allouer dans ses écritures un salaire à sa femme, afin de pouvoir déduire celui-ci de son revenu imposable, ne pouvait suffire. Encore fallait-il que la femme perçût effectivement un salaire et en eût la jouissance propre.

---

753. — M. Henri Buffet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître: 1° quel est le montant total des sommes qui ont été mises en 1947 à la disposition des comités d'entreprises sur l'ensemble du territoire national par la société nationale de l'électricité et du gaz de France; 2° à quel pourcentage des recettes brutes de la société correspondent ces sommes; 3° le détail d'emploi des sommes ainsi mises à la disposition des comités d'entreprises; 4° si un contrôle de l'utilisation des fonds est effectivement en vigueur et quelle est l'autorité administrative chargée de ce contrôle. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes du statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par décret du 22 juin 1946, le budget des œuvres sociales intéressant ledit personnel est administré par un conseil central de 15 membres dit « Conseil central des œuvres sociales ». Les entreprises dont il s'agit constituant des exploitations de service public à caractère industriel et commercial, ne sont pas comprises dans le champ d'application actuel de la législation sur les comités d'entreprise et ne possèdent pas, en conséquence, de comités. Seuls les comités mixtes à la production ont été prévus à l'article 33 du statut dont il s'agit. Tous renseignements concernant le montant des sommes effectivement attribuées au fonctionnement des œuvres sociales des entreprises relevant du gaz et de l'électricité de France ainsi que sur le contrôle de l'utilisation des fonds, doivent être demandés à M. le ministre de l'industrie et du commerce dont relèvent les activités considérées.

---

754. — M. Henri Buffet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la commission départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Indre-et-Loire a, dans sa séance du 17 septembre 1947 fixé à 310 F

le taux journalier de l'indemnité de déplacement des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, que cette décisoin est soumise à l'homologation du ministère du travail et demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette homologation soit prononcée. (*Question écrite du 20 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, les conventions collectives ne peuvent contenir aucune disposition relative aux indemnités accessoires des salaires. Les indemnités allouées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, qui ne peuvent pas regagner chaque soir leur domicile, sont fixées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 août 1947, sur la proposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, et après avis de la commission départementale de la main-d'œuvre. Compte tenu de l'avis émis par cette commission le 17 septembre 1947, ainsi que des propositions formulées par les commissions des autres départements dans lesquels les conditions d'existence des travailleurs déplacés ont pu être considérées comme analogues, le tarif applicable en Indre-et-Loire a été fixé par une décision du 9 février 1948. En ce qui concerne les ouvriers logés à l'hôtel et prenant leurs repas au restaurant, ce tarif qui doit couvrir seulement les dépenses supplémentaires exposées par les intéressés à l'occasion de leur déplacement est le suivant: chefs de famille: 290 F. par jour; célibataires: 220 F par jour.

---

777. — M. Henri Buffet signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent les « cadres » des chambres de métiers qui ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires et bien que salariés, ne peuvent bénéficier des dispositions concernant la retraite des cadres prévue par la convention collective nationale du 14 mars 1947 (réponse à la question n° 587); et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces « cadres » pendant leur vieillesse, une retraite honorable correspondant à la fonction qu'ils remplissent. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a pas compétence pour instituer par voie d'autorité un régime de retraites en faveur du personnel « cadres » des chambres de métiers. Un tel régime peut toutefois être établi librement par accord entre les chambres de métiers et le personnel intéressé, dans le cadre des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et des articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

---

778. — M. Henri Buffet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dossiers constitués pour l'attribution des allocations familiales sont soumis à l'examen d'une commission présidée par l'inspecteur départemental à la population; que cette commission se réunit, en général, très irrégulièrement et qu'en conséquence, plusieurs mois s'écoulent parfois entre le dépôt des dossiers et le payement des allocations aux intéressés; et demande s'il ne serait pas possible de supprimer l'instance de la commission et d'autoriser les caisses d'allocations familiales à verser les allocations sur simple présentation du certificat de chômage, sans aucun retard pour les ayants droit; et en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'attribution et le payement des allocations dues. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — Seuls sont soumis à la commission départementale les dossiers des personnes qui, bien que n'exerçant aucune activité professionnelle, prétendent au bénéfice des prestations familiales en justifiant de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. Aux termes de l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, les chômeurs inscrits à un fonds de chômage, sont présumés être, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, et bénéficient *ipso facto* des prestations familiales. Par contre, les chômeurs non inscrits à un fonds de chômage, doivent justifier, devant cette commission, qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité. Ces commissions qui ont, en fait, commencé à fonctionner à partir du mois de septembre 1947, se sont réunies assez irrégulièrement, au début, par suite du nombre peu élevé de dossiers qu'elles étaient appelées à examiner. Actuellement, l'attribution des allocations familiales aux allocataires relevant de ces commissions, ne doit plus souffrir de retard, d'une part parce qu'elles se réunissent pratiquement tous les mois et ensuite, parce que la jurisprudence qui s'est établie peu à peu au sein de ces commissions permet une solution rapide des cas d'espèce soumis à leur examen.

---

787. — Mme Marcelle Devaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi l'aîné d'une famille n'ouvre pas droit, par ses cotisations, au bénéfice des prestations de sécurité sociale, pour tous les membres de la famille dont il a la charge. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — L'aîné des enfants d'une famille, lorsqu'il est assuré social, peut ouvrir droit au bénéfice des prestations pour ses frères et sœurs, lorsque ceux-ci peuvent, dans l'espèce, être regardés comme recueillis par leur aîné, du fait qu'ils sont entièrement à sa charge.

---

805. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale a la possibilité de refuser le payement d'un acte médical, consultation ou visite, lorsque le malade n'a pas fait exécuter l'ordonnance pharmaceutique du médecin et n'a pas, ainsi, suivi les traitements prescrits. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale fixé par l'arrêté du 19 juin 1947, en application de l'article 98 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les malades sont tenus d'observer rigoureusement les prescriptions des praticiens sous peine de se voir appliquer la sanction prévue à l'article 41 du même règlement. Ce texte prévoit que lorsque l'assuré a volontairement enfreint le règlement des malades ou les prescriptions du praticien traitant, le conseil d'administration de la caisse peut retenir, à titre de pénalité, une partie des indemnités journalières dues, pouvant aller jusqu'à 25 p. 100 de leur montant total. Par contre, aucune disposition ne permet à la caisse primaire de refuser le remboursement d'une consultation, visite ou acte médical pour le motif que le malade ne s'est pas conformé aux prescriptions de son médecin-traitant et notamment n'a pas acheté les médicaments prescrits. Toutefois, les bénéficiaires de l'assurance de la longue maladie sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par leur médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales ou par les autorités sanitaires compétentes, sous peine de se voir suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

---

828. — M. Yves Jaouen demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les prestations familiales (allocations familiales et allocations de salaire unique) sont dues à une personne (en l'espèce la grand'mère) âgée de soixante-neuf ans, n'ayant aucune activité salariée, qui prend en charge des orphelins de père et mère, le père percevant jusqu'à son décès les prestations de salarié; 2° si ces mêmes allocations seraient dues à un travailleur indépendant qui prendrait en charge ces orphelins, les prestations étant rattachées non à la qualité de l'allocataire, mais à une activité salariée, celle du père décédé. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Le droit aux prestations est ouvert, par priorité, du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants. Une grand'mère, qui recueille deux enfants orphelins de père et de mère est en droit de prétendre aux allocations familiales à titre de femme seule ayant la charge de deux enfants. Elle ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique que si elle est veuve de salarié ou justifie de l'impossibilité où elle se trouve d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption d'une activité salariée devant la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946. Sa demande, en tout état de cause, doit être adressée à la caisse d'allocations familiales dont dépend le lieu de sa résidence. Si ces deux enfants sont recueillis par un travailleur indépendant, celui-ci est en droit de prétendre au bénéfice des allocations familiales de la part de la caisse d'allocations familiales dont il relève. En aucun cas l'allocation de salaire unique ne peut lui être attribuée.

---

829. — M. Maurice Rochette expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il paraît admis que la femme puisse être la salariée de son mari et, par conséquent, qu'elle soit assujettie à la sécurité sociale; que dans une réponse à une question écrite, parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1937, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale précisait que le fait, pour un commerçant, par exemple, d'allouer, dans ses écritures, un salaire à sa femme, afin de déduire celui-ci de son revenu imposable, ne suffisait pas pour que la conjointe puisse être regardée comme une salariée et, par suite, bénéficier de l'assurance obligatoire; qu'il était nécessaire que la femme qui travaille pour son mari perçoive effectivement un salaire et qu'elle en ait la jouissance propre pour qu'elle relève des assurances sociales; que les organismes de sécurité sociale ne peuvent en aucune façon contrôler la réalité du salaire et encore bien moins s'assurer que la femme a la jouissance propre de son salaire, que, dans ces conditions, ces organismes doivent baser leurs décisions, quant à l'assujettissement de la femme sur la seule sincérité des déclarations du mari; que cet état de choses ne peut que constituer une source d'abus attendu que, pour la majorité des cas, le salaire de la femme est un salaire purement fictif; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus qui ne sont que le fait de fausses déclarations. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Quel que soit le régime matrimonial des époux, il est assez malaisé d'admettre que la femme mariée puisse être salariée de son mari. En effet, les obligations tant naturelles que légales qui lient l'un à l'autre paraissent, dans une très large mesure, incompatibles avec l'existence d'un contrat de louage de services entre conjoints. Toutefois, sous l'empire de la législation de la loi du 30 avril 1930 et du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, mon département avait admis que, dans certains cas peu nombreux, la femme mariée était susceptible d'être considérée comme salariée de son mari au regard des assurances sociales. Mais il était précisé que, dans une telle circonstance, le seul fait, pour un commerçant, d'allouer dans ses écritures un salaire à sa femme, afin de pouvoir déduire celui-ci de son revenu imposable, ne pouvait suffire. Encore fallait-il que la femme perçût effectivement un salaire et en eût la jouissance propre. Chaque fois qu'elles se trouvent devant un cas de ce genre, il appartient aux caisses de sécurité sociale de s'entourer de garanties désirables et, le cas échéant, d'en référer au directeur régional de la sécurité sociale, l'affaire demeurant, en tout état de cause justiciable de l'appréciation souveraine des tribunaux.

---

869. — M. Marc Bardon-Damarzid demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié, immatriculé à la sécurité sociale à raison du travail qu'il effectue dans une profession industrielle, doit être en outre immatriculé dans le régime agricole pour les travaux agricoles qu'il peut effectuer et dans l'affirmative si des mesures ont été

prises pour éviter le payement d'une double cotisation qui, au moins en ce qui concerne le risque maladie, ne pourrait ouvrir le droit à deux séries de prestations. (*Question du 23 mars 1948*).

Réponse. — Les assurés du régime non agricole qui effectuent accessoirement ou occasionnellement des travaux agricoles doivent donner lieu au versement des cotisations d'assurances sociales afférentes à la rémunération de ces travaux. Ces cotisations sont versées à l'organisme d'assurances sociales dans la circonscription duquel ont lieu les travaux agricoles. Si l'activité principale des intéressés relève du régime non agricole, les cotisations acquittées au titre agricole sont finalement reversées par l'organisme agricole à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle est affilié chacun d'eux. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible d'exonérer du versement des cotisations au titre agricole l'assuré non agricole effectuant accessoirement ou occasionnellement des travaux agricoles.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

600. — M. Alexandre Caspary expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, comme suite à la réponse faite à la question n° 283-1 que depuis quelque temps, la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français adresse à ses anciens agents provenant des retraités proportionnels militaires dont les services effectués au cours de la guerre 1914-1918 sont rémunérés à la fois dans leur pension militaire et dans celle du chemin de fer, une formule d'option pour la rémunération des services en question dans l'une ou l'autre des pensions dont s'agit; 2° que cette option conduit dans certains cas à des résultats contraires à l'équité; et demande 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation conséquence d'une interprétation contraire au droit et à l'équité; 2° s'il ne serait pas opportun de prendre le décret prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934; 3° dans quelles conditions et sur quel traitement de base est effectué pour les retraités proportionnels militaires agents ou anciens agents de chemin de fer le décompte afférent à la durée de leur service militaire légal et s'il est tenu compte des modalités prévues par le deuxième alinéa de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 17 décembre 1947.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse qui doit faire l'objet de consultations préalables de M. le ministre des finances, réponse qui, étant donné le caractère particulier de la question, sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

---

606. — M. Henri Buffet expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** 1° que pour l'exécution de l'ordonnance du 23 juillet 1945 dont l'article 3 a rendu applicable aux chemins de fer le décret-loi du 30 juin 1934, la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français adresse depuis quelque temps aux intéressés une formule d'option accompagnée d'une lettre explicative obscure et ambiguë; 2° que cette lettre comporte deux formules de décompte méconnaissant en particulier, l'article 36 de la loi du 14 avril 1924; en effet la caisse des retraites compte, au point de vue militaire, les services militaires effectifs et les campagnes indissolublement liés, mais en ce qui concerne les mêmes services au point de vue chemin de fer elle se borne à compter les services à l'exclusion des campagnes; 3° que pour procéder de telle façon la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français ne peut opposer son règlement intérieur à ses assujettis que s'il ne va pas à l'encontre de la législation en vigueur, ainsi qu'il a été déjà jugé, et demande les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir prendre le décret prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934. (*Question du 23 décembre 1947.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse qui doit faire l'objet d'une consultation préalable de M. le ministre des finances, réponse qui, étant donné le caractère particulier de la question, sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

---

607. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° que la durée du service militaire légal accompli par les cheminots est déterminée prise en compte dans leur pension du chemin de fer; 2° que pour les retraités proportionnels militaires, le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 14 avril 1924 précise « toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire »; que la formule d'option adressée actuellement aux cheminots retraités proportionnels militaires par la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français n'adopte pas cette méthode de décompte; et demande: que les cheminots retraités proportionnels militaires soient traités comme les fonctionnaires et employés des collectivités publiques; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prendre le décret prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934 relatif aux services concomitants. (*Question du 23 décembre 1947.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse qui doit faire l'objet d'une consultation préalable de M. le ministre des finances, réponse qui, étant donné le caractère particulier de la question, sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

---

747. — M. Charles-Cros signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, en dépit des textes législatifs et réglementaires interdisant l'embarquement de tout marin étranger à bord des navires de commerce, de nombreux sujets anglais, Arabes de la colonie du Yémen notamment, réussissent à se faire embarquer sur des bateaux français, causant ainsi une concurrence déloyale et les plus graves préjudices aux marins français de nos territoires et départements d'outre-mer où, dans cette branche d'activité, le chômage se ferait déjà sentir (on signale 400 marins chômeurs à Dakar), et demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° faire effectuer un contrôle individuel sur tous les navires de commerce français, aux fins de découvrir les marins possesseurs d'un livret professionnel non authentique ou irrégulièrement établi; 2° ordonner, en accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer, une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été et sont délivrés à Djibouti les carnets de navigateurs et sur les précautions effectivement prises sur place pour que soit rigoureusement appliqué l'article 3 de l'arrêté n° 900 en date du 13 septembre 1938 du gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, qui prévoit que le requérant doit « comparaître en personne devant l'administrateur de l'inscription maritime, afin de procéder à son identification »; 3° rappeler aux responsables de l'inscription maritime d'outre-mer les prescriptions réglant la matière et qui sont toujours en vigueur. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Dès la reprise du trafic maritime normal, c'est-à-dire au début de 1946, des instructions ont prescrit aux autorités locales de procéder, en exécution de l'arrêté du 12 décembre 1940 relatif aux conditions d'engagement des marins du commerce étrangers, au débarquement des nombreux Arabes de la colonie anglaise du Yémen qui servaient irrégulièrement dans notre marine marchande. Ces marins devaient être remplacés par du personnel de la Côte française des Somalis ou par des marins sénégalais. Pour assurer l'application de ces instructions, des mesures arrêtées en accord avec le département de la France d'outre-mer ont prévu l'organisation d'un contrôle de l'identité de tous les marins originaires de la Côte des Somalis. Ce contrôle est exercé à la fois par les services de l'inscription maritime et par ceux de l'immigration indigène à Marseille d'après les directives suivantes: *a*) les marins titulaires du livret B délivré dans les conditions fixées à l'arrêté du 13 septembre 1938 sont embarqués sans restriction, après vérification de l'authenticité du livret; *b*) les marins titulaires d'un livret à bande tricolore délivré antérieurement à l'arrêté du 13 septembre 1938 et en exécution du décret du 9 mai 1931 doivent remettre leur dossier au chef de service de l'immigration indigène aux fins de transmission au gouverneur de la Côte française des Somalis pour vérification et éventuellement établissement du livret B réglementaire. Lors du dépôt de son dossier le marin reçoit un certificat lui permettant en l'absence du livret d'embarquer à titre français. Toutefois, pour éviter les fraudes, la validité de ce certificat est limitée à deux mois; *c*) la même procédure est applicable aux marins ne possédant pas de livret B mais qui sont en mesure, par la présentation de pièces régulières, de fournir la preuve qu'ils ont fait partie durant la guerre d'unités combattantes de la France libre; *d*) les autres navigateurs se disant originaires de Djibouti mais n'en pouvant fournir la preuve, sont considérés comme étrangers et doivent être rapatriés sur leur demande et aux frais de l'Etat afin de leur permettre de régulariser sur place leur situation dans les conditions de l'arrêté du 13 septembre 1938. Ainsi se trouvent donc respectées les dispositions réglementaires qui, toutefois ont été assouplies en faveur des indigènes possédant des pièces d'identité ou produisant des états de services dans les équipages de la France libre. Il a paru, en effet, équitable de faire preuve de bienveillance à l'égard de marins qui furent exposés pendant plusieurs années aux risques de la guerre et qui bien souvent du fait de plusieurs torpillages ne peuvent réunir toutes les pièces exigées par les règlements du temps de paix.

---

755. — M. Boivin-Champeaux demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le sens qu'il convient de donner à l'expression « dommage matériel résultant de la perte ou de l'avarie » qui figure à l'article 27 des nouveaux tarifs de la Société nationale des chemins de fer français mis en vigueur le 17 mars 1947, et s'il faut en déduire que la limitation ne s'applique qu'à la valeur des marchandises perdues ou avariées, le préjudice industriel ou commercial susceptible d'en découler devant être indemnisé en sus; 2° quelle est la portée qu'il convient d'accorder à la suppression de l'expression « en aucun cas » qui figurait dans le texte proposé de la clause limitative de responsabilité insérée dans certains tarifs (notamment au tarif n° 100), et quels sont les cas que le ministre a entendu réserver en exigeant cette suppression par sa décision homologative. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — 1° Par « dommage matériel » au sens des dispositions limitatives de responsabilité de l'article 27 des conditions générales d'application des tarifs marchandises, il y a lieu d'entendre exclusivement: la valeur de la marchandise lorsqu'elle a été totalement perdue ou rendue inutilisable, la dépréciation subie ou le coût de la réparation dans le cas de perte ou avarie partielle. Les dispositions en question ne s'appliquent donc pas au préjudice prévisible, immédiat et direct visé par les articles 1149, 1151 et 1151 du code civil. 2° Les mots « en aucun cas », qui figuraient dans les textes proposés par la Société nationale des chemins de fer français pour fixer, dans certains tarifs, des conditions particulières de limitation de la responsabilité, ont été supprimés parce qu'ils auraient entraîné, en cas de vol ou de faute lourde, des conséquences contraires au droit commun des contrats. Les précisions ci-dessus sont données à titre de simple information, les tribunaux judiciaires étant seuls compétents pour trancher les litiges nés de l'interprétation du contrat de transport.

---

782. — M. Emile Fournier expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un chef cantonnier ayant été affecté au service des routes départementales en 1907 a acquitté ses versements à la caisse des retraites du 1er janvier 1907 au 31 décembre 1931, soit pendant vingt-cinq ans; que, par suite du classement de certaines routes départementales en routes nationales, il a été affecté au service de ces dernières et a acquitté ses versements à la caisse du 1er janvier 1932 au 1er avril 1942; qu'il bénéficie donc d'une retraite départementale et d'une autre de l'Etat pour les durées de services accomplis dans chacune de ces administrations; que, malgré les trente-cinq années de services effectuées par cet agent, plus trois ans de service militaire et la guerre 1914-1918, il ne touche pas de pension d'ancienneté; et demande si cette injustice ne provient pas d'une erreur dans la liquidation de ces retraites et, s'il en est ainsi, quelle administration (Etat ou département) devrait prendre en charge cette pension d'ancienneté. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 9 juillet 1935 et du décret du 15 avril 1937 (*Journal officiel* des 11 juillet et 24 avril) qui fixent le régime des retraites des cantonniers des routes départementales passés d'office au service de l'Etat en application de l'article 146 de la loi du 16 avril 1930, les services accomplis par les intéressés dans le cadre vicinal et pour le compte de l'Etat, constituent une carrière unique. Lors de leur admission à la retraite, ces agents bénéficient de deux pensions: l'une allouée par l'Etat, suivant les dispositions de la loi du 21 mars 1928, rémunérant les services accomplis en qualité de cantonnier de l'Etat, l'autre allouée par le département, suivant les dispositions du régime local des retraites, rémunérant les services rendus au département. Lorsque la durée totale des services civils au département et à l'Etat, et des services militaires effectifs, atteint trente années, la pension de l'Etat a le caractère d'une pension d'ancienneté. La pension du département peut être soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle, suivant le régime local de retraites. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les droits de l'intéressé ne pourraient être déterminés que si des précisions étaient données concernant le nom et la résidence du chef cantonnier en cause.

---

836. — M. Jean-Marie Berthelot signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de trop nombreuses dégradations ont lieu au préjudice de la voirie communale surtout dans les communes rurales, que certains cultivateurs font des charrois de fumier pendant la période des barrières de dégel, que d'autres labourent parfois les bas-côtés ce qui amenuise la chaussée, et demande quelle autorité est habilitée pour dresser procès-verbal contre les délinquants, et notamment si le chef cantonnier départemental, le gendarme et la brigade voisine peuvent le faire. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — M. le ministre des travaux publics et des transports a fait parvenir au ministère de l'intérieur la question écrite posée par l'honorable parlementaire, étant donné qu'elle concerne la voirie communale qui entre dans les attributions de ce dernier département ministériel. Les dégradations causées à la voirie communale peuvent et même doivent toujours être réprimées par l'autorité municipale, ainsi que les usurpations commises au préjudice de ladite voirie. Les agents verbalisateurs sont, lorsqu'il s'agit des chemins communaux: les maires et adjoints (art. 11 du code d'instruction criminelle); les commissaires de police (art. 11 du code d'instruction criminelle); les gendarmes (art. 293 du décret du 20 mai 1903); les gardes champêtres (art. 2 du décret du 28 décembre 1926); les ingénieurs du service vicinal (art. 11 de la loi du 21 mai 1836); les cantonniers chefs du service vicinal (art. 2 du décret du 28 décembre 1926). En ce qui concerne les chemins ruraux, les mêmes autorités ou agents sont compétents sauf, bien entendu, les ingénieurs du service vicinal et les cantonniers chefs de ce service.

Erratum.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

A la suite de la séance du 19 mars 1948, *Journal officiel* du 20 mars 1948, page 938, 3e colonne, réponse de *Mme le ministre de la santé publique et de la population*, à la question n° 722, posée par *M. Fernand Jarrié*,

Remplacer la dernière phrase par la phrase suivante:

« Il me paraît nécessaire de préciser que la loi du 14 juin 1934 et les textes d'application n'empêchent nullement l'expérimentation d'un produit mais soumettent le débit commercial d'une part et l'expérimentation de ce produit, d'autre part, à une autorisation préalable. »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 20 Avril 1948.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'amendement de M. Faustin Merle (n° 17) à l'article 1er du projet de loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

Nombre des votants..... 282
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 83
Contre 199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Idjibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Roucl.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Paloux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rocnette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vignard (Valentin-Pierre).
Mme Vialle.
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boirond.
Boivin-Champeaux.
Boumendjel (Ahmed).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dujardin.
Guissou.
Helleu.
Jullien.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Sid Cara.
Tabar (Ahmed).
Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Brunhes (Julien).
Djamah (Ali).
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 281
Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 82
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 22 avril 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (Nos 251 et 305, année 1948, M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Gargominy, jusques et y compris M. Guirriec.

Tribunes. — Depuis M. Guissou, jusques et y compris M. de Sassier-Boisauné.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.